



2017

Addendum

Évaluations des propositions d'inscription des biens culturels et mixtes

Rapport de l'ICOMOS pour le Comité du patrimoine mondial
41e session ordinaire, Cracovie, 2 - 12 juillet 2017

WHC-17/41.COM/INF.8B1.Add



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Convention du patrimoine mondial

UNESCO

Convention du patrimoine mondial
Comité du patrimoine mondial

2017

Addendum

**Évaluations des propositions
d'inscription
de biens mixtes et culturels**

Rapport de l'ICOMOS pour le Comité du patrimoine mondial
41e session ordinaire, Cracovie, 2 - 12 juillet 2017

WHC/17/41.COM/INF.8B1.Add

Secrétariat ICOMOS International
11 rue du Séminaire de Conflans
94220 Charenton-le-Pont
France
Tel: 33 (0)1 41 94 17 59

Propositions d'inscription Sur la Liste du patrimoine mondial reçues au 1^{er} février 2016

V Bien mixte

A Asie - Pacifique

Modifications mineures des délimitations

Chine [N/C 911bis]

Mont Wuyi

1

VI Biens culturels

A États arabes

Modifications mineures des délimitations / création de zones tampons

République arabe syrienne [C 22bis]

Ancienne ville de Bosra

3

B Europe – Amérique du Nord

Proposition d'inscription renvoyée par des sessions précédentes du Comité du patrimoine mondial

Géorgie [C 710bis]

Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati

5

Modifications mineures des délimitations

Canada [C 4bis]

Lieu historique national de L'Anse aux Meadows

18

France [C 933bis]

Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes

20

Italie [C 825bis]

Zone archéologique et la basilique patriarcale d'Aquilée

22

Norvège [C 1143bis]

Vegaøyan – Archipel de Vega

24

Pays-Bas [C 759bis]

Ligne de défense d'Amsterdam

25

Tchéquie [C 1078bis]

Le quartier juif et la basilique Saint-Procope de Třebíč

30

Turquie [C 356bis]

Zones historiques d'Istanbul

32

Création/modification de zone tampon

Croatie [C 95ter]

Vieille ville de Dubrovnik

34

Géorgie [C 708bis]

Monuments historiques de Mtskheta

37

Mont Wuyi (Chine) No 911 Bis

1 Identification

État partie
Chine

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Mont Wuyi

Location
Wuyishan, Province du Fujian
Chine

Inscription
1999

Brief description

La région du mont Wuyi est la plus exceptionnelle pour la conservation de la biodiversité dans le sud-est de la Chine. La beauté sereine des gorges spectaculaires de la rivière au Neuf Coudes, avec ses nombreux temples et monastères, - dont plusieurs sont en ruine – a été le cadre du développement du néoconfucianisme qui s'est répandu et a fortement influencé les cultures d'Asie orientale à partie du XI^e siècle. Au Ier siècle av. J.-C., la localité voisine de Chenquncun a été une grande capitale administrative, construite par la dynastie Han. Derrière ses murailles massives se trouve un site archéologique d'une grande importance.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
10 mars 2017

2 Problèmes posés

Antécédents

Le mont Wuyi a été inscrit en 1999 au titre des critères (iii), (vi), (vii) et (x). La proposition d'inscription d'origine n'incluait que la partie sud de la région montagneuse, quoique plus grande, de l'écosystème du mont Wuyi et excluait les éléments situés au nord, aujourd'hui proposés, qui sont situés dans une autre province, celle du Jiangxi. La Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle du bien a été adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 36^e session en 2012 (décision 36 COM 8E). L'analyse du patrimoine mondial (World Heritage Outlook) entreprise par l'UICN en 2014 a conclu qu'il y avait un « grand besoin d'une meilleure coordination entre les deux provinces et (que) le mont Wuyi se trouverait grandement renforcé si des éléments du Jiangxi pouvaient être ajoutés ». Le rapport priaît l'État partie d'étendre le site au-delà des limites provinciales afin d'inclure des habitats

de plus grande valeur se trouvant dans la province du Jiangxi.

Modification

Les modifications concernent le bien du patrimoine mondial Mont Wuyi (1999) et proposent son extension aux pentes nord de la montagne, situées dans la province du Jiangxi. L'État partie propose d'ajouter au bien une zone d'une superficie de 7 069 ha (passant ainsi de 99,975 ha à 107 044 ha) soit 7,1% du bien agrandi, et une zone tampon supplémentaire de 6 721 ha (passant de 34 050 ha à 40 170 ha).

Cette proposition de modifications est justifiée par l'État partie au motif que les nouveaux éléments du nord complètent le bien afin de représenter les montagnes subtropicales du sud-est de la Chine : ajout d'habitats naturels plus sauvages, meilleurs habitats pour certaines espèces endémiques et rares, inclusion de nombreuses espèces du bassin du Yangtze et amélioration globale de la protection de la valeur universelle exceptionnelle du mont Wuyi. L'évaluation de l'impact des modifications mineures des limites proposées par rapport à la dimension naturelle de la valeur universelle exceptionnelle reste de la responsabilité de l'UICN. Toutefois, l'ICOMOS note que le bien a été inscrit en tant que bien mixte et que par conséquent, les modifications mineures proposées concernant les limites doivent aussi être évaluées par rapport à la manière dont elles contribuent à la dimension culturelle de la valeur universelle exceptionnelle du bien. À cet égard, l'ICOMOS considère que, tandis que les modifications de limites proposées par l'État partie renforcent l'intégrité du patrimoine naturel, elles prennent peu en compte le patrimoine culturel. Par exemple, le patrimoine lié au développement néo-confucianiste chinois, tel que l'académie Ehu d'enseignement classique, pouvait contribuer de manière significative à l'intégrité du patrimoine culturel du mont Wuyi ; or cet élément n'est pas mentionné dans ces modifications mineures des limites.

L'État partie estime que la plus grande partie des extensions proposées faisaient déjà partie de la zone tampon décrite et cartographiée dans la proposition d'inscription d'origine, et que tous les sites et artefacts culturels identifiés dans le bien modifié sont déjà inventoriés et correctement protégés à différents niveaux de l'administration. L'ICOMOS observe cependant que la proposition de modifications des limites comprend des zones de la province du Jiangxi qui ne faisaient pas partie de la proposition d'origine, comme le montre d'ailleurs clairement le plan des nouvelles limites du bien et de sa zone tampon. Par conséquent, l'ICOMOS est d'avis que l'intégrité des valeurs culturelles du bien devrait être prise en compte dans cette proposition, en particulier sous la forme d'un inventaire des sites du patrimoine culturel dans la zone d'extension qui n'était pas concernée par la proposition d'inscription d'origine.

La proposition de modifications mineures des limites indique que les terres agricoles, les villages et les terres coopératives de la zone expérimentale de la Réserve naturelle nationale de Wuyishan de la province du Jiangxi

ne sont pas incluses dans le bien révisé mais dans la zone tampon afin de garantir un certain contrôle des activités autour du site. À cet égard, l'ICOMOS note que la logique justifiant le tracé des nouvelles délimitations par rapport aux villages existants (par exemple Dayan et Xikeng) et la partie nord de la rivière Yanshan, n'est pas entièrement clarifiée. L'ICOMOS considère par conséquent qu'il est nécessaire de fournir une explication plus détaillée de la manière dont l'extension de la zone tampon a été conçue.

L'ICOMOS suggère aussi que, pour faciliter une définition plus précise de l'extension des limites du bien et de la zone tampon, il faille établir un relevé topographique démontrant le rapport entre les limites modifiées du bien et les limites de la Réserve nationale du mont Wuyi (province du Jiangxi).

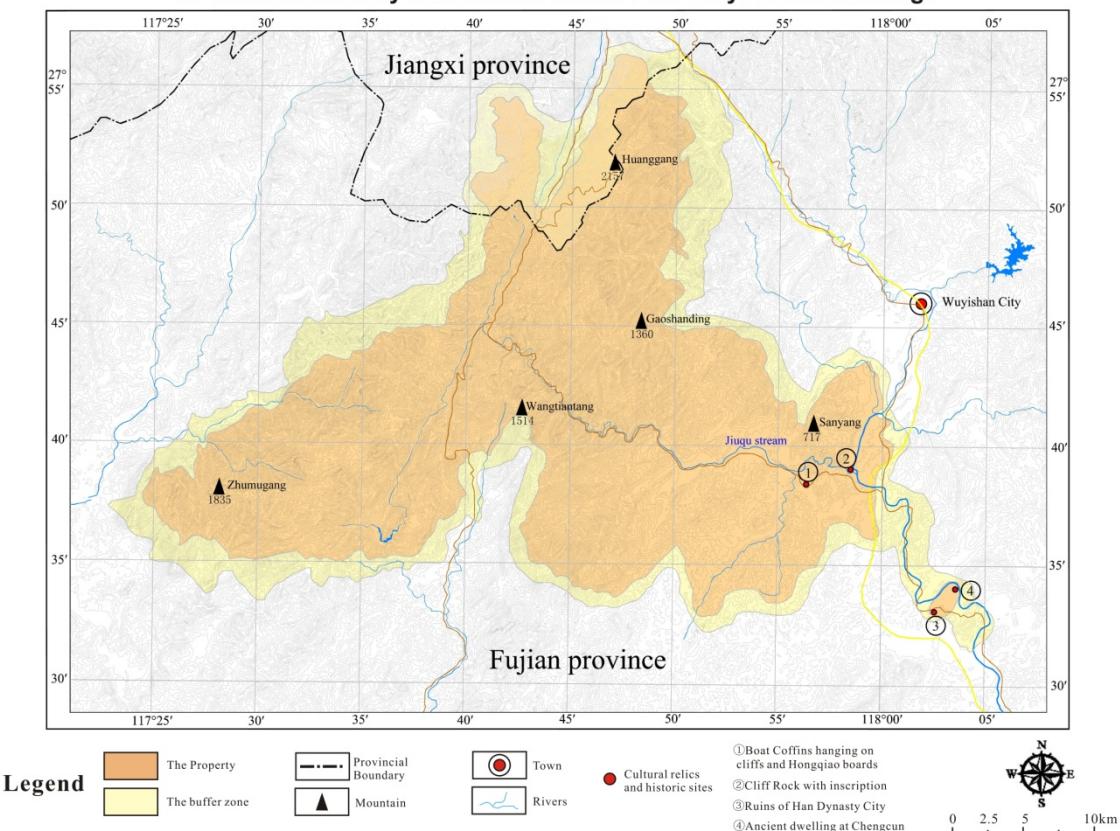
3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen des modifications mineures des limites du bien et de la zone tampon du Mont Wuyi, Chine, soit **renvoyé** à l'État partie afin de lui permettre de :

- a) Fournir une description textuelle des sites culturels de la zone d'extension proposée et une justification détaillée sur la manière dont ils contribuent à maintenir la dimension culturelle de la valeur universelle exceptionnelle du bien,
- b) Expliquer en détail la logique de la délimitation de la zone tampon, en particulier la relation entre les limites modifiées et les villages actuels de Dayan et Xikeng et la partie nord de la rivière Yanshan qui sont tous exclus de la zone tampon,
- c) Fournir un relevé topographique afin de démontrer le rapport entre les limites modifiées du bien et les limites de la Réserve nationale du mont Wuyi (province de Jiangxi) ;

Revised Boundary and Buffer Zone of Mt. Wuyi World Heritage



Carte indiquant les délimitations révisées du bien et la zone tampon

Ancienne ville de Bosra (République arabe syrienne) No 22 Bis

1 Identification

État partie
République arabe syrienne

Nom du bien
Ancienne ville de Bosra

Lieu
Département de Deraa
République arabe syrienne

Inscription
1980

Brève description

Jadis capitale de la province romaine d'Arabie, Bosra était une importante étape sur l'ancienne route caravanière de La Mecque. Elle conserve, enserrés dans ses épaisse murailles, un magnifique théâtre romain du IIe siècle, des ruines paléochrétiennes et plusieurs mosquées.

Date d'approbation du présent rapport par l'ICOMOS
10 mars 2017

2 Problèmes posés

Antécédents

L'ancienne ville de Bosra a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 1980 sur la base des critères (i), (iii) et (vi). Une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle a été adoptée par le Comité du patrimoine mondial en 2010 (décision 34 COM 8E). Le bien est constitué de quatre éléments, totalisant une superficie de 99,8 ha : la zone du site archéologique (90,4 ha), la zone du bassin est (1,2 ha), la zone de l'hippodrome et son terrain (4,7 ha) et la source naturelle (3,5 ha).

Au moment de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en 1980, aucune zone tampon n'avait été fournie. Toutefois, suite aux missions Unesco de 1997-2002, l'État partie a créé en 2003 une zone tampon unique couvrant 200,4 ha. Cette zone tampon n'avait pas été présentée au Comité du patrimoine mondial pour approbation, elle fait donc partie de la présente demande de modification mineure des limites.

L'ancienne ville de Bosra a été inscrite, en même temps que les cinq autres biens du patrimoine mondial en Syrie, sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2013

(décision 37 COM 7B.57) en raison des dangers que présentaient des conflits continus et graves depuis 2011. Depuis cette époque, il a été difficile d'assurer le suivi du bien. Un rapport sur l'évaluation des dommages a pu être fait en 2015 et l'État partie a rendu compte de dommages résultant de constructions illicites, d'effondrement de pierres, de fouilles illégales et de dégâts sur de nombreux bâtiments historiques.

En 2015, la rupture de l'accord de trêve temporaire dans cette zone engendra d'autres dommages importants et des fouilles illicites. En 2016, le Comité du patrimoine mondial a reconnu les efforts des communautés locales pour faire prendre conscience de la nécessité de protéger le bien en dépit des circonstances très difficiles (décision 40 COM 7A.17).

Modifications

Les modifications proposées pour les limites du bien sont basées sur des témoignages fournis par des fouilles, qui établissent l'apport historique et l'importance archéologique de plusieurs zones complémentaires. Trois éléments constitutifs du site sont proposés pour être intégrés dans le périmètre du bien :

- La zone de l'odéon, 4,9 ha (élément 12 du site) est située au sud-ouest du composant 1 et comprend des vestiges de la nécropole, le Tell Aswad, le cimetière romain et l'odéon de forme ronde, datant du milieu du Ier et du début du IIe siècle de notre ère ;
- La zone du cimetière des martyrs, 7,5 ha (élément 45 du site), est située au sud du composant 1 et relie ensemble les composants 1 et 3. Outre le cimetière des martyrs, cette zone comprend la tombe ayyoubide ;
- La zone des eaux de la source naturelle, 4,0 ha (élément 46 du site) est située au nord-ouest du composant 1 et relie ensemble les composants 1 et 4. La source naturelle aurait approvisionné le site en eau.

Les modifications proposées ont pour effet de relier trois des quatre anciens éléments en leur donnant une unique délimitation, le bien en série passant ainsi de quatre composants à deux composants. La majeure partie des terrains de ces zones proposées pour inclusion sont propriétés de l'État (68%).

Chacune de ces zones est actuellement située à l'intérieur de la zone tampon de ce bien. La superficie totale des trois éléments qu'il est proposé d'ajouter au bien est de 16,4 ha ; et, en cas d'approbation, la superficie totale du bien sera de 116,2 ha, soit une augmentation d'environ 14%.

L'État partie considère que la modification des limites proposée fournira une délimitation plus cohérente pour ce bien et inclura des éléments archéologiques complémentaires qui sont associés à la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Le bien est géré par la Direction des Antiquités et des Musées, qui fournit le personnel et les ressources financières. Il n'existe pas de plan de gestion pour le site, bien que le « plan Bosra » prévoie la gestion, l'information et la présentation concernant le bien.

Le bien est protégé en vertu de la loi sur les Antiquités 222, telle qu'amendée en 1999. L'État partie déclare que des révisions de la loi sur les Antiquités commencent en 2016 (« loi sur le patrimoine culturel syrien »). Le projet final est en cours d'examen, mais la nouvelle loi doit encore être promulguée.

La modification mineure des limites proposée comprend également la reconnaissance officielle de la zone tampon (200,4 ha), qui a été créée par l'État partie en 2003. Elle enserre tous les éléments du bien.

La zone tampon vise à :

- protéger l'environnement visuel du bien ;
- respecter l'intégrité visuelle du paysage conçu, y compris son environnement visuel ;
- protéger les perspectives et panoramas qui sont des éléments clés de la conception de Bosra.

La protection légale de la zone tampon est assurée par la décision ministérielle no. 380/A, datée du 14 septembre 2003, et consiste en quatre zones de protection qui prévoient des exigences spécifiques concernant : les hauteurs limites des bâtiments ; la couverture du site et la conception des constructions dans les zones 1 et 2 du site (situées au sud du bien) ; les étages complémentaires (au rez-de-chaussée et au premier étage), qui sont permis jusqu'à une hauteur maximale de 8 mètres ; les bâtiments de la zone 2 qui doivent être recouverts de basalte ; dans la zone 3 (essentiellement des terres agricoles au nord et au nord-ouest du bien), seule est autorisée la construction d'entrepôts de stockage d'une surface ne dépassant pas 20m², et d'une hauteur maximale de 3 mètres ; et dans la zone 4 (située à l'est du bien), la plantation d'arbre et les cultures saisonnières sont possibles et les constructions d'un étage, d'une hauteur moyenne de 4 mètres sont permises, avec également la possibilité d'avoir une cave en sous-sol. Les constructions sont autorisées dans des sites d'une superficie supérieure à 1000 m², pour une surface de plancher de 120 m².

L'ICOMOS considère que la modification des limites proposée renforcera l'intégrité de ce bien grâce à l'incorporation d'éléments archéologiques complémentaires en le dotant de limites plus cohérentes.

L'ICOMOS soutient l'officialisation de la zone tampon qui avait été créée par l'État partie en 2003, suite à une série de missions menées sur le bien. L'ICOMOS note que les objectifs de la zone tampon se rapportent à l'environnement visuel, et considère que la réglementation concernant les hauteurs de construction dans les secteurs de la zone tampon pourrait être plus précise. L'ICOMOS considère par ailleurs que les objectifs de la zone tampon doivent être renforcés par

rapport à la protection des éléments archéologiques, en particulier ceux associés à l'ancien système d'approvisionnement en eau (notamment les éléments associés à l'adduction d'eau depuis des wadis extérieurs comme le wadi ar-rakik et le wadi az-Zeidi, et des canaux et aqueducs associés).

3 Recommandations de l'ICOMOS

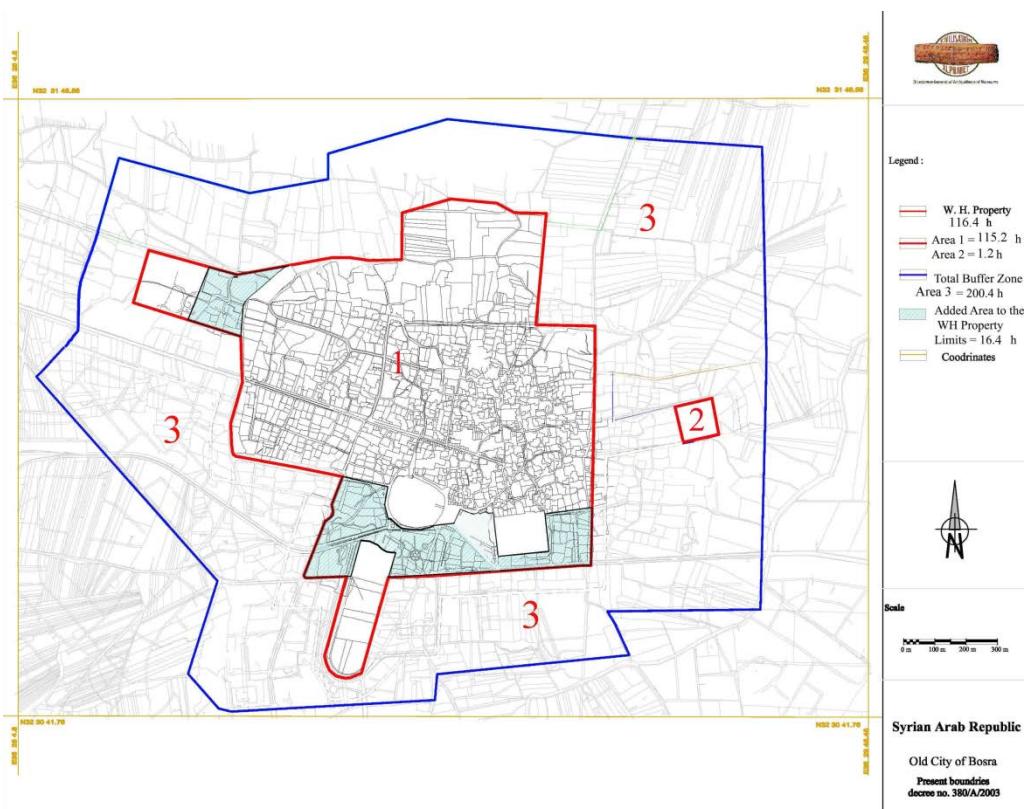
Recommandation concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la modification mineure des limites et la zone tampon proposées pour l'ancienne ville de Bosra, République arabe syrienne, soient approuvées.

Recommandations complémentaires

Afin de soutenir davantage la protection et la gestion, l'ICOMOS recommande à l'État partie de prendre des mesures complémentaires en attendant l'amélioration de la situation de conflit qui a affecté ce bien :

- a) Établir des objectifs clairs pour la zone tampon et fournir une réglementation plus précise concernant la hauteur des bâtiments dans la zone tampon, en particulier dans les zones 1, 2 et 4,
- b) Mettre au point le plan de gestion pour le bien dans son ensemble et sa zone tampon, en prenant en compte les enjeux d'une éventuelle reconstruction d'après-guerre,
- c) Promulguer et mettre en œuvre la loi révisée sur les Antiquités (loi sur le patrimoine culturel syrien) dès que possible,
- d) Continuer d'améliorer la compréhension et la protection de l'ancien système d'approvisionnement en eau ;



Plan indiquant les délimitations révisées du bien et la zone tampon proposée

Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati (République de Géorgie) No 710bis

Nom du bien tel que proposé par l'État partie

Monastère de Ghélati

Lieu

District de Tkibuli
République de Géorgie

Brève description

Le monastère de Ghélati forme actuellement une partie du bien en série Cathédrale de Bragati et monastère de Ghélati. Cette modification importante des limites vise à réduire la taille du bien pour qu'il ne comprenne plus que le monastère de Ghélati et son enceinte monastique.

En contrebas des versants sud des montagnes du Caucase septentrional, le monastère de Ghélati appartient à « l'âge d'or » de la Géorgie médiévale, une période de puissance politique et de croissance économique qui dura pendant le règne du roi David IV « le Constructeur » (1089-1125) et celui de la reine Thamar (1184-1213). David commença la construction du monastère en 1106 près de sa capitale Koutaïssi, sur une colline boisée dominant la rivière Tskaltsitela. La principale église fut terminée en 1130, sous le règne de son fils et successeur Demétré. D'autres églises furent ajoutées au monastère tout au long du XIIIe et au début du XIVe siècle.

Ghélati n'était pas simplement un monastère, il était aussi un centre de science et d'éducation, et l'académie installée dans le monastère était l'un des établissements culturels les plus importants de la Géorgie ancienne.

Le monastère est richement décoré de peintures murales du XIe au XVIIe siècle, et de mosaïques du XIe siècle dans l'abside de l'église principale, représentant la Vierge à l'Enfant encadrée par des archanges. Le monastère abrite aussi la tombe de David le Constructeur.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit actuellement d'une proposition d'inscription en série de deux monuments.

La proposition de modification vise une réduction à un monument unique.

1 Identification

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

29 janvier 2014

Antécédents

Le bien en série actuel, Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati, a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1994 sur la base du critère (iv). Il a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2010.

À sa 37e session (Phnom Penh, 2013), dans sa décision 37COM 7A.32, le Comité du patrimoine mondial :

4. *Exprime son profond regret de l'achèvement de la reconstruction de la cathédrale de Bagrati malgré les précédentes décisions, et considère que la cathédrale de Bagrati a été tellement modifiée que son authenticité a été irréversiblement compromise et qu'elle ne contribue plus à justifier le critère d'inscription du bien ;*
5. *Demande à l'État partie de soumettre, d'ici le 1er février 2014, une demande de modification importante des limites, pour permettre au monastère de Ghélati de justifier seul le critère ;*

L'Etat partie a soumis une demande de modification importante des limites le 31 janvier 2014 qui a été évaluée par l'ICOMOS. À sa 39e session (Bonn, 2015), le Comité du patrimoine mondial, dans sa décision 39 COM 8B.35, a renvoyé la modification importante des limites de « Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati », Géorgie, à l'Etat partie afin de lui permettre de renforcer les dispositifs de gestion au monastère de Ghélati et en particulier de :

- a) *Clarifier les procédures et responsabilités de gestion des différentes agences et organisations impliquées ;*
- b) *Fournir des informations détaillées sur la manière dont un niveau d'engagement plus élevé pourrait être instauré par les principales parties prenantes pour assurer une protection et une gestion du bien appropriées ;*
- c) *Soumettre l'avant-projet de plan de gestion révisé pour examen ;*
- d) *Fournir un calendrier précisant quand la protection physique et visuelle de la zone tampon sera formalisée et quand des directives et des orientations claires seront mises en place pour la gestion et tout développement à l'intérieur de la zone ;*

Le Comité du patrimoine mondial a également recommandé que l'Etat partie prenne en considération les points suivants :

- a) *Accorder une attention urgente à la fourniture de ressources appropriées pour des programmes à long terme de restauration du tissu du monastère et de ses peintures murales ;*

- b) Éviter de réaliser d'autres travaux de reconstruction, en particulier sur les ruines fouillées au nord du bâtiment de l'académie ;
- c) Mettre au point un système de documentation clair pour tout travail de conservation et de restauration ;
- d) Mettre en place un système de mesures tridimensionnelles et un suivi pour aider à mieux comprendre la stabilité globale des divers édifices du monastère ;
- e) Soumettre toute future proposition de centre ou de nouveaux aménagements destinés aux visiteurs, ou de nouveaux logements pour les moines, au Comité du patrimoine mondial pour examen, dans les plus brefs délais et avant qu'aucun engagement ne soit pris, conformément au paragraphe 172 des Orientations.

L'État partie a soumis des informations complémentaires relatives à la décision du Comité le 1^{er} février 2017, entre autres : le plan de gestion 2017, le plan d'action 2017-2021 (annexe du plan de gestion) et les amendements du plan général de conservation et de reconstruction, 2008, à la lumière des récentes fouilles, des propositions de couverture de la zone des caves fouillées près de l'académie ; l'emplacement de nouveaux quartiers de résidence des moines et la définition de nouveaux aménagements pour l'accès des visiteurs.

Consultations

L'ICOMOS a consulté plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 26 au 30 octobre 2014.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS
L'ICOMOS a envoyé une lettre à l'État partie le 22 décembre 2014 pour lui demander :

- une clarification des responsabilités des différentes agences et organisations impliquées dans la gestion du site ;
- des informations détaillées sur la manière dont un niveau d'engagement plus élevé pourrait être instauré par les principales parties prenantes pour assurer une protection et une gestion du bien appropriées ;
- des informations détaillées sur la manière dont des ressources appropriées pourront, ou pourraient, être dégagées pour le programme à long terme concernant la restauration du tissu du monastère et de ses peintures murales ;
- un calendrier précisant la date à laquelle la protection physique et visuelle de la zone tampon sera formalisée et quand des directives et des orientations claires seront mises en place pour la gestion et tout développement à l'intérieur de la zone tampon.

Une réponse à la lettre de l'ICOMOS a été reçue par le Centre du patrimoine mondial le 4 mars 2015. La réception ayant eu lieu après la date limite du 28 février 2015 fixée dans les *Orientations* pour la soumission d'informations complémentaires, ces données n'ont pas été examinées par l'ICOMOS.

L'État partie a fourni d'autres informations sur les travaux de conservation dans son rapport sur l'état de conservation soumis le 30 janvier 2015.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

10 mars 2017

2 Le bien

Description

Les deux sites du bien en série, la cathédrale de Bagrati et le monastère de Ghélati, bien que proposés ensemble pour inscription en raison de leurs liens historiques et spirituels, sont distants de 12 km l'un de l'autre. Ils datent de périodes différentes et illustrent diverses phases de l'architecture et de la culture géorgiennes médiévales.

La modification importante des limites propose une réduction du bien, impliquant la suppression de la cathédrale de Bagrati, et une justification montrant que le monastère de Ghélati seul répond au critère (iv).

La description suivante se concentre sur le monastère de Ghélati.

Monastère de Ghélati

Le domaine monastique est entouré d'un mur d'enceinte renfermant une église principale de la Nativité de la Vierge (1106), les églises Saint-Georges et Saint-Nicolas (toutes les deux du XII^e siècle), un clocher (XIII^e siècle), deux portes, l'ancien bâtiment de l'académie (datant en partie du XI^e siècle), et un certain nombre d'habitations et de structures annexes, y compris un bâtiment utilisé pour héberger les moines depuis les années 1990 au moment du renouvellement de la vie monastique.

Cet ensemble est entièrement situé sur une terrasse naturelle, dominée par des collines boisées, avec un village et une rivière en contrebas. L'église principale du monastère, l'église de la Nativité de la Vierge, est encadrée par l'église Saint-Georges à l'ouest et par l'église Saint-Nicolas avec ses deux étages, tandis que le bâtiment de l'académie se trouve derrière.

Église de la Nativité de la Vierge

La construction fut commencée par le roi David le Constructeur en 1106 et terminée sous le règne de son fils, Demétré Ier, en 1130. La tombe du roi David est située dans le porche sud, qui était l'entrée d'origine.

L'église est construite en blocs de calcaire jaunâtre suivant un plan en forme de croix inscrite, le dôme reposant sur les angles des murs de l'abside et sur deux piliers massifs. À l'ouest, on trouve un narthex à partir duquel trois grandes portes conduisent dans l'église. Les

façades de l'église sont décorées d'arcades aveugles avec des colonnes tournées et des chapiteaux faisant écho à ceux qui entourent les fenêtres.

Les chapelles Saint-André et Sainte-Marina à l'est et à l'ouest du porche sud remontent au XI^e siècle, bien que cette dernière chapelle ait été reconstruite au XIII^e siècle. Le porche nord et la chapelle du Sauveur sur son côté est datent du début du XIII^e siècle. La seconde chapelle Sainte-Marina fut ajoutée au milieu du XIII^e siècle.

Fresques et mosaïques

À l'intérieur, l'église principale est richement décorée de mosaïques et de peintures. Les mosaïques qui furent réalisées entre 1125 et 1130 couvrent environ 50 mètres carrés de la voûte de l'abside. Elles représentent la Vierge à l'Enfant encadrée par des archanges sur un fond d'or lumineux. Les parties basses furent endommagées par un incendie en 1510 et remplacées par des peintures au cours des décennies suivantes.

Les plus anciennes peintures murales, réalisées entre 1125 et 1130, se trouvent dans le narthex. Le centre de la voûte représente l'ascension de la Croix par les archanges, tandis que les parties restantes de la voûte et les registres supérieurs des murs dépeignent les sept conciles œcuméniques, et que le miracle de Sainte-Euphémie au concile de Chalcédoine orne le tour de la fenêtre. Les fresques comptent parmi les meilleurs exemples de peintures murales géorgiennes du XI^e siècle ayant subsisté. C'est ici que se trouve la plus ancienne représentation des sept conciles œcuméniques dans le monde chrétien oriental. Apparemment, les fresques de Ghélati illustrent les querelles entre les diophysites et les monophysites qui se déroulèrent dans le Caucase au début du XI^e siècle.

Les autres peintures murales de l'église, couvrant l'essentiel des parties intérieures restantes, remontent à une époque postérieure à l'incendie de 1510 et furent réalisées en plusieurs phases au cours du XVI^e siècle. En plus des images du Christ pantocrator et des prophètes, de la liturgie divine, de la communion des apôtres, et des scènes de la vie de la Vierge, les fresques comprennent aussi de nombreux portraits de donateurs royaux, dont plus de 40 portraits de rois, de reines et de hauts dignitaires ecclésiastiques, qui sont sans égaux en Géorgie.

Les chapelles de l'église abritent aussi des fresques. Les plus significatives sont les peintures murales de la chapelle Saint-André commandées par le roi David VI Narin et datant de 1291 et 1292. Elles montrent un double portrait du roi.

Ces peintures reflètent l'apogée de la peinture murale en Géorgie. Alors que des fresques géorgiennes témoignent de l'influence du style byzantin, culminant entre le X^e et le XIII^e siècle, on vit émerger une hagiographie géorgienne unique qui s'écartait des formes byzantines.

Des fresques plus tardives se trouvent dans la première chapelle Sainte-Marina, qui appartient à la tradition dite

populaire prévalant en Géorgie occidentale au XVI^e siècle. Les fresques des autres chapelles datent des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles.

L'église Saint-Georges fut construite à l'est de l'église principale au milieu du XIII^e siècle. C'est une copie en taille réduite de l'église principale, mais avec une décoration en pierre plus élaborée, typique de son époque. Ses fresques furent peintes entre 1565 et 1583 sur ordre du catholicos Eudemios I Chkhetidze et du roi Georges II d'Iméréthie.

L'église Saint-Nicolas, à l'ouest de l'église principale, date de la fin du XIII^e siècle. Cette église est à deux étages, ce qui en fait un exemple unique dans l'architecture des églises géorgiennes. Les quatre côtés de l'étage inférieur consistent en des arcs supportés par des piliers d'angle.

Le clocher fut édifié au XIII^e siècle au-dessus d'un étang et d'une source, au nord-ouest de l'église principale.

L'académie, une grande salle rectangulaire à l'ouest de l'église Saint-Nicolas, abritait, selon l'opinion établie, l'académie de Ghélati et fut fondée par David le Constructeur. On considère donc qu'elle remonte à la fondation du monastère.

L'académie fut restaurée au XX^e siècle, après être tombée en ruine. Ces dernières années, des fouilles qui ont été entreprises au nord du bâtiment de l'académie ont fait découvrir un système complexe de murs de fondation et de caves de différentes époques. Celles-ci comprenaient un tunnel souterrain reliant les caves de l'académie, appelées caves à vins, à d'autres bâtiments.

Cimetière royal

Dans les quatre hectares de l'enclos monastique se trouvent des tombes royales, illustrant le rôle du monastère en tant que lieu de sépulture pour la famille royale géorgienne.

Bâtiments résidentiels

Il existe aussi trois bâtiments résidentiels des XIX^e et XX^e siècles qui sont utilisés par l'Église.

Histoire et développement

La chrétienté devint la religion établie en Géorgie dès le 1er siècle lorsqu'elle fut adoptée comme religion d'État sur le territoire alors dénommé l'Ibérie (Géorgie orientale). On pense que des églises en pierre ont été construites à partir du IV^e siècle. Les caractéristiques de l'architecture ecclésiastique qui émergea furent influencées par son lieu d'implantation, à l'interface des cultures byzantine et iranienne sassanide.

Au IX^e siècle, un royaume puissant fut formé en Géorgie du Sud (essentiellement dans la Turquie actuelle), dirigé par la dynastie des Bagratides. À la fin du X^e siècle, le roi Bagrat III unifia la majeure partie de la Géorgie en la soumettant à sa domination. Il déplaça sa capitale à Koutaïssi (au centre de l'actuelle Géorgie), une ville antique tenue par les Grecs pour la destination finale des Argonautes et la résidence du roi légendaire de

Colchide, Aiétès. À Koutaïssi, Bagrat III construisit une nouvelle cathédrale (achevée en 1003) appelée Bagrati, d'après son nom.

Le renouveau de la culture géorgienne qui commença avec l'unification du pays se poursuivit au XIe siècle mais fut entravé par l'instabilité politique, due aux invasions des Turcs seldjoukides dans les années 1060.

David IV, couronné roi en 1089 et dénommé plus tard « le Constructeur », acheva l'unification de la Géorgie grâce à des réformes de l'armée et de l'administration, et des alliances avec les croisés qui lui permirent d'expulser les Turcs seldjoukides du Caucase. Son règne marque le début de « l'âge d'or » de la Géorgie médiévale, lorsque la culture géorgienne s'épanouit. Cette période dura environ 120 ans jusqu'à la fin du règne de la reine Thamar (1184-1213).

Le monastère de Ghélati et l'académie de Ghélati illustrent tous deux le développement culturel et intellectuel de cet âge d'or. Le roi David souhaitait créer un centre de connaissance et d'éducation correspondant à la norme internationale la plus élevée de son époque. Il déploya tous ses efforts pour rassembler dans son académie les intellectuels les plus éminents, comme Ioané Petritsi, un philosophe néo-platonicien, surtout connu pour ses traductions de Proclus, et Arsène d'Ikalto, un moine érudit dont les traductions d'ouvrages doctrinaux et polémiques furent compilées dans son *Dogmatikon*, ou livre des enseignements, influencé par l'aristotélisme. Il poursuivit son œuvre en créant une académie d'Ikalto plus petite.

Ghélati était aussi doté d'un scriptorium où des scribes monastiques copiaient des manuscrits (bien que son emplacement ne soit pas connu). Parmi plusieurs livres créés ici, le plus connu est un Évangile du XIe siècle comportant un grand nombre d'enluminures, qui est conservé au Centre national des manuscrits.

En tant que monastère royal, Ghélati possédait aussi de vastes terres et était richement pourvu en icônes, dont la célèbre icône de la Vierge de Khakhouli montée sur or (qui se trouve maintenant au musée national géorgien).

Après la désintégration de la Géorgie à la fin du XVe siècle, le monastère de Ghélati devint la propriété des rois d'Iméréthie. En 1510, le monastère fut en partie brûlé par les envahisseurs turcs. Le roi Bagrat III restaura les édifices et, en 1519, établit un siège épiscopal. De 1565 à 1578, le siège du catholicos de la Géorgie occidentale fut déplacé de Bichvinta (en Abkhazie) à Ghélati et l'église Saint-Georges devint une cathédrale du catholicossat.

En 1759, le monastère fut de nouveau incendié par les Lezghiens (venus du Daguestan) et presque immédiatement après le roi Salomon Ier s'employa à le restaurer. Après la conquête du royaume d'Émérithie par l'Empire russe en 1810, le catholicossat de la Géorgie occidentale et le siège épiscopal de Ghélati furent abolis. Toutefois, le monastère continua de fonctionner jusqu'à l'occupation soviétique de la Géorgie. En 1923, il

fut fermé et transformé en département du musée de Koutaïssi. Les services religieux et la vie monastique reprirent à Ghélati en 1988.

Au début du XXe siècle, les structures des principaux bâtiments du monastère de Ghélati, hormis l'académie, étaient dans un état relativement bon. Quelques travaux de conservation et de restauration furent entrepris en 1962 et 1963. Un grand programme de conservation a été lancé en 2009 et est toujours en cours.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

L'objectif principal de l'analyse incluse dans le dossier de proposition d'inscription est de montrer que Ghélati en tant que tel n'a pas d'équivalents comparables en Géorgie qui seraient également susceptibles d'avoir une valeur et des attributs similaires.

L'analyse montre comment la disposition générale de Ghélati illustre la tradition architecturale monastique géorgienne avec des bâtiments indépendants à l'intérieur d'une cour entourée de murs. Bien que la même conception générale puisse être observée dans des monastères médiévaux comme ceux d'Ikalto, de Nekressi, de Chio-Mgvime et de Martvili, etc., aucun d'entre eux n'est aussi grand que celui de Ghélati ni aussi complexe en termes de forme architecturale ou de décoration

Le plan à croix inscrite et la forme à plusieurs dômes se développèrent en Géorgie orientale aux Xe et XIe siècles. On peut l'observer dans la cathédrale de Bichvinta (désormais en Abkhazie) qui fut construite par le roi David III au Xe siècle et peut avoir influencé Ghélati. Cependant, à Ghélati, la largeur inhabituelle du dôme principal de l'église principale et l'abondance de la lumière à l'intérieur rappellent les églises de la période mésobyzantine et reflète son statut royal.

Le système de décoration des façades avec des arcades aveugles et de larges cadres de fenêtres fut développé en Géorgie orientale et méridionale au Xe siècle. Vers l'an 1000, il fut introduit en Géorgie occidentale en étant appliqué en particulier à la cathédrale de Bagrati, qui a dû être la source d'inspiration pour les bâtisseurs de Ghélati.

La principale église de Ghélati offre une synthèse magistrale de ces évolutions architecturales à l'intérieur et à l'extérieur de la Géorgie. Le savoir-faire créatif et la compétence de son architecte font de l'église l'exemple le plus exceptionnel d'une telle synthèse survivant à présent intacte en Géorgie.

Ghélati se différencie encore des autres monastères par ses mosaïques et peintures murales intérieures. L'étude du plâtre de l'abside atteste que dès le début la voûte était apprêtée pour recevoir une décoration de mosaïques, tandis que l'abside était préparée pour l'application de peintures murales suivant la technique a

secco. Ainsi, la mosaïque était intégrée dans la décoration originelle de l'église. La combinaison de mosaïques et de peintures murales est rare dans les églises méso-byzantines. Bien que les mosaïques reflètent les principes artistiques de l'art de la mosaïque de la période méso-byzantine, ses images sont également enracinées dans l'art géorgien local. La pratique consistant à décorer des églises avec des mosaïques n'était pas largement répandue en Géorgie. Les rares autres exemples sont soit préservés sous forme de petits fragments (Tsromi) ou complètement détruits (Akhiza). Ces mosaïques représentent la seule décoration de ce type bien préservée dans un sanctuaire, dans la région historique plus vaste de l'Asie Mineure orientale et du Caucase.

En résumé, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative montre qu'à l'intérieur de la Géorgie actuelle, et de la Géorgie plus vaste, Ghélati est le meilleur exemple de monastère géorgien bâti à partir du XIIe siècle en raison de ses dimensions importantes, de son concept spatial clair, et de la grande qualité architecturale et décorative de ses principaux édifices. Il reflète d'une manière exemplaire le développement culturel et intellectuel de « l'âge d'or » de la Géorgie. Après la reconstruction de la cathédrale de Bagrati, le bien est devenu la plus remarquable illustration de l'architecture de cet âge d'or.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien seul sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Ghélati est proposé pour inscription seul afin d'exprimer des valeurs similaires à celles du bien déjà inscrit Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati.

La justification d'origine de l'inscription du bien en série sur la base du critère (iv) était basée sur le fait que la cathédrale de Bagrati et le monastère de Ghélati représentent l'épanouissement de l'architecture médiévale de Géorgie.

Comme exposé ci-dessus, les deux sites illustrent différentes phases de l'architecture et de la culture médiévales géorgiennes. Alors que Bagrati fut construite par le roi Bagrat III en l'an 1000 et témoigne de la culture émergeant à l'époque de l'unification du pays, Ghélati fut édifié entre 1106 et 1131 pendant le règne du roi David IV, dit David le Constructeur, et de son fils, au début de l'époque plus stable de l'âge d'or qui suivit l'expulsion des Turcs seldjoukides en 1121. Plus d'un siècle sépare leur construction, ces édifices illustrent des circonstances politiques et des usages différents et, tandis que Bagrati fut gravement endommagée par les Turcs en 1691, n'étant plus qu'une ruine au moment de l'inscription, Ghélati a survécu en tant qu'ensemble monastique complet.

Le texte ci-après résume les raisons avancées par l'État partie pour indiquer comment Ghélati justifie des aspects spécifiques de l'épanouissement de l'architecture médiévale en Géorgie.

Le monastère de Ghélati est :

- L'expression suprême du langage artistique de l'architecture de « l'âge d'or » géorgien ;
- Un ensemble qui se distingue par son harmonie avec son environnement naturel, par un concept de planification global bien pensé, et par la grande qualité technique et artistique de ses bâtiments ;
- Un ensemble architectural magnifique qui illustre l'appropriation par la Géorgie de l'idée impériale du pouvoir ;
- L'un des symboles visuels les plus puissants de la Géorgie médiévale et le reflet le plus saisissant du développement culturel et intellectuel de « l'âge d'or », qui fut une expression significative du pouvoir et de la haute culture de la chrétienté orientale à cette époque.

L'ICOMOS considère que cette justification est en général appropriée, mais qu'elle devrait être étayée avec des références spécifiques à la taille importante, au concept spatial clair et à la grande qualité architecturale et décorative des principaux bâtiments du monastère et que des données détaillées plus claires devraient être fournies sur les principaux attributs. De plus, l'ICOMOS considère que les associations royales de Ghélati, sa relation avec la capitale royale de Koutaïssi et le rôle que le monastère a joué en tant que l'un des plus importants centres de culture et d'enseignement dans l'ancienne Géorgie.

L'ICOMOS considère que ces ajouts reflètent également les points de vue exposés dans le rapport d'évaluation de l'ICOMOS de 1993, qui déclarait :

« Le monastère de Ghélati est un ensemble historique bien préservé. Il est important en raison de ses mosaïques, de ses peintures murales, et de ses ferronneries et émaux. Ghélati n'était pas simplement un monastère, il était aussi un centre de science et d'éducation ; l'académie installée dans le monastère était l'un des établissements culturels les plus importants de la Géorgie ancienne. En raison de sa grande qualité culturelle et de la richesse artistique des merveilles qu'il recèle, le monastère de Ghélati est un trésor culturel unique et un cas rare dans l'histoire de la culture mondiale. »

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'ICOMOS considère que le monastère datant des XIIe et XIIIe siècles n'a perdu aucune de ses caractéristiques originelles importantes au fil des siècles. L'enceinte monastique dans son ensemble est incluse dans le bien proposé pour inscription et contient tous les édifices du monastère ; elle correspond donc pleinement à la notion de caractère complet. Tous les attributs nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle sont présents et inclus dans la zone.

Tous les bâtiments principaux du monastère ainsi que ceux ajoutés au XIIIe siècle sont intacts, mais tous ne sont pas dans un bon état de conservation.

L'ICOMOS considère qu'il existe d'autres faiblesses liées à la zone tampon et à l'environnement plus large. Bien que l'environnement naturel du monastère ait été

généralement bien préservé, il existe certaines pressions dues au développement, mais le niveau des menaces est faible et les processus sont actuellement sous contrôle.

Authenticité

L'ICOMOS considère que le tissu et la décoration, l'aménagement de l'espace et la disposition du bien sont authentiques dans leur forme et leur conception.

Globalement, les formes architecturales, l'organisation spatiale et la décoration traduisent pleinement leur valeur.

Pendant longtemps, d'importantes parties des peintures murales sont restées en mauvais état de conservation. Avec la réparation des toitures, le processus de dégradation a été ralenti et des travaux de restauration ont été entrepris. Bien que vulnérables, les peintures sont dans un état authentique. (voir Conservation ci-après)

L'unique zone connaissant une perte d'authenticité se situe dans le bâtiment de l'académie. Au moment de l'inscription, en 1994, le bâtiment de l'académie était une ruine dépourvue de toit. Bien que l'ICOMOS ait « exprimé de sérieux doutes au sujet de projets en cours de discussion concernant (...) la reconstruction de la toiture du bâtiment de l'Académie à Ghélati », en 2009, les parties supérieures des murs en ruine furent reconstruites, un nouveau toit en bois fut construit et les intérieurs furent redessinés. Malgré la création d'un espace utilisable, le bâtiment a perdu son atmosphère et son esprit et les travaux n'ont pas été entrepris sur la base des témoignages de ce qui existait avant qu'il ne tombe en ruine. Il y a donc eu une certaine perte d'authenticité pour cet élément important du monastère.

L'ICOMOS considère que, d'une manière générale, les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies, bien que l'authenticité ait été affaiblie dans une certaine mesure par la réfection des toitures de l'académie, et qu'elle soit vulnérable en raison de la fragilité de certaines peintures murales.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

La cathédrale de Bagrati et le monastère de Ghélati furent conjointement inscrits en 1994 sur la base du critère (iv) : *la cathédrale de Bagrati et le monastère de Ghélati représentent l'épanouissement de l'architecture médiévale de Géorgie.*

Le monastère de Ghélati seul est maintenant justifié sur la base du critère culturel (iv), comme suit :

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Le monastère de Ghélati est le chef-d'œuvre de l'architecture de « l'âge d'or » de la Géorgie et le meilleur représentant de son style architectural,

caractérisé par des façades complètes de grands blocs taillés et polis, les proportions parfaitement équilibrées et la décoration extérieure des arcades aveugles.

La principale église du monastère est l'un des exemples les plus importants du type architectural à croix inscrite, qui joua un rôle crucial dans l'architecture des églises chrétiennes orientales à partir du VIIe siècle. Ghélati est un des plus grands monastères orthodoxes médiévaux, qui se distingue par son rapport harmonieux avec son environnement naturel et son concept d'aménagement général abouti.

L'église principale du monastère de Ghélati est le seul monument médiéval existant dans la région historique plus vaste de l'Asie Mineure orientale et du Caucase qui possède encore une décoration avec des mosaïques bien conservées, comparables aux plus belles mosaïques byzantines, et abrite le plus grand ensemble de peintures des périodes méso-byzantine, byzantine tardive et post-byzantine en Géorgie, dont plus de 40 portraits de rois, de reines, de hauts dignitaires ecclésiastiques, et la plus ancienne description des sept conciles œcuméniques.

L'ICOMOS considère que la justification est appropriée.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

L'ICOMOS considère que le critère (iv) peut être justifié pour Ghélati seul et que la valeur universelle exceptionnelle du monastère de Ghélati a été démontrée en tant qu'aspect spécifique de l'épanouissement de l'architecture de la Géorgie médiévale.

4 Facteurs affectant le bien

L'ICOMOS considère que les menaces potentielles ne sont pas négligeables mais que la plupart sont limitées.

Le principal facteur de vulnérabilité est l'absence d'une limite définie légalement par le droit de propriété de l'Eglise (voir Droit de propriété ci-après). Il est urgent de résoudre ces problèmes car il n'existe pas actuellement de points de référence pour définir le territoire du monastère de Ghélati et, apparemment, depuis 2013, plusieurs parcelles nouvellement définies ont été enregistrées pour des propriétaires privés contigües aux parcelles occupées par le monastère de Ghélati, qui créent une incertitude juridique.

Des menaces dues au développement futur semblent peu probables, si la zone tampon étendue qui est proposée est gérée de manière efficace.

La circulation de camions lourds venant d'une carrière de pierres à proximité est source de bruit et de pollution, bien que l'impact sur le bien soit relativement limité. L'ICOMOS note qu'aucune extension de ces activités n'est prévue actuellement. De plus, le plan directeur fournit des solutions possibles pour résoudre ce problème, en particulier en proposant une nouvelle route d'accès à la carrière. Les informations complémentaires soumises en

2017 ne fournissent aucun élément sur la route projetée, bien que le plan de gestion souligne le problème posé par la circulation des camions comme étant un facteur perturbant au sujet duquel le gouvernement et le propriétaire sont en pourparlers pour résoudre ce problème.

Si le nombre de moines devait augmenter d'une manière importante, les bâtiments monastiques actuels ne seraient pas suffisamment spacieux pour les accueillir tous. Le plan directeur pour la conservation (2008) (voir Gestion ci-après) désigne un possible emplacement à l'extérieur de la délimitation du bien, où un nouveau bâtiment de taille limitée (en longueur et en hauteur) pourrait être construit. Dans les informations complémentaires fournies en 2017 qui actualisent une partie du plan directeur, une alternative est définie. Il s'agit d'une zone de vie proposée pour les moines dans l'angle nord-est du complexe monastique. Il n'est cependant fourni aucun détail concernant les bâtiments proposés ou leur capacité d'accueil, toute information indispensable pour évaluer leur impact potentiel.

Une menace non négligeable pourrait provenir de nouveaux bâtiments pour des infrastructures touristiques dans le village. L'ICOMOS considère qu'il sera essentiel de s'assurer que de nouvelles maisons d'hôtes ou de nouveaux hôtels ne seront pas construits près du bien et que leur nombre sera limité. De plus, leurs dimensions devraient être strictement contrôlées, avec des hauteurs de deux étages. L'impact négatif d'une nouvelle maison d'hôtes à trois étages, face au site, de l'autre côté de la rivière Tskaltsitela, est évident.

Les tremblements de terre représentent un risque dans l'ensemble de la Géorgie. Le comportement des principaux bâtiments devrait être suivi vis-à-vis des activités sismiques. L'ICOMOS note que les constructions ont résisté aux actions dynamiques des séismes pendant neuf siècles et que toute amélioration de la prévention des risques devrait éviter des mesures irréversibles.

Un plan de préparation aux risques est en cours de discussion pour traiter les incendies, les phénomènes météorologiques violents et les changements importants de température, etc., et il faudrait le faire progresser. De plus, la Géorgie a gardé un souvenir douloureux de la récente guerre et le risque de conflit militaire est une réalité malheureuse qui peut conduire à des évacuations ou à d'autres mesures de protection nécessaires.

Ghélati étant situé suffisamment loin de la ville de Koutaïssi, il n'y a pas actuellement de problèmes aigus de pollution de l'air.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont d'éventuels développements insuffisamment réglementés dans la zone tampon et des pressions incontrôlées dues au tourisme, et la principale vulnérabilité est l'absence d'enregistrement formel des droits de propriété du patriarchat.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

La délimitation proposée pour le bien est identique à celle clarifiée en 2010 dans le cadre du processus d'inventaire rétrospectif. Elle inclut la totalité du monastère à l'intérieur du mur en pierre qui l'entoure, ainsi qu'une bande de 30 mètres de large au-delà de ce mur.

La zone tampon élargie proposée a été définie sur la base du travail d'un groupe d'experts interdisciplinaire et sur une modélisation SIG. Parmi les données utilisées figurent l'observation sur le terrain et les inventaires de nombreux monuments de la région (58 monuments, dont 10 chapelles, y compris le monastère de Motsameta), de même que les chapelles satellites du monastère et la tour de guet de David. L'ICOMOS note qu'on a aussi tenu compte du contexte historique et des liens sociaux et culturels entre le monastère et son environnement, ainsi que des liens visuels avec Koutaïssi.

La zone tampon qui en résulte comprend non seulement les environs immédiats du monastère et la totalité du versant boisé de la colline, mais aussi l'enveloppe visuelle de la vallée. Le ministre de la Culture et de la Protection des monuments a approuvé cette délimitation le 9 janvier 2014.

Un cimetière municipal est situé à l'est dans les environs immédiats du monastère. Il contribue à la régularité des visites au monastère des habitants du village et à intensifier les relations entre la population locale et le site du monastère. L'ICOMOS a observé en 2015 que son transfert en un autre lieu est apparemment envisagé afin de permettre son extension.

Dans le plan de gestion révisé, il est suggéré que, du fait que les habitants souhaitent avoir leur cimetière à proximité du monastère, il existe un conflit d'intérêt entre le développement de l'infrastructure touristique, l'extension possible du monastère et le cimetière. Il est nécessaire de définir les limites de l'actuel cimetière et qu'un autre site soit identifié par la municipalité.

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont appropriées.

Droit de propriété

Conformément à un accord constitutionnel conclu entre l'État de Géorgie et l'Église orthodoxe apostolique de Géorgie en 2002, tous les bâtiments ecclésiastiques en Géorgie, dont le monastère de Ghélati, sont la propriété du patriarchat orthodoxe de Géorgie. Toutefois, les informations complémentaires fournies en février 2017 mettent en évidence que, bien que le monastère soit attribué à l'église orthodoxe de Géorgie, ce type de droit de propriété n'a pas encore été inscrit au registre public. Cela est dû au fait les propriétaires privés des parcelles contiguës et l'État ne sont pas encore entièrement d'accord sur les limites.

L'ICOMOS considère que les droits de propriété du patriarchat doivent être formellement enregistrés aussitôt que possible afin d'éviter les conflits concernant la propriété.

Protection

Le monastère de Ghélati est un monument classé d'importance nationale depuis l'époque soviétique. Il a été inscrit au registre national géorgien des monuments par décret présidentiel le 7 novembre 2006. Il est géré dans le cadre de la Loi sur la Protection culturelle de Géorgie. Il comprend des zones de protection physique et visuelle et l'ICOMOS note que la protection visuelle est en train d'être étendue afin de fournir une zone tampon appropriée.

La zone tampon est, elle aussi, protégée par la Loi sur la Protection culturelle de Géorgie visant les monuments et les régimes de protection (par exemple des zones de protection individuelle, physique et visuelle telles que stipulées par la Loi). La zone de protection a été agrandie au-delà du monastère de Ghélati afin d'englober la zone tampon par un Décret du ministère de la Culture et de la Protection des monuments daté du 9 janvier 2014.

La conservation et la protection des valeurs naturelles du paysage environnant sont réglementées par le Code forestier de Géorgie, la Loi sur la protection des sols, la Loi sur la protection de l'environnement et la Loi sur l'eau qui constituent le cadre légal de la gestion des forêts et des rivières de la zone.

Les demandes concernant les nouvelles constructions ou les reconstructions dans la zone tampon, y compris les travaux d'infrastructure et de terrassement, doivent obtenir l'accord du Conseil de protection du patrimoine culturel – Section des zones protégées et du patrimoine urbain de l'Agence.

L'ICOMOS considère que la protection légale en place est appropriée pour le bien.

Conservation

Depuis 2009, des travaux ont été réalisés sur la base du plan directeur de conservation de 2008 (voir Gestion).

Conservation des structures principales

Cela concerne : la réhabilitation de chacun des principaux bâtiments du monastère et du mur d'enceinte ; une étude archéologique du complexe monastique et de son territoire environnant ; la conservation et le renforcement des bâtiments en pierre endommagés ; la conservation des peintures murales et des mosaïques ; l'organisation du système de drainage.

Les travaux de conservation de la structure des porches sud et est ainsi que celle du clocher et de l'église Saint-Nicolas sont achevés. Les travaux actuels portent sur le renforcement des avant-toits des églises, en préparation de la restauration des toitures. La couverture temporaire des édifices sera remplacée par des tuiles striées vernissées, dont des fragments ont été retrouvés pendant les fouilles archéologiques. Jusqu'à présent, le dôme du

clocher et les dômes des églises Saint-Georges et Saint-Nicolas étaient couvertes de tuiles vernissées. Les travaux portant sur la conservation de la pierre sont en cours. Ils sont basés sur les principes d'intervention minimale et sont limités au nettoyage, au remplissage des joints manquants avec du mortier de chaux et, dans de rares cas, à l'insertion de pierres désolidarisées, à la fixation et au plâtrage des blocs endommagés.

Les travaux de conservation des peintures murales sont en cours. La coupole principale de l'église de la Nativité de la Vierge a été récemment renforcée grâce à l'insertion d'une poutre annulaire en acier et mortier de chaux. Une mission conjointe de l'ICOMOS et de la Banque mondiale s'est rendue sur le bien en janvier 2015 pour examiner l'efficacité de cette intervention et émettre des recommandations générales sur les approches de conservation et de suivi.

La mission a conclu que l'ensemble de la structure porteuse de l'église – fondation (*stéréobate*), *crépidome*, murs, arches – est en majeure partie dans un état satisfaisant et ne semble pas nécessiter d'interventions structurelles lourdes. Elle a néanmoins recommandé d'entreprendre d'autres études et travaux de modélisation et d'instaurer un système de suivi permanent.

L'ICOMOS note que les peintures intérieures dans l'église principale et dans l'église Saint-Georges sont une source de préoccupation. Leur piètre état de conservation est essentiellement dû à un ancien phénomène d'infiltration d'eau par les toits et le haut des fenêtres, qui a désormais été stoppé, et également aux effets de la condensation. Actuellement, seules des mesures urgentes sont prises et celles-ci sont exécutées avec un niveau élevé de professionnalisme.

Un problème mineur, mais néanmoins important pour la conservation à long terme, est celui du maintien des services comme le réseau hydrographique historique existant, mais aussi les systèmes de drainage, d'électricité, d'eau sous pression, d'assainissement, de chauffage et de ventilation, d'éclairage intérieur et extérieur et de sécurité. Alors que cela a été mis en œuvre pour certains d'entre eux ces dernières années, d'autres attendent toujours un financement approprié.

Les ressources adéquates pour des programmes de restauration à long terme ne sont cependant pas encore assurées pour le tissu du monastère et ses peintures murales. De même, aucun détail n'a été fourni concernant la mise en place d'un système de documentation destiné à soutenir les travaux de conservation et de restauration ou d'un système de mesures tridimensionnelles, et un suivi pour mieux comprendre la stabilité globale des divers bâtiments du monastère, deux systèmes recommandés par le Comité du patrimoine mondial.

Caves jouxtant l'édifice de l'académie

En 2014, l'ICOMOS notait que, dans un avenir proche, il serait important d'examiner et d'évaluer les approches face aux découvertes archéologiques récentes qui jouxtent le bâtiment de l'académie, mais aussi qu'aucune

construction pour abriter ces vestiges ne recouvre la zone de fouille avant que celles-ci soient réalisées.

Les informations complémentaires fournies comprennent des propositions de couvrir les fouilles des caves des XVI^e et XVI^e siècles avec un toit double de feuilles translucides légères soutenues par des cadres métalliques. La hauteur de ces abris dépasserait largement le niveau originel du sol.

Bien que diverses photographies comparatives montrent ce type de constructions légères au-dessus de vestiges archéologiques, la plupart de ces abris se trouvent sur des sites archéologiques comprenant peu de bâtiments encore debout. Dans le cas de Ghélati, il est primordial de prendre en compte l'impact de ces constructions proposées sur l'atmosphère du monastère intact en activité, et comparativement petit. D'après les éléments fournis, cet impact serait négatif. Même si les fouilles sont accessibles au public, l'introduction de ces abris utilitaires risque d'avoir un impact visuel très dérangeant sur le complexe monastique.

Protection des tombes dans les porches d'entrée
Les informations complémentaires fournies en 2017 décrivent également des propositions de réorganisation de l'accès des visiteurs au monastère par le porche sud, que de récentes fouilles archéologiques ont révélé être l'entrée principale. Afin de faciliter un usage plus important de ce porche (ainsi que le porche est), il est proposé de protéger les pierres tombales de plaques de verre pour celles qui sont au sol et en perspex pour celles qui sont au mur.

Bien que modestes et appropriées, ces propositions, ajoutées aux abris de protection des caves, mettent en lumière la nécessité de définir clairement l'équilibre entre un monastère vivant et un site archéologique.

Proposition pour les nouveaux quartiers des monastères
L'ICOMOS considère que, compte tenu que le bien est à la fois un monastère en activité et un monument, un zonage précis du territoire du monastère pour assurer la vie privée des moines d'un côté, et de l'autre un espace adéquat pour les visiteurs, est important.

Si le nombre de moines devait dépasser la capacité d'accueil actuelle, l'emplacement pour de nouveaux bâtiments monastiques était proposé en 2014 à l'extérieur du domaine du monastère. Les nouvelles révisions du plan directeur de conservation suggèrent actuellement un emplacement à l'intérieur de l'enceinte monastique, sur la base de nouvelles recherches archéologiques. Aucun détail n'est fourni quant aux dimensions de ces nouveaux bâtiments ou au nombre de moines que ces nouveaux équipements accueilleraient.

Si le projet se concrétise, le détail complet des nouveaux bâtiments et le profil archéologique de la zone choisie devraient être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS le plus tôt possible et avant que des engagements soient pris, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

L'ICOMOS considère qu'un soutien financier et institutionnel est nécessaire de toute urgence pour des travaux essentiels de conservation et de restauration sur les toits et les peintures murales afin de permettre qu'ils soient exécutés de manière continue sur ces deux éléments. Dans le contexte de ces travaux urgents, un programme est nécessaire pour traiter la restauration de façades en pierre et fournir des services appropriés.

Les propositions d'abris temporaires au-dessus des caves exposées et d'autres mesures de protection soulignent la nécessité de s'assurer que le monastère est présent en tant que site vivant soumis à des interventions modernes discrètes ne créant pas de conflit avec l'harmonie visuelle du complexe.

Les détails des propositions de développement de bâtiments monastiques dans l'enceinte du complexe doivent être examinés par l'ICOMOS avant tout engagement.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

La gestion quotidienne est confiée à la communauté monastique. Le monastère de Ghélati (à la différence de nombreux autres monastères de Géorgie) est ouvert aux visiteurs. Avec ses 30 moines vivant dans cette enceinte, l'administration du monastère est responsable de la gestion actuelle du site, qui comprend le nettoyage et l'entretien de base à l'intérieur des églises, l'entretien général du territoire, en particulier pour la zone à l'intérieur des murs d'enceinte, et la sécurité.

Les interventions à long terme sont mises en œuvre par l'Agence nationale pour la préservation du patrimoine culturel de Géorgie. Son agence locale représentative est le musée-réserve historique et architectural de Koutaïssi, qui est responsable du suivi et de la gestion du bien, de son maintien en bon état de conservation et de l'apport d'une méthodologie appropriée pour les interventions.

L'Agence s'occupe également du cadre de gestion général. Elle délivre des permis et agirait en cas d'intervention illégale ou inappropriée. Enfin, elle assure la réalisation d'une documentation et d'un enregistrement appropriés du site et prépare des rapports pour le Centre du patrimoine mondial. À l'avenir, elle animera le nouveau centre de visiteurs, avec des installations et des informations pour les touristes.

Les ressources humaines de l'Agence sont toutefois limitées, en nombre et en capacité.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Un projet de plan de gestion a été soumis avec le dossier de proposition d'inscription en 2014. Le Comité a considéré que le cadre de gestion nécessitait d'être renforcé et clarifié et qu'il fallait prévoir un degré d'engagement plus élevé de la part des principales parties prenantes.

L'ICOMOS a soumis une étude technique (Technical Review) du projet de plan de gestion à l'État partie en avril 2016.

Le texte de la nouvelle version du plan de gestion 2017-2021 a été soumis en février 2017 et prendrait en compte les recommandations de l'étude technique (Technical Review) de l'ICOMOS. Il reflète aussi les contributions des principales parties prenantes, l'Église et les organisations gouvernementales concernées, qui étaient engagées dans le processus de consultation. L'objectif était d'élaborer une vision commune du bien.

Le nouveau Plan de gestion a été élaboré en harmonie avec la nouvelle version du plan directeur pour la conservation (2015), avec la stratégie de développement du tourisme Imereti et avec le plan de gestion de 2014 pour les zones protégées Imereti qui comprennent la vallée et le canyon de la rivière Tskaltsitela dans la zone tampon.

Le plan de gestion définit clairement le champ du bien et les problèmes à résoudre. La faiblesse principale est qu'à ce jour, le plan de gestion du bien n'a pas de statut légal : il ne peut fournir que des recommandations. Le texte souligne que des structures pourraient être adaptées pour donner une assise légale à la mise en œuvre du plan de gestion. Toutefois, il est suggéré que le plan de gestion pourrait être assimilé à un programme d'État à long terme comportant des tâches spécifiques et entrepris pour remplir les obligations de l'État dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO. Sur cette base, le plan pourrait être approuvé par le ministère de la Culture et de la Protection des monuments dans le cadre législatif actuel après quoi il deviendrait opérationnel et exécutoire avec une participation active d'un comité de gestion. Il s'agit clairement de ce qu'il faudrait réaliser.

Le plan de gestion ne définit pas de lignes officielles de responsabilités ni la manière dont les principales parties prenantes coopèrent au-delà de leurs principaux rôles et responsabilités. Le plan de gestion définit un système de gestion possible qui n'est pas encore mis en œuvre.

Il reste à désigner un Comité de gestion du bien Monastère de Ghélati. Une fois désigné, il aura un rôle d'organe consultatif auprès du ministère de la Culture et de la Protection des monuments, conjointement avec le Comité consultatif du patrimoine culturel mondial créé par ordonnance du ministère le 27 février 2007.

Il reste encore à déterminer la manière dont la mise en œuvre du plan de gestion sera financée.

La révision du plan de gestion est par conséquent une mesure positive qui rassemble les parties prenantes, mais manque encore des structures, autorité et ressources adéquates qui lui permettraient d'avoir un impact réel.

Plan directeur de conservation

De 2006 à 2008, le ministère de la culture, de la Protection des monuments et des Sports de Géorgie a élaboré un

plan directeur de conservation pour le monastère de Ghélati en collaboration avec l'Église orthodoxe de Géorgie. Ce plan couvre la conservation des structures bâties, les propositions pour accompagner le renouveau de la vie monastique qui a débuté dans les années 1990 et les besoins de visiteurs.

Le plan directeur de conservation de 2008 comprend la documentation de tous les éléments du monastère. Il décrit des projets de réhabilitation pour chacun des éléments architecturaux et des plans pour les fouilles archéologiques et la conservation des peintures murales.

Le plan fournit un cadre pour l'agence nationale responsable de la mise en œuvre des travaux de conservation, et a été suivi pour des activités de conservation ultérieures. Dans sa version de 2014, il avait été noté que le plan directeur ne répondait pas à toutes les exigences actuelles, il serait actualisé en 2015. Les informations complémentaires soumises en 2017 actualisent le plan sur plusieurs points : de nouveaux logements pour les moines, la couverture des fouilles archéologiques par des abris adjacents au bâtiment de l'académie et une nouvelle route d'accès pour les visiteurs (voir Conservation ci-dessus).

Une proposition de coopération avec la Banque mondiale est envisagée pour permettre la construction d'un centre des visiteurs hors du site. Les plans prévoient une amélioration des routes d'accès au site pour les visiteurs. Les propositions ont été soumises à l'ICOMOS pour examen en 2013 et des plans révisés traitant les commentaires de l'ICOMOS ont été soumis en 2015. Dans son second examen en 2015, l'ICOMOS a soutenu les plans à condition que soit développée une stratégie de gestion des visiteurs, y compris l'accès pour les personnes à mobilité réduite.

Récemment, un mémorandum de collaboration sur des questions relatives au patrimoine culturel entre l'Église orthodoxe apostolique autocéphale de Géorgie et le ministère de la Culture et de la Protection des monuments de Géorgie a été signé. Ce mémorandum concerne tous les biens de l'Église. Néanmoins, il semble qu'un conflit de gestion non résolu persiste. Il est essentiel d'apporter des éclaircissements sur les procédures et responsabilités particulières dans le cas spécifique du monastère de Ghélati.

L'ICOMOS considère que la structure de l'ensemble du système de gestion du bien est appropriée, mais qu'il est essentiel que des éclaircissements soient fournis sur les responsabilités et les procédures.

6 Suivi

Le bien est documenté par des plans architecturaux de bonne qualité. De plus, une série de bonnes photographies professionnelles a été réalisée. L'ICOMOS note que des mesures précises en trois dimensions font défaut. Ces données constituent une base essentielle pour suivre d'une manière régulière les

mouvements se produisant sur les bâtiments. En particulier dans le cas d'un tremblement de terre, il serait extrêmement important de pouvoir comparer les données avant et après l'événement.

L'ICOMOS n'a pas eu la possibilité de vérifier dans quelle mesure les travaux de conservation actuels sont documentés. Bien qu'aucune documentation sur des interventions récentes n'ait été fournie, on ne saurait présumer qu'il n'en existe pas. Cette documentation devrait comprendre des descriptions, des illustrations et une justification des interventions de conservation, ainsi qu'une documentation sur l'état de conservation avant, pendant et après les travaux.

Le suivi officiel doit être lié aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle. Ceux-ci ne sont pas clairement définis en tant qu'indicateurs dans le plan de gestion et restent à définir.

L'ICOMOS considère que le suivi devrait être renforcé pour inclure des mesures tridimensionnelles, et qu'un processus de documentation complet devrait être mis en place pour les travaux de conservation. En outre, le suivi des indicateurs doit être défini en lien avec les attributs de la valeur universelle exceptionnelle.

7 Conclusions

Cette modification importante des limites a été évaluée dans le contexte de la décision 37 COM 7A.32 du Comité du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère que le monastère de Ghélati seul peut être considéré comme reflétant certains aspects spécifiques de l'épanouissement de l'architecture de la Géorgie médiévale d'une manière exceptionnelle et que la modification importante des limites peut donc être justifiée.

Du point de vue de la manière dont les recommandations du Comité du patrimoine mondial ont été traitées, concernant le renforcement et la clarification des procédures de gestion et la définition de l'engagement pour la protection et la gestion de la part des principales parties prenantes, le plan de gestion révisé a progressé. L'ICOMOS apprécie le travail entrepris pour réviser le plan de gestion et rassembler les principaux partenaires. Actuellement, cependant, le plan présente des faiblesses car il manque de structure de gestion et n'a pas de Comité de coordination pour le bien, ni de véritable pouvoir pour le plan ni de responsabilités clairement définies pour sa mise en œuvre. Actuellement, le plan est réduit à faire des recommandations et n'a aucun pouvoir de les imposer aux autorités nationales ou locales.

Bien qu'aucune menace majeure ne pèse directement sur le bien, ce dernier est vulnérable aux changements progressifs dans la zone tampon et les autorités auront à relever le défi de concilier la croissance économique, et la conservation de l'environnement du bien, ainsi que les demandes des touristes, avec les besoins d'une

communauté monastique vivante. En outre, un travail global de conservation sur les principaux bâtiments est en souffrance d'un engagement et de ressources à long terme. Pour ces raisons, il est nécessaire de définir une structure de gestion qui ait l'autorité de traiter ces défis et qui offre un véritable pouvoir au plan de gestion, ou du moins à une partie du plan, pour traiter les processus de planification.

L'ICOMOS recommande que la modification importante des limites soit approuvée mais qu'il soit demandé à l'État partie de présenter un rapport au Comité du patrimoine mondial dans le cadre du processus de l'état de conservation du bien pour montrer comment un système de gestion fort peut être défini et mis en œuvre.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

Rappelant la décision 37 COM 7A.32 du Comité du patrimoine mondial à sa 37e session qui « *Demande à l'État partie de soumettre, d'ici le 1er février 2014, une demande de modification importante des limites, pour permettre au monastère de Ghélati de justifier seul le critère* », l'ICOMOS recommande que la modification importante des limites de la Cathédrale de Bagrati et du monastère de Ghélati, d'exclure la Cathédrale de Bagrati, pour devenir Monastère de Ghélati, République de Géorgie, soit approuvée.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

En contrebas des versants sud des montagnes du Caucase septentrional, le monastère de Ghélati appartient à « l'âge d'or » de la Géorgie médiévale, une période de puissance politique et de croissance économique qui dura pendant le règne du roi David IV « le Constructeur » (1089-1125) et celui de la reine Thamar (1184-1213). David commença la construction du monastère en 1106 près de sa capitale Koutaïssi, sur une colline boisée dominant la rivière Tskaltsitela. L'église principale fut terminée en 1130, sous le règne de son fils et successeur Demétré. D'autres églises furent ajoutées au monastère tout au long du XII^e et au début du XIV^e siècle. Le monastère de Ghélati est richement décoré de peintures murales du XI^e au XVII^e siècle, et de mosaïques du XII^e siècle dans l'abside de l'église principale, représentant la Vierge à l'Enfant encadrée par des archanges. Sa grande qualité architecturale, sa décoration exceptionnelle, sa taille et sa claire qualité spatiale se conjuguent pour offrir une expression significative de l'idiome artistique de l'architecture de l'« âge d'or » géorgien et ses environs pratiquement intacts permettent une compréhension de la fusion intentionnelle entre architecture et paysage.

Ghélati n'était pas simplement un monastère, il s'agissait aussi d'un centre de science et d'éducation, et l'académie installée dans le monastère était l'un des établissements culturels les plus importants de la Géorgie

ancienne. Le roi David rassembla dans son académie d'éminents intellectuels, comme Ioané Petritsi, un philosophe néo-platonicien, surtout connu pour ses traductions de Proclus, et Arsène d'Ikalto, un moine érudit dont les traductions d'ouvrages doctrinaux et polémiques furent compilées dans son *Dogmatikon*, ou livre des enseignements, influencé par l'aristotélisme. Ghélati était aussi doté d'un scriptorium où des moines scribes copiaient des manuscrits (bien que son emplacement ne soit pas connu). Parmi plusieurs livres créés ici, le plus connu est un Évangile du XI^e siècle comportant un grand nombre d'enluminures, qui est conservé au Centre national des manuscrits.

En tant que monastère royal, Ghélati possédait aussi de vastes terres et était richement pourvu en icônes, dont la célèbre icône de la Vierge de Khakhouri montée sur or (qui se trouve maintenant au musée national géorgien) ; et, à son apogée, il reflétait le pouvoir et la haute culture de la chrétienté orientale.

Critère (iv): Le monastère de Ghélati est le chef-d'œuvre de l'architecture de « l'âge d'or » de la Géorgie et le meilleur représentant de son style architectural, caractérisé par des façades complètes de grands blocs taillés et polis, les proportions parfaitement équilibrées et la décoration extérieure des arcades aveugles. La principale église du monastère est l'un des exemples les plus importants du type architectural à croix inscrite, qui joua un rôle crucial dans l'architecture des églises chrétiennes orientales à partir du VII^e siècle. Ghélati est un des plus grands monastères orthodoxes médiévaux, qui se distingue par son rapport harmonieux avec son environnement naturel et son concept de planification global avancé.

L'église principale du monastère de Ghélati est le seul monument médiéval existant dans la région historique plus vaste de l'Asie Mineure orientale et du Caucase qui possède encore une décoration avec des mosaïques bien conservées, comparables aux plus belles mosaïques byzantines, et abrite le plus grand ensemble de peintures des périodes méso-byzantine, byzantine tardive et post-byzantine en Géorgie, dont plus de 40 portraits de rois, de reines, de hauts dignitaires ecclésiastiques, et la plus ancienne description des sept conciles œcuméniques.

Intégrité

L'enceinte monastique dans son ensemble est incluse dans le bien et contient tous les principaux édifices du XI^e siècle et ceux ajoutés au XII^e siècle. Tous les attributs nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle sont présents et inclus dans la zone du bien. Aucune des caractéristiques originelles importantes du monastère remontant aux XI^e et XII^e siècles n'a été perdue au fil des siècles, et son environnement paysager demeure largement intact. Tous les bâtiments ne sont pas dans un bon état de conservation.

Il existe certaines pressions dues aux projets de développement, dans la zone tampon et la zone plus large du bien, mais le niveau des menaces est faible et les processus sont actuellement sous contrôle.

Authenticité

Globalement, les formes architecturales, l'organisation spatiale et la décoration traduisent pleinement leur valeur. Pendant longtemps, d'importantes parties des peintures murales sont restées en mauvais état de conservation. Avec la réparation des toitures, le processus de dégradation a été ralenti et des travaux de restauration ont été entrepris, bien que certaines demeurent vulnérables.

L'unique zone connaissant une certaine perte d'authenticité se situe dans le bâtiment de l'académie, qui était dépourvu de toit en 1994, au moment de son inscription en tant qu'élément de la série, mais dont le toit fut reconstruit et les intérieurs redessinés en 2009. La vaste zone tampon permet d'apprécier pleinement l'harmonie entre le monastère clos et son environnement naturel.

Mesures de gestion et de protection

Le monastère de Ghélati est un monument classé d'importance nationale depuis l'époque soviétique et a été inscrit au registre national géorgien des monuments par décret présidentiel en 2006. La zone de protection culturelle a été agrandie au-delà du monastère de Ghélati afin d'englober la zone tampon par un Décret du ministère de la Culture et de la Protection des monuments en 2014. La zone tampon est protégée pour ses monuments, mais également pour ses attributs visuels. Les valeurs naturelles du paysage environnant sont réglementées par le Code forestier de Géorgie, la Loi sur la protection des sols, la Loi sur la protection de l'environnement et la Loi sur l'eau qui constituent le cadre légal de la gestion des forêts et des rivières de la zone. Les demandes concernant les nouvelles constructions ou les reconstructions dans la zone tampon, y compris les travaux d'infrastructure et de terrassement, doivent obtenir l'accord du Conseil de protection du patrimoine culturel – Section des zones protégées du patrimoine culturel et du patrimoine urbain de l'Agence.

Les travaux de conservation sont guidés par le plan directeur de conservation élaboré par le ministère de la Culture, de la Protection des monuments et des Sports de Géorgie en collaboration avec l'Église orthodoxe de Géorgie. Ce plan couvre la conservation des structures bâties, les propositions pour accompagner le renouveau de la vie monastique qui a débuté dans les années 1990 et les besoins de visiteurs. Il est encore nécessaire d'assurer des ressources adéquates pour des programmes de conservation à long terme. De même, un système de documentation pour tous les travaux de conservation et de restauration et pour les mesures tridimensionnelles et le suivi de la stabilité globale des divers bâtiments du monastère doit être mis en place.

Un mémorandum de collaboration sur des questions relatives au patrimoine culturel entre l'Église orthodoxe apostolique autocéphale de Géorgie et le ministère de la Culture et de la Protection des monuments de Géorgie a été signé pour tous les biens de l'Église. La gestion quotidienne du bien est confiée à la communauté

monastique qui vit dans le bien. Les interventions à plus long terme sont mises en œuvre par l'Agence nationale pour la préservation du patrimoine culturel de Géorgie. Son agence locale représentative est le musée-réserve historique et architectural de Koutaïssi, qui est également responsable de l'accueil des visiteurs.

Le plan de gestion 2017-2021 reflète des contributions de l'Église, et d'organisations gouvernementales concernées et de groupes de communautés, qui étaient engagés dans le processus de consultation. L'objectif est d'élaborer une vision commune du bien. Le plan a été élaboré en harmonie avec le plan directeur pour la conservation, avec la stratégie de développement du tourisme Imereti et avec le plan de gestion de 2014 pour les zones protégées Imereti qui comprennent la vallée et le canyon de la rivière Tskaltsitela dans la zone tampon. Il doit être approuvé par le ministère de la Culture et de la Protection des monuments pour devenir pleinement opérationnel et exécutoire. Il reste à mettre en place un Comité de gestion du bien et il est nécessaire de fixer les rôles et responsabilités principaux.

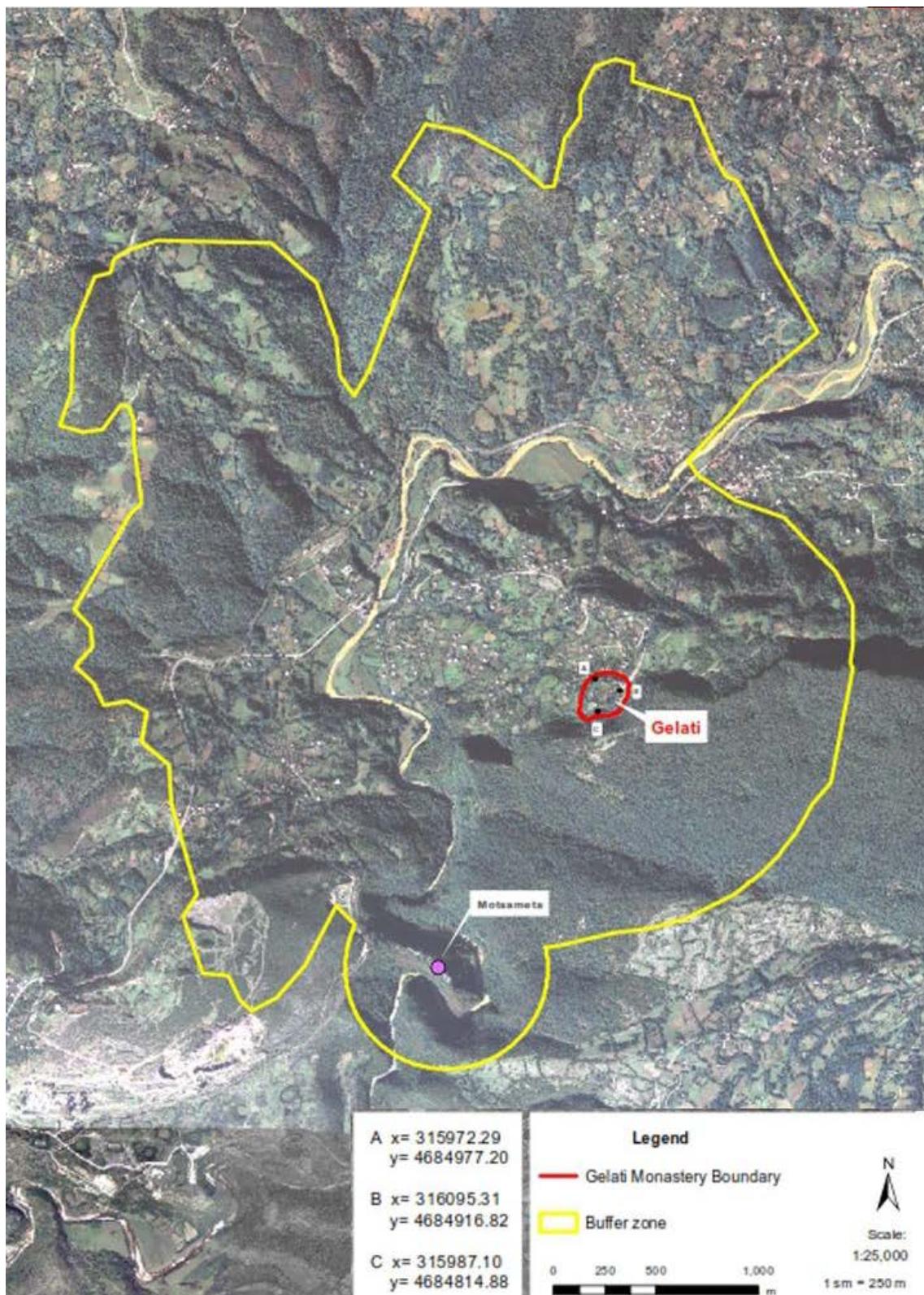
Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande aussi que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) Attribuer des ressources adéquates aux programmes à long terme de restauration du tissu du monastère et ses peintures murales,
- b) Mettre au point un système de documentation clair pour tout travail de conservation et de restauration,
- c) Mettre en place un système de mesures tridimensionnelles et un suivi pour aider à mieux comprendre la stabilité globale des divers édifices du monastère,
- d) Approuver et mettre en œuvre la structure de gestion du bien avec des responsabilités claires pour les diverses agences et organisations impliquées dans sa gestion,
- e) Établir un Comité de coordination pour le bien avec des représentations des principales parties prenantes,
- f) Mettre en place un mécanisme qui permettra au plan de gestion, ou à une partie du plan, d'avoir un véritable pouvoir dans les processus de planification,
- g) Enregistrer aussi vite que possible les droits de propriété du patriarchat afin d'éviter les conflits,
- h) Étoffer les indicateurs de suivi afin de refléter les attributs de la valeur universelle exceptionnelle,
- i) Soumettre le détail complet des propositions pour couvrir les zones archéologiques fouillées jouxtant l'académie ; définir un nouvel aménagement des accès des visiteurs et l'emplacement des nouveaux quartiers d'habitation des moines ainsi que le profile archéologique de cet emplacement, au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS le plus

tôt possible et avant que des engagements soient pris, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;

L'ICOMOS recommande en outre de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le 31 décembre 2019 un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44e session en 2020 ;



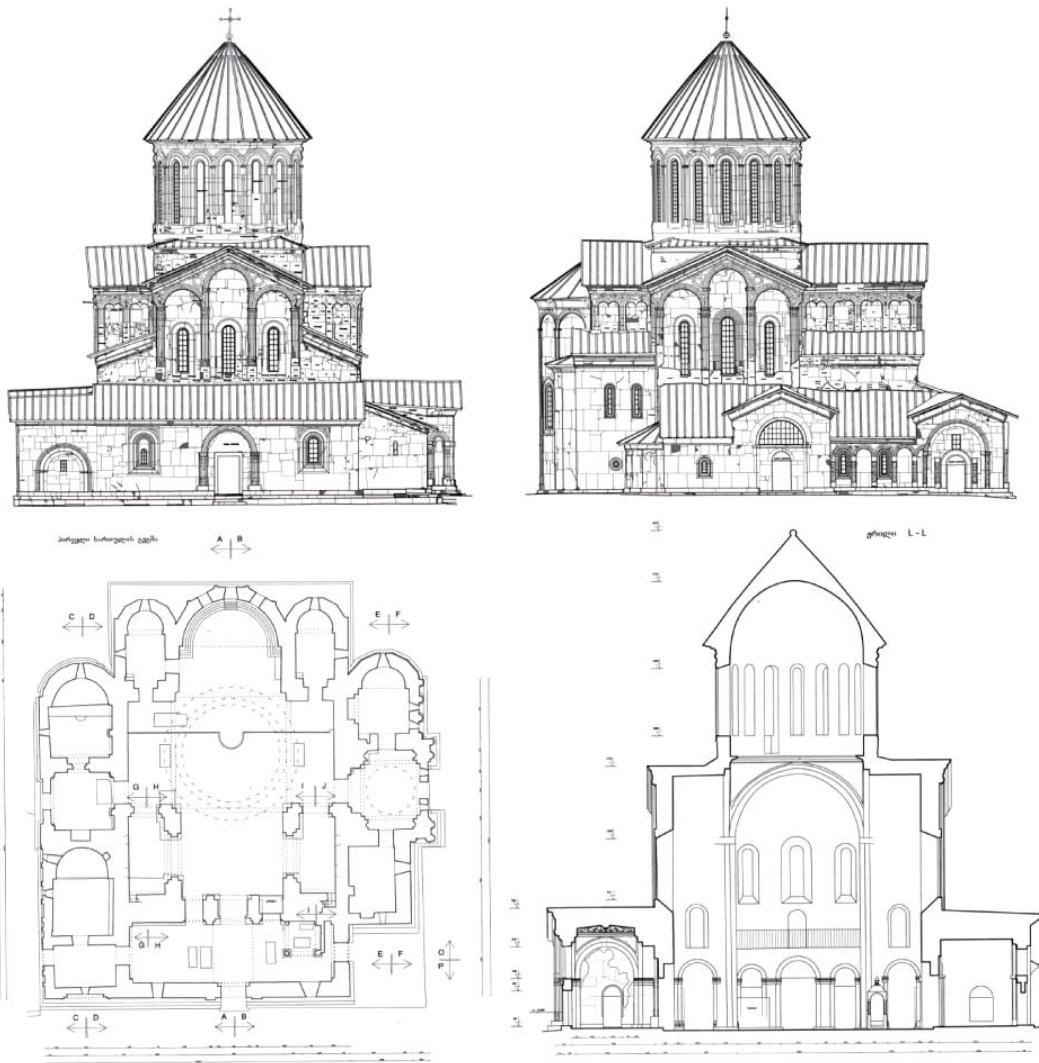
Plan indiquant les délimitations révisées du bien



Monastère de Ghélati depuis le sud-ouest



Académie, Église de Saint-Nicolas et clocher depuis le sud



L'Église principale : élévations nord et ouest, plan et section



Vue intérieure de l'Église principale

Lieu historique national de l'Anse aux Meadows

Canada

No 4 Bis

1 Identification

État partie
Canada

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Lieu historique national de l'Anse aux Meadows

Lieu
Péninsule de Terre-Neuve et du Labrador
Canada

Inscription
1978

Brève description
À la pointe de la Péninsule Great Northern de l'île de Terre-Neuve, les vestiges d'un établissement viking du XI^e siècle confirment la première présence européenne en Amérique du Nord. Les vestiges mis au jour d'édifices en mottes de tourbes entre les charpentes de bois sont similaires à ceux trouvés au Groenland et en Islande.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
10 mars 2017

2 Problèmes posés

Antécédents

Le site archéologique de l'Anse aux Meadows, à la pointe de la Péninsule Great Northern de l'île de Terre-Neuve a été découvert par Helge et Anne Stine Ingstad en 1960. Les bâtiments mis au jour étaient similaires à ceux trouvés au Groenland et en Islande datant de la même période. La disposition des pièces, des cheminées et des ouvertures étaient de même conception que les bâtiments nordiques. L'archéologie a permis de mettre au jour environ 800 objets en bronze, os, pierre et bois qui confirment les origines norvégiennes du bien.

« Le parc national historique de l'Anse aux Meadows » a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1978, à la deuxième session du Comité du patrimoine mondial (CONF 010 VIII.38), sur la base du critère (vi) comme « la première présence européenne dans le nouveau monde » et un « jalon dans l'histoire des découvertes et des migrations humaines ». Le bien occupe une superficie de terre et de mer de 8055,67 ha, administrée par le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et le gouvernement du Canada. Lors de sa 24^e session en 2000

(CONF 204 X, Cairns), le Comité du patrimoine mondial a approuvé le changement de nom du bien en « Lieu historique national de l'Anse aux Meadows ».

Suite à l'inventaire rétrospectif de ce bien effectué par le Centre du patrimoine mondial, il a été demandé à l'État partie de fournir une carte actualisée montrant le bien tel qu'il est inscrit et remplissant toutes les exigences techniques définies par le Comité du patrimoine mondial.

Modification

Les modifications mineures des limites soumises par l'État partie concernent la clarification de la superficie du bien, qui avait été calculée de manière erronée au moment de l'inscription, et la réduction des limites du bien inscrit afin de refléter celles du Lieu historique national de l'Anse aux Meadows tel qu'il est géré par l'Agence Parcs Canada.

La clarification de la superficie du bien concerne la zone de Beak Point, intégrée à tort au bien du patrimoine mondial. Au moment de l'inscription, la superficie du bien enregistrée était de 8055,67 ha, sans exclure la zone de Beak Point qui n'avait fait l'objet d'aucun relevé et dont la superficie précise n'était pas connue. Le relevé a été entrepris et référencé par le Plan d'arpentage CLSR 105878 en janvier 2017. Aujourd'hui connue, la superficie de Beak Point est de 2,42 ha.

Le plan de gestion du bien inscrit, actualisé en 2003, mentionne que Beak Point est considéré comme appartenant à ce que l'on appelle la « Phase II » du plan de gestion. Situé au nord des sites archéologiques, il est composé de quatre familles faisant partie de la communauté de l'Anse aux Meadows. Par l'accord fédéral – provincial de 1975, les terres de la Phase II doivent être incluses dans les limites du bien lorsque les propriétaires-occupants seront disposés à vendre leurs terres.

Les modifications mineures des limites concernent aussi la réduction des limites du bien découlant du transfert de gestion de cinq parcelles du gouvernement du Canada au gouvernement provincial.

En 1985, un décret fédéral (P.C. 1985-3388) a rétrocédé quatre parcelles (60,00 ha), situées en bordure du bien inscrit, à la province de Terre-Neuve-et-Labrador. La parcelle 1 (58,22 ha) et la parcelle 2 (1,67 ha) sont situées à l'angle sud-ouest du site. La parcelle 3 (0,08 ha) et la parcelle 4 (0,03 ha) sont situées près du village de l'Anse-aux-Meadows en face de Beak Point. Une cinquième parcelle (2,25 ha) a été rétrocédée à la province de Terre-Neuve-et-Labrador en 1996. L'État partie soumet cette proposition de modification mineure des limites du bien reflétant la nouvelle situation administrative.

Selon l'État partie, cette diminution globale des limites facilitera la gestion du bien par l'Agence Parcs Canada. Cette réduction de 0,80% du bien, passant de 8 055,67 ha à 7 991 ha, n'affecte pas la valeur universelle exceptionnelle du bien, car elle n'enlève aucun élément directement associé à l'occupation nordique.

En outre, « Le plan de gestion - Lieu historique national de l'Anse aux Meadows, novembre 2003 » a déjà intégré la proposition de modification de limites du bien.

L'État partie indique que le retrait des parcelles 1 à 5 ainsi que le zonage modifié d'une partie de Beak Point n'affecte d'aucune manière l'intégrité des éléments archéologiques. Les attributs qui expriment la valeur universelle exceptionnelle du site du patrimoine mondial demeurent intacts.

L'ICOMOS note que la parcelle 5 a été transférée au gouvernement provincial de Terre-Neuve-et-Labrador en 1996. Le Plan 2 indique que cette parcelle comprend des abris, des barrières et des maisons, sans préciser l'importance de ces constructions ni si elles ont un caractère historique.

Les parcelles 1, 2, 3, 4 ont été transférées au gouvernement provincial de Terre-Neuve-et-Labrador par le décret P.C 1978 – 680 / 9 mars 1978 – Annexe 1. Le Plan 3 n'indique aucun site historique ou archéologique.

Selon les documents disponibles et les indications de l'État partie, l'ICOMOS considère que le retrait des parcelles 1, 2, 3, 4, 5 n'aura aucune incidence ni dommage technique sur le bien.

L'État partie explique les raisons du retrait de ces parcelles de la manière suivante : restituer les jardins traditionnels aux résidents des parcelles 1 et 2, rendre les terres traditionnelles utilisées par les pêcheurs et les marins des parcelles 3 et 4, et permettre à la province d'installer une tour de communications pour les pêcheurs et les marins sur la parcelle 5.

L'Anse aux Meadows est régie par la Loi sur les parcs nationaux du Canada (2000) et la Loi sur l'Agence Parcs Canada (1998). Il existe deux règlements relatifs à la Loi sur les parcs nationaux du Canada : le Règlement général sur les parcs historiques nationaux et le Règlement sur les animaux sauvages et domestiques dans les parcs historiques nationaux.

La Loi sur l'Agence parcs Canada désigne les autorités chargées d'émettre des règlements concernant la gestion des sites historiques nationaux comme le Lieu historique national de l'Anse aux Meadows. Les activités qui ont lieu dans ce site sont aussi réglementées par certaines lois fédérales et provinciales.

L'ICOMOS considère que le cadre légal actuel chargé d'assurer le maintien de la valeur universelle exceptionnelle, y compris les conditions d'authenticité et d'intégrité de l'Anse aux Meadows, fournit une base claire pour la protection et la gestion efficace du site.

Le plan de gestion a été approuvé en 2003. Le site est géré sous la responsabilité de Parcs Canada qui est actuellement engagé dans des processus d'enquêtes et de planification de la gestion du Lieu historique national de l'Anse aux Meadows. Par ailleurs, le plan de gestion (2003)

définit des stratégies relatives aux éléments suivants : la protection des ressources culturelles ; le programme de présentation du patrimoine sur le site ; la gestion des ressources naturelles et des activités traditionnelles ; le partenariat et la participation du public qui assure l'intégrité commémorative du site et enfin, la protection des valeurs du patrimoine mondial au titre desquelles le site a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère que les modifications proposées n'ont pas d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et renforcent le plan de gestion et de protection du bien.

3 Recommandations de l'ICOMOS

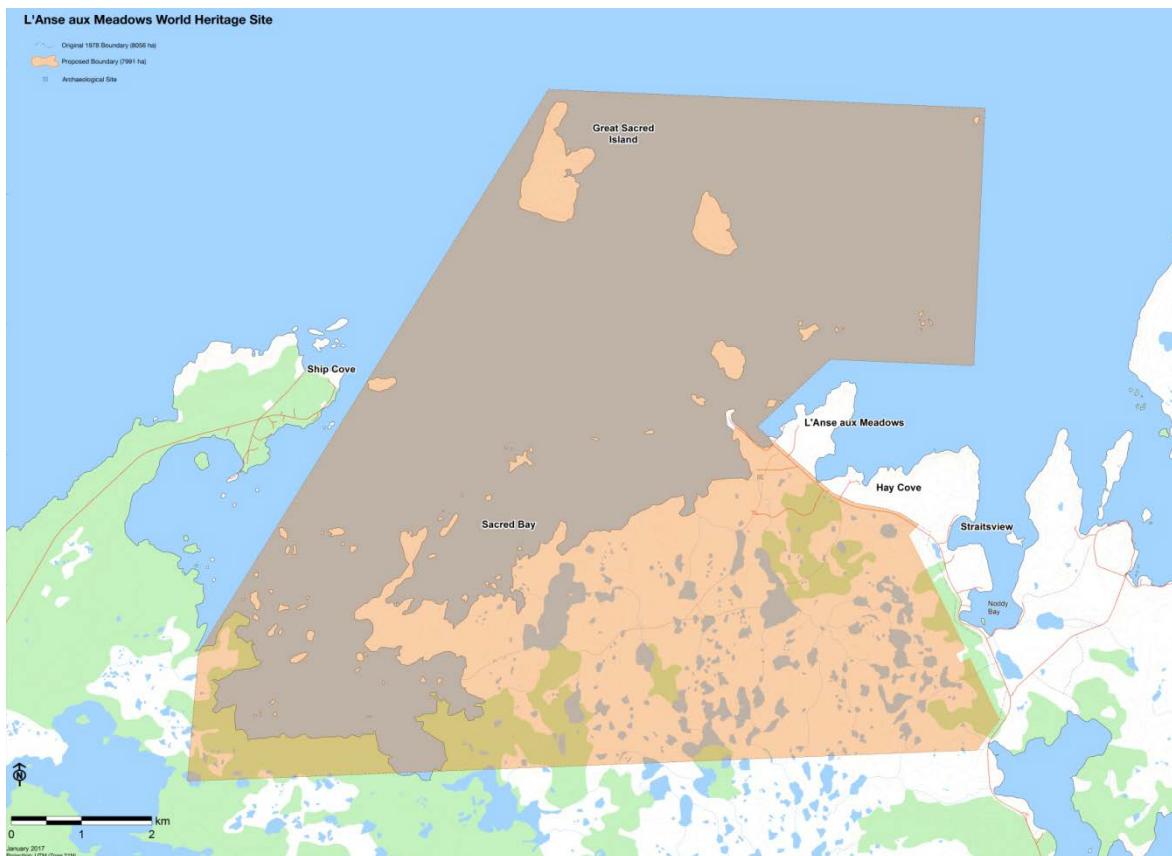
Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la modification mineure des limites du Lieu historique national de l'Anse aux Meadows, Canada, soit approuvée.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) Confirmer clairement qu'il n'y a plus de sites archéologiques en cours de fouille ou de gisements archéologiques potentiels dans les parcelles 1, 2, 3, 4, 5,
- b) Clarifier l'utilisation future de la parcelle de Beak Point,
- c) Soumettre des documents photographiques sur les cinq parcelles concernées,
- d) Fournir des informations sur l'installation de la tour de communications pour les pêcheurs et les marins sur la parcelle 5,
- e) Clarifier si d'autres modifications de même nature sont envisagées.



Carte indiquant les délimitations révisées du bien

Val de Loire, entre Sully-sur-Loire et Chalonnes, France

No 933 Bis

1 Identification

État partie

France

Nom du bien

Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes

Lieu

Départements du Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire
Régions Centre-Val-de-Loire et Pays-de-la-Loire
France

Inscription

2000

Brève description

Le Val de Loire est un paysage culturel exceptionnel, comprenant des villes et villages historiques, de grands monuments architecturaux - les châteaux - et des terres cultivées, façonnées par des siècles d'interaction entre les populations et leur environnement physique, dont la Loire elle-même.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

10 mars 2017

1 Problèmes posés

Antécédents

En 2000, le « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » a été inscrit sur la Liste du Patrimoine Mondial sur la base des critères (i), (ii) et (iv). Toutefois, le dossier de proposition d'inscription initial comportait une incohérence concernant le château de Chenonceau : bien qu'exclut des cartes délimitant le périmètre du bien, une fiche sur le château figure dans le dossier, le classant parmi les principaux monuments du bien. L'État partie souhaite rectifier cette incohérence par cette demande de modification mineure des délimitations. D'autre part, l'État partie souhaite également rectifier une erreur du dossier de proposition d'inscription initial dans lequel avait été omise l'insertion de la partie haute de l'Éperon de Marnay (Azay le Rideau).

Modification

Les modifications proposées par l'État partie constituent une augmentation de la surface du bien de 627 ha, passant de 85 394 ha à 86 021ha, et de sa zone tampon de 208 934 ha à 213 481 ha.

Dans le dossier de proposition d'inscription du bien inscrit, le domaine de Chenonceau est mentionné comme appartenant aux principaux monuments du bien, mais ne figurait pas sur les cartes. Le dossier mentionnait néanmoins des exceptions possibles pour le périmètre du bien pour la cohérence du Val et son occupation humaine « lorsque la valeur de certains sites, localisés à une certaine distance du rebord du coteau ou sur un affluent, en impose l'intégration pour englober des paysages ou monuments majeurs », avec parmi les exemples cités, le domaine de Chenonceau.

L'État partie propose de rectifier cette absence par l'inclusion du domaine de Chenonceau (182 ha), qui comprend le château, ses dépendances, son parc et jardins, une partie du bourg de Chenonceau ainsi qu'une partie du cours du Cher s'étendant du national D80 à l'est, jusqu'au début de la rue du Cher (située sur la rive gauche de la rivière) à l'ouest. L'emprise correspondant au parc du château au sud de la rivière Le Cher se situe sur la commune de Francueil. Le périmètre proposé intègre également la route historique qui relie Chenonceau à Amboise, sur sa largeur actuelle, traversant les communes de Civray-de-Touraine et de Chisseaux.

L'État partie justifie l'inclusion du domaine de Chenonceau car d'un point de vue tant historique qu'architectural, ce château, bâti sur le Cher, est bien un « château de la Loire ». Construit dans le premier quart du XVI^e siècle par Thomas Bohier, intendant des finances de François I^r, puis agrandi, embelli et doté de jardins dans la seconde moitié du XVI^e siècle, il incarne l'épanouissement architectural du Val de Loire à la Renaissance, dans les deux périodes que l'on appelle couramment première et deuxième Renaissances. Très vite intégré aux biens de la Couronne, il a aussi un lien fort avec l'histoire des rois de France et, situé à moins de deux lieues et demie du château d'Amboise, constitue même une partie essentielle du domaine royal.

Le château de Chenonceau est classé au titre des Monuments historiques depuis son inscription sur la liste nationale de 1840. Son parc l'est par arrêté en date du 7 novembre 1962. La Maison des Pages et l'église de Chenonceaux sont également protégées au titre des Monuments historiques.

La délimitation des limites du domaine de Chenonceau a été établie sur la base du « périmètre de protection modifié » mise en place en 2005. Les communes qui sont associées, à savoir Chenonceaux, Civray-de-Touraine, Francueil, Chisseaux et Amboise, doivent délibérer avant juin 2017 en faveur du plan de gestion adopté en 2012.

L'ICOMOS considère que l'inclusion du domaine de Chenonceau est nécessaire à la lumière de la valeur universelle exceptionnelle du bien et contribuera à maintenir son intégrité.

S'agissant de l'Éperon de Marnay, l'État partie propose d'intégrer dans le périmètre du bien la partie haute de l'interfluve entre l'Indre et la Loire (445 ha) comprise dans

l'actuelle zone tampon, le périmètre actuel n'intégrant que la partie basse. Cet interfluve marque la limite sud du lit majeur de la Loire au sud, et celle de l'Indre au Nord. La modification consiste à intégrer la zone de confluence entre la Loire et l'Indre vers l'Est jusqu'à la route RD57, de la sortie du village de Lignières-de-Touraine jusqu'au hameau de Luré sur la commune d'Azay-le-Rideau.

L'État partie justifie l'intégration de l'Éperon de Marnay car il est occupé par une mosaïque de vergers et de vignes suivant un petit parcellaire. Cette trame foncière s'est maintenue au fil du temps apparaissant aujourd'hui à cet égard comme relictuelle, témoin d'une organisation séculaire et très représentative des paysages agricoles ligériens historiques, dont les vestiges sont rares aujourd'hui. Au plateau agricole est associé une zone d'habitats troglodytiques et leurs caves, situées en pied de coteau. Cette composition constitue un motif caractéristique de la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit.

Enfin, l'État partie mentionne également que cette modification permettra d'englober l'extrémité de l'interfluve formant un belvédère qui assure des vues en coupe et à 360°degrés sur le Val de Loire.

L'État partie appuie sa proposition sur les principes de délimitation décrits dans le dossier d'inscription du bien initial qui précisait les choix de délimitation du périmètre comme suit « L'extension longitudinale proposée va de l'embouchure de la Maine, en Anjou, à Sully-sur-Loire, en Orléanais. Quant à l'extension latérale, il est proposé d'adopter le principe de le faire aller d'un rebord à l'autre des deux coteaux de la vallée ». L'intégration de l'extrémité de cet éperon suivrait donc ce principe de co-visibilité.

S'agissant de l'Éperon de Marnay, l'État partie indique qu'un projet de protection nationale au titre des sites (Article L 341-1 et suivants du code de l'environnement) est en cours de préparation sur les hauteurs de l'éperon. Sa gestion en tant que site classé répond aux préconisations décrites dans le plan de gestion du Val de Loire Unesco arrêté par le Préfet de région le 15 novembre 2012.

L'ICOMOS considère que l'intégration de l'Éperon de Marnay permettra une protection renforcée de la qualité paysagère du bien inscrit.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les modifications proposées contribuent au maintien de la valeur universelle exceptionnelle du Val de Loire et renforceront son intégrité, sa protection et sa présentation aux visiteurs.

3 Recommandations d'ICOMOS

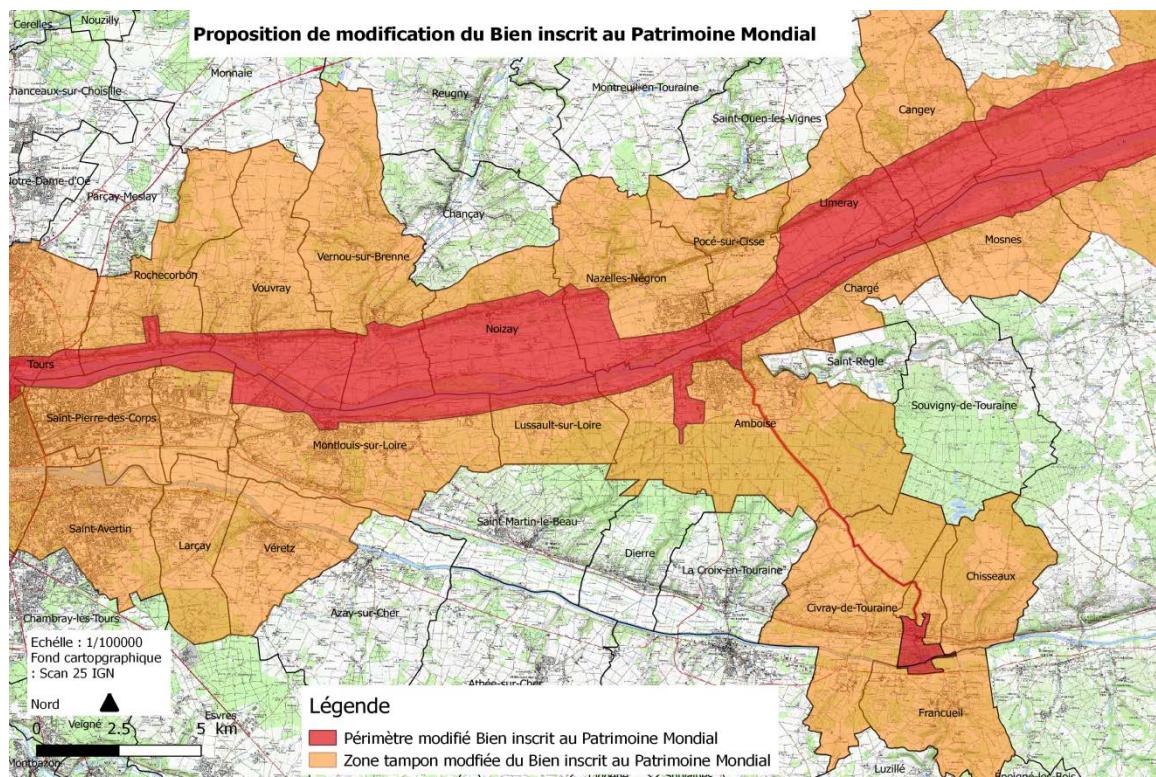
L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites du Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes, France, soit approuvée.

L'ICOMOS recommande que la modification de la zone tampon proposée du Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes, France, soit approuvée.

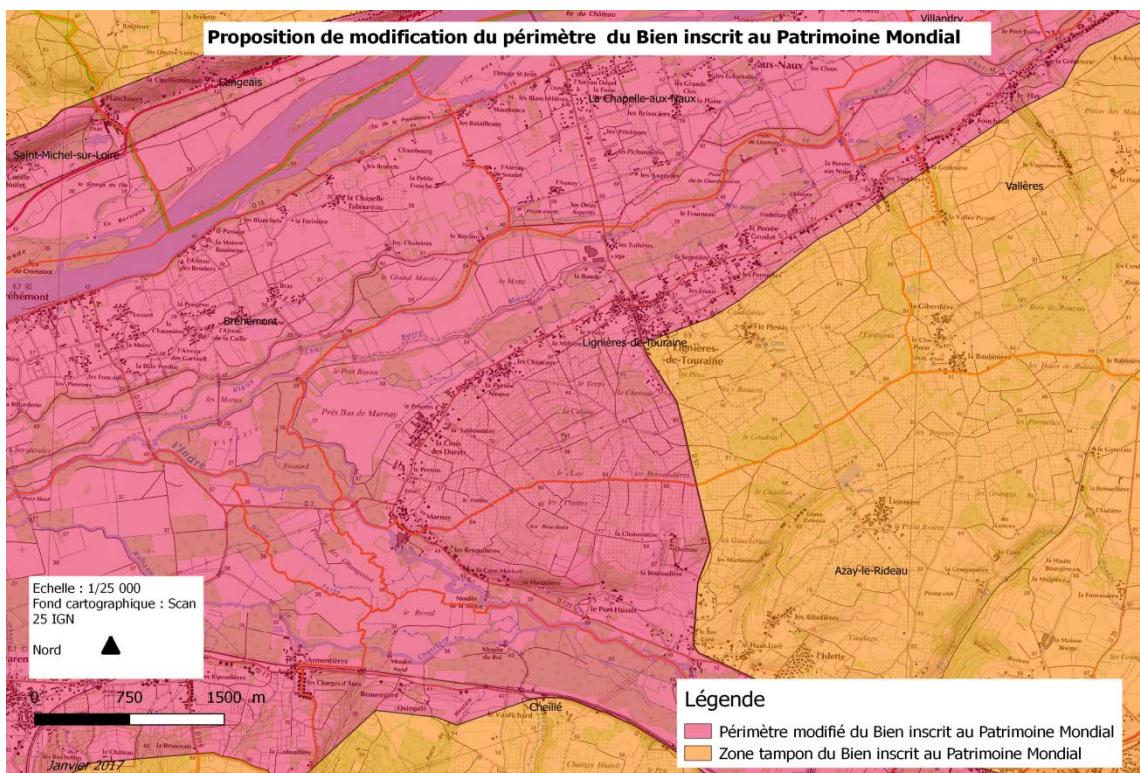
Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande en outre que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) Poursuivre les consultations auprès des communes concernées par la modification mineure des limites du bien en faveur du plan de gestion adopté en 2012,
- b) Finaliser la protection nationale au titre des sites pour les hauteurs de l'Éperon de Marnay,
- c) Fournir au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS les cartes actualisées du bien du Val de Loire telles qu'elles sont présentées dans le plan de gestion de 2012 ;



Carte indiquant les délimitations révisées du bien et de sa zone tampon - domaine de Chenonceau



Plan indiquant les délimitations révisées du bien et de sa zone tampon - l'Éperon de Marnay

Aquilée (Italie) No 825 Bis

1 Identification

État partie
Italie

Nom du bien
Zone archéologique et la basilique patriarcale d'Aquilée

Location
Province d'Udine
Région Frioul-Vénétie Julienne
Italie

Inscription
1998

Brève description
Aquilée fut l'une des villes les plus importantes et les plus riches du Haut-Empire romain, avant d'être détruite par Attila au milieu du Ve siècle. La plupart de ses vestiges demeurent intacts sous les prairies environnantes. Sa basilique patriarcale, terminée au XIe siècle, puis remodelée au XIVe siècle, comprend des éléments plus anciens comme un exceptionnel pavement de mosaïque du IVe siècle. La basilique a joué un rôle essentiel dans l'évangélisation d'une grande partie de l'Europe centrale.

Date d'approbation de ce rapport par l'ICOMOS
10 mars 2017

2 Problèmes posés

Antécédents
Le bien, Zone archéologique et la basilique patriarcale d'Aquilée, a été inscrit en 1998 sur la base des critères (iii), (iv) et (vi). Il n'existe pas de zone tampon.

Suite à l'inventaire rétrospectif, dans lequel il était demandé à l'État partie de fournir la taille du bien et de soumettre une nouvelle fois une carte clarifiée, le Comité du patrimoine mondial a adopté la clarification de la zone du bien à sa 32e session en 2008, par la décision 32 COM 8D.

À sa 40e session en 2016, le Comité du patrimoine mondial a adopté, dans sa décision 40 COM 8E, une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle pour le bien.

Modification

L'État partie propose d'inclure le Sepolcroto (nécropole) de la cité romaine d'Aquilée dans le bien. Il s'agit d'une zone d'une petite superficie de 0,11 hectare, située juste à l'extérieur de la limite actuelle du bien qui couvre 155,3 hectares. La nouvelle zone du bien représenterait 155,41 hectares. Le Sepolcroto se compose de cinq enclos funéraires situés hors des murs d'Aquilée, fouillés par Giovanni Brusin en 1939-1940. De récentes études archéologiques ont identifié près de quatre-vingt-dix tombes supplémentaires, ce qui signifie que le cimetière d'Aquilée est l'une des nécropoles les mieux préservées du nord de l'Italie.

L'État partie justifie l'inclusion du Sepolcroto dans les limites du bien au motif qu'il renforcerait la valeur universelle exceptionnelle de ce bien, en représentant un autre aspect de la cité et de ses attributs. Le bien comprend déjà des fonctions publiques, commerciales et résidentielles, comme en témoignent le forum, les thermes, la basilique, le port, les entrepôts et les résidences luxueuses, et ces attributs, en même temps que la nécropole, en font l'exemple le plus complet d'une ville de l'Ancien Empire romain dans le monde méditerranéen.

La nécropole appartient à l'État italien et est protégée par ses lois. Elle a été intégrée dans le projet de plan de gestion du bien, en cours d'approbation.

Des travaux de conservation ont été effectués sur la nécropole en 1942 et les interventions de cette époque sont clairement marquées. La nécropole a connu des travaux de conservation supplémentaires en 2016 pour restaurer le système de drainage, préserver les murs et améliorer le chemin d'accès public. Le point de vue sur la nécropole est désormais accessible en fauteuil roulant.

L'ICOMOS note qu'une nécropole est mentionnée dans le dossier de proposition d'inscription d'origine et dans l'évaluation du bien par l'ICOMOS. Il n'en est pas fait spécifiquement état dans la justification de la modification, mais il semble qu'une étude cartographique ait conduit à exclure la nécropole des limites originales du bien. À cet égard, l'ICOMOS considère que, dans la justification de la modification mineure des limites, il manque des explications détaillées par rapport à la nécropole mentionnée dans le dossier de proposition d'inscription. Les conditions d'intégrité sont améliorées par l'ajout de la nécropole, tandis que les conditions d'authenticité ne sont pas affectées par le changement proposé.

L'ICOMOS note également que malgré la nécessité d'une zone tampon identifiée par l'ICOMOS dans son évaluation de 1998, et par l'État partie lui-même dans le rapport périodique produit en 2014, aucune zone tampon n'a été créée pour le bien. Toutefois, l'ICOMOS considère encore qu'une zone tampon est nécessaire pour la protection du bien.

3 Recommandations de l'ICOMOS

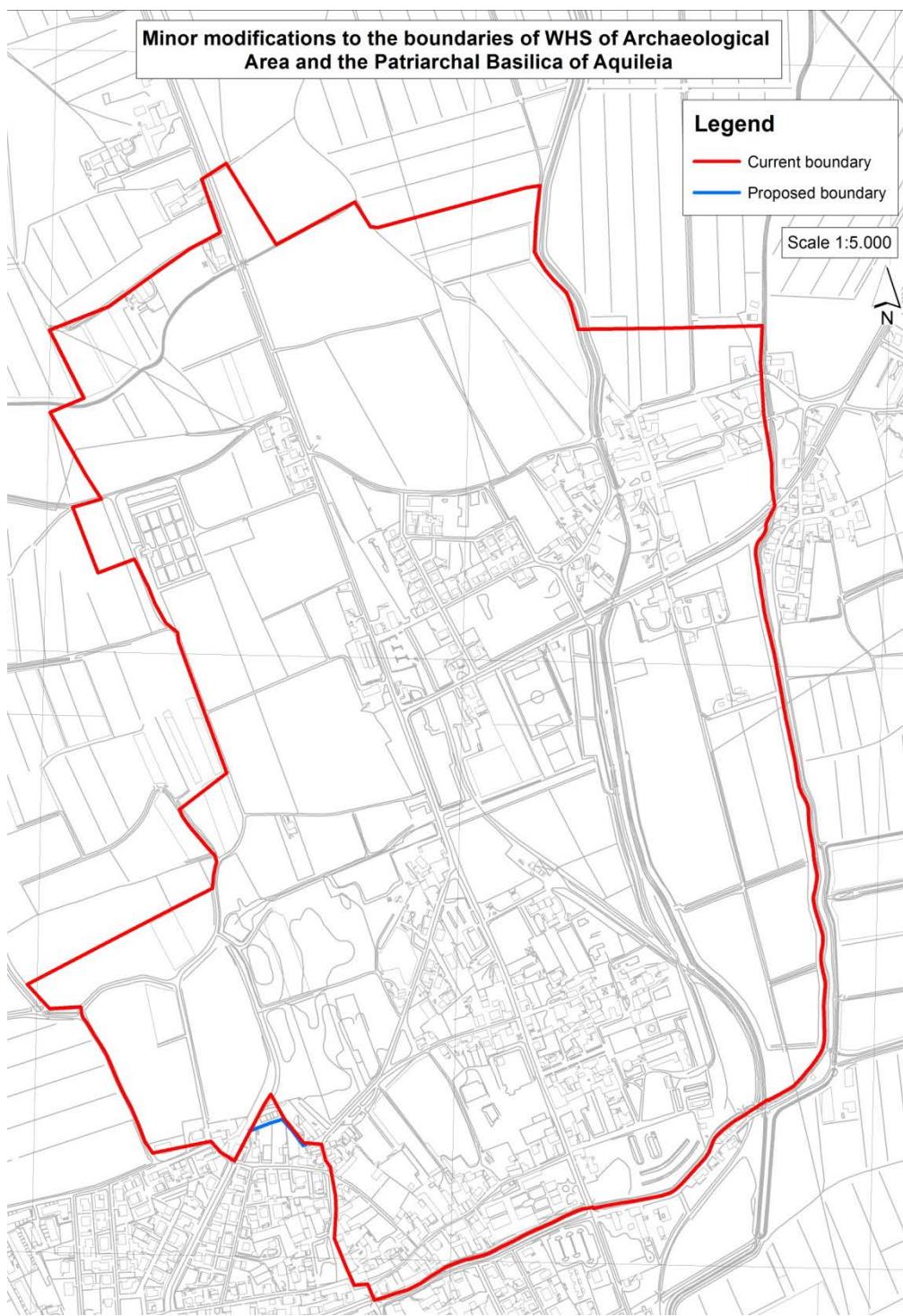
Recommandation concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la modification mineure des limites de la Zone archéologique et la basilique patriarcale d'Aquilée, Italie, soit approuvée.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande en outre que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) Finaliser le projet de plan de gestion du bien et, une fois adopté, le soumettre à l'ICOMOS et au Centre du patrimoine mondial,
- b) Envisager la création d'une zone tampon ;



Plan indiquant les délimitations révisées du bien

Vegaøyan (Norvège) No 1143 Bis

1 Identification

État partie
Norvège

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Vegaøyan – Archipel de Vega

Lieu
Nordland, Vega
Norvège

Inscription
2004

Brève description

Un groupe de douzaines d'îles autour de Vega, juste au sud du cercle arctique, forme un paysage culturel qui témoigne d'un mode de vie frugal original fondé sur la pêche et la collecte du duvet d'eider (une espèce de canard) dans un environnement hostile. On y trouve des villages de pêcheurs avec des quais, des entrepôts et des bâtiments servant de nichoirs pour les canards eiders, ainsi qu'un paysage agricole, des phares et des balises. L'archipel de Vega illustre la façon dont les pêcheurs/agriculteurs subsistaient depuis 1 500 ans et le rôle des femmes dans la collecte du duvet d'eider.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
10 mars 2017

2 Problèmes posés

Antécédents

Le bien a été inscrit en 2004 sur la base du critère (v), avec des limites qui suivaient celles du territoire municipal sur l'île de Vega. Les limites étaient destinées à n'inclure dans le bien que des fermes traditionnelles et des espaces naturels. Les exploitations agricoles modernes seraient cantonnées dans la zone tampon. Au moment de l'inscription, le bien couvrait une superficie de 103 710 hectares et la zone tampon une superficie de 28 040 hectares.

À sa 38e session (Doha, 2014), le Comité du patrimoine mondial a adopté dans sa décision 38 COM 8E une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle pour ce bien.

En 2009, les limites du territoire municipal ont été numérisées et des petites divergences ont été constatées

entre la version numérique et le précédent relevé cartographique. Une erreur a été mise en lumière : à la faveur de la qualité de la nouvelle cartographie, il est apparu que les limites du bien incluaient une exploitation agricole moderne à Moen, destinée à l'origine à être intégrée dans la zone tampon.

Dans son rapport périodique de 2014, l'État partie a identifié ce changement. La modification des limites correspondante est l'objet du présent rapport.

Modification

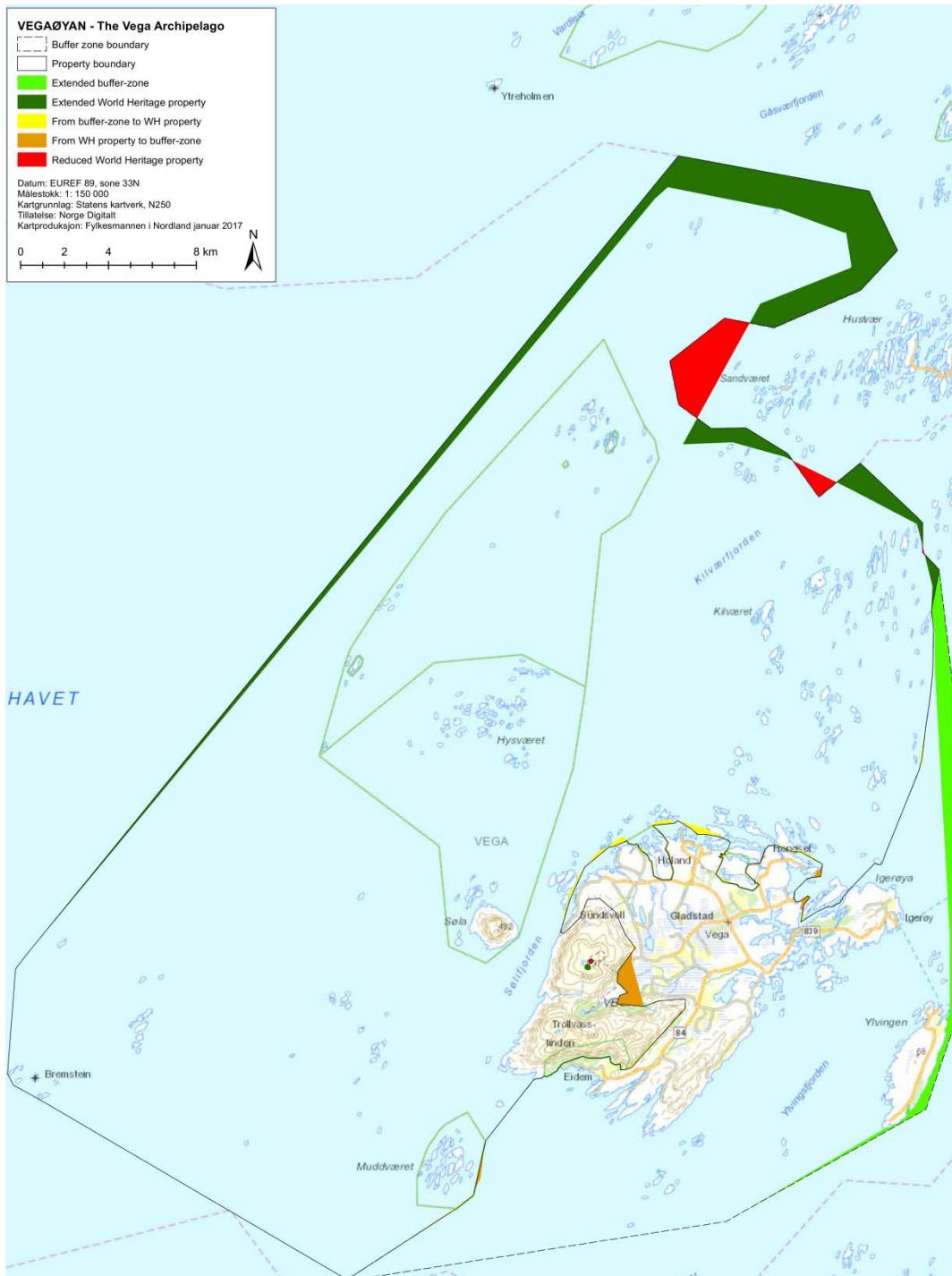
La demande de modification est soumise par l'État partie en tant que modification mineure des limites du bien et propose d'étendre la zone protégée de 3 584 hectares et la zone tampon de 912 hectares. La nouvelle zone protégée totaliserait 107 294 hectares et la zone tampon couvrirait une superficie de 28 952 hectares. Ces modifications des délimitations du bien et de sa zone tampon tend à l'harmonisation de ces dernières avec les délimitations officielles de la municipalité de Vega, qui ont été numérisées en 2009 et intégrées dans le plan de gestion révisé de Vegaøyan.

La nouvelle cartographie numérique résout également le problème de la ferme moderne de Moen qui avait été incluse par erreur. Moen est une zone agricole exploitée selon des normes modernes qui aurait dû appartenir à la zone tampon au moment de l'inscription, comme les autres fermes de ce type qui font déjà partie de la zone tampon. Cette modification vise à aligner les limites du bien avec les limites de la commune numérisées avec précision, et par conséquent à éviter toute confusion dans le système de gestion du bien ainsi que pour sa conservation et sa protection. Aucun changement n'est apporté aux attributs du bien ; tous les attributs qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle du bien restent à l'intérieur des nouvelles limites. Les conditions d'intégrité et d'authenticité ne sont pas affectées. Les statuts et les plans relatifs au bien ont tous été actualisés en fonction de la nouvelle version des limites.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites et de la zone tampon de Vegaøyan – Archipel de Vega, Norvège, soient approuvées.



Carte indiquant les délimitations révisées du bien et de la zone tampon

Ligne de défense d'Amsterdam (Pays-Bas) No 759 bis

1 Identification

État partie
Pays-Bas

Nom du bien
Ligne de défense d'Amsterdam

Lieu
Provinces de Noord-Holland et d'Utrecht
Pays-Bas

Inscription
1996

Brève description

Parcourant 135 km autour de la ville d'Amsterdam, la ligne défensive fut construite entre 1883 et 1920. Les fortifications assuraient également la fonction de maîtrise de l'eau, témoignant d'un savoir-faire en génie hydraulique. Le centre du pays était protégé par un réseau de 45 forts agissant de concert avec des inondations temporaires déclenchées à partir des polders et d'un système complexe de canaux et d'écluses.

Date d'approbation du présent rapport par l'ICOMOS
10 mars 2017

2 Problèmes posés

Antécédents

La ligne de défense d'Amsterdam (Stelling van Amsterdam) a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 1996 sur la base des critères (ii), (iv) et (v). Le bien avait été proposé pour inscription en tant qu'ensemble (45 forts, batteries et ouvrages de taille inférieure), mais est présenté comme un « anneau » de forts et d'espaces ouverts, à l'intérieur d'une unique délimitation continue. La ligne de défense s'étend sur près de 135 km, à une distance approximative de 15-20 km du centre d'Amsterdam. La largeur du bien de forme circulaire est de 3,5 km, mais se réduit encore dans certaines sections. La superficie totale du bien, calculée au moment de l'inscription, avait été estimée à 14 953,3 ha. Il n'existe pas de zone tampon.

En 1996, l'ICOMOS reconnaissait les qualités du paysage culturel du bien et que le système de défense était intact et bien conservé.

La déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle a été adoptée par le Comité du patrimoine mondial en 2016 (décision 40 COM 8E).

La modification mineure des limites proposée a été motivée par les processus engagés par l'État partie pour améliorer la cartographie du bien, et corriger certaines disparités. La demande soumise par l'État partie indique que, alors que les cartes pour l'inscription de 1996 identifiaient 45 éléments de fortification, la cartographie était incomplète ; et que sept sites mentionnés dans la proposition d'inscription ne figuraient pas sur les cartes : fort côtier près de IJmuiden (015) ; fort près de Heemstede (021) ; défense avancée à Vijfhuizen (022) ; Fort Kijkuit (042) ; batterie près de l'IJ devant Diemerderdam (043) ; fort le long du Pampus (044) ; batterie près de l'IJ devant Durgerdam (045). De nouveaux systèmes SIG ont permis de calculer et cartographier la zone du bien avec une plus grande précision.

L'État partie a l'intention de soumettre une proposition d'extension pour étendre la ligne de défense d'Amsterdam en lui ajoutant des éléments de la Nieuwe Hollandse Waterlinie (nouvelle ligne d'eau de Hollande), ce qui permettrait d'inclure, dans son intégralité, la ligne de défense des forts de Hollande sur la Liste du patrimoine mondial. Il est entendu que cette zone des futurs plans relatifs à l'extension comprend une ligne d'environ 85 km de long et 5-10 km de large. L'extension proposée a été incluse sur la Liste indicative des Pays-Bas en 2011.

L'intention de l'État partie d'améliorer la cartographie et la documentation du bien du patrimoine mondial et de soumettre un dossier proposant une extension a fait l'objet d'échanges entre l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS en 2014 ; et l'État partie a invité une mission de conseil de l'ICOMOS en septembre 2015. Les termes de référence de la mission étaient centrés sur la question de savoir comment la nouvelle ligne d'eau de Hollande pouvait être proposée en tant qu'extension d'un bien du patrimoine mondial existant, mais comprenaient également l'examen de divers problèmes concernant la protection et la gestion de ce bien du patrimoine mondial existant. La possibilité de soumettre une demande de modification mineure des limites a été discutée lors de la mission de conseil de l'ICOMOS.

Modification

La modification proposée pour les limites du bien est basée sur la nécessité de disposer d'une cartographie complète de la superficie totale du bien inscrit, et d'établir une délimitation plus cohérente.

La proposition soumise par l'État partie prévoit la modification de certaines limites, à la lumière d'aménagements réalisés depuis 1996 (sept zones spécifiques au total sont proposées pour exclusion du bien du patrimoine mondial) ; exclusion de l'intégralité d'un élément inscrit (Fort Kijkuit) ; et inclusion de cinq nouvelles sections de champs d'inondation.

L'État partie considère que les modifications proposées n'auront pas un impact considérable sur la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit, et qu'elles renforceront son intégrité. L'État partie informe également qu'il va soumettre un dossier de proposition d'inscription pour évaluation en 2018, visant à étendre le bien existant en lui ajoutant des éléments de la nouvelle ligne d'eau de Hollande. La modification mineure proposée pour les limites est considérée par l'État partie comme une étape vers l'extension prévue.

En plus de la soumission de cartes pour la quasi-totalité des éléments précédemment identifiés, la présentation de la modification mineure des limites contient les propositions suivantes :

- L'inclusion proposée de cinq nouvelles zones que l'État partie considère comme pouvant contribuer à la valeur universelle exceptionnelle de la ligne de défense d'Amsterdam et la renforcer. Chacune de ces zones est proposée afin d'améliorer l'intégrité visuelle et la cohérence des limites grâce à l'ajout de terres d'inondation.
 - Starnmeer polder (323 ha) : un ancien polder d'inondation, devenu maintenant une zone de pâturage utilisée pour la production laitière (référencée A1) ;
 - Spaarnwoude (240,9 ha) : une zone de loisirs boisée, sans attributs spécifiques associés à la valeur universelle exceptionnelle du bien, mais proposée pour inclusion afin de renforcer l'intégrité du bien du patrimoine mondial (qui, autrement, est relativement étroit en cet endroit) (référencée A2) ;
 - Champ d'inondation au voisinage de Vóorstelling près de Vijfhuizen (141,8 ha) : un champ d'inondation ouvert, qui comprend également quelques batteries de petite taille, faisant partie des fortifications de Vóorstelling Vijfhuizen (référencé A3) ;
 - Vechtstreek, Wijdemeren (723,5 ha) : un champ d'inondation non aménagé, avec des pâtures et des étangs (référencé A4) ;
 - Vechtstreek, Muiden-Weesp (550,6 ha) : un vaste champ d'inondation ouvert, actuellement utilisé pour l'agriculture, la conservation de la nature et des activités de loisirs (dont des activités de loisirs aquatiques). On trouve également dans cette zone certaines défenses en béton datant des années 1930, construites postérieurement à la ligne de défense d'Amsterdam (référencées A5).
- L'omission proposée du Fort Kijkuit (042), qui est situé à 2,25 km au sud de la ligne de défense d'Amsterdam et qui fait partie d'une ligne d'eau plus ancienne, la ligne d'eau de Hollande primitive, du début du XIX^e siècle (que l'État partie a l'intention de proposer pour inscription en tant qu'extension du bien du patrimoine actuel). La justification fournie par l'État partie pour cette modification est que son inclusion dans la proposition d'inscription d'origine

était une erreur, due en partie aux recouplements entre les histoires de certains forts de la ligne de défense d'Amsterdam et ceux de la ligne d'eau de Hollande plus ancienne. Le Fort est également situé à l'extérieur de la délimitation continue du bien du patrimoine mondial. Ce problème avait été soulevé pour la première fois par l'État partie en 2009, et le Centre du patrimoine mondial avait informé que l'omission de cet élément exigerait une modification mineure des limites. Toutefois, l'État partie envisage également de ré-inclure ce site dans la proposition d'extension du bien. La référence à cette exclusion proposée correspond à la lettre « C » sur les cartes présentées.

- Exclusion proposée de cinq zones (références de B1.1 à B1.5), basée sur le fait que des aménagements qui avaient été planifiés ou approuvés avant 1996 ont été effectués par la suite. L'État partie considère que leur inclusion d'origine était une erreur, étant donné qu'au moment de l'inscription, ils figuraient dans des plans de zonage pour des zones résidentielles ou industrielles ; et reconnaît que ces aménagements furent un facteur ayant résulté dans le passé de la faible coordination entre le patrimoine et des mécanismes de planification spatiale. L'État partie considère qu'aucun attribut important de la valeur universelle exceptionnelle ne sera affecté par ces exclusions.
 - Broekpolder, municipalité de Heemskeek (exclusion d'une zone de 156 ha, référencée B1.1) : il s'agissait d'une zone de champs d'inondation pour la ligne de défense d'Amsterdam, qui avait été classée comme zone résidentielle en 1993. Le lotissement de Broekpolder qui fut aménagé à partir de 1996 est situé à l'ouest de la déviation de l'autoroute A9, formant une barrière entre la zone aménagée et le champ d'inondation ouvert restant. Le caractère ouvert de cette zone a été perdu en raison de cet aménagement et ne peut pas contribuer à l'intégrité visuelle ni aux attributs du bien inscrit. En conséquence, l'État partie propose d'ajuster la limite en l'alignant sur le bord oriental de l'autoroute A9.
 - Wijkemeerpolder à l'ouest de l'A9, municipalité de Beverwijk (exclusion d'une zone de 97,5 ha, marquée comme B1.2) : une zone portuaire industrielle y fut construite dans les années 1990, conformément au « Plan industriel De Pijp » (approuvé en 1964), suite à la dérivation de l'autoroute A9 et à la construction d'un nouveau tunnel sous le canal de la mer du Nord. Il est proposé de maintenir le Fort de Velsen voisin dans le bien du patrimoine mondial, mais l'État partie propose d'exclure la zone industrielle.
 - Côté oriental de Haarlem, municipalité de Haarlemmerliede / Spaarnwoude et Haarlemmermeer (exclusion d'une zone de 202,7 ha, marquée comme B1.3) : cette zone contient deux parcs industriels (De Liede et

- Polanenpark) construits entre 1981 et 1997, situés entre les axes routiers N200 et N205. Cette zone est l'une de celles qui se trouvent « à l'arrière » de la principale ligne de défense et, selon l'État partie, elle ne comprend pas d'attributs associés à la valeur universelle exceptionnelle du bien.
- Site Floriade Vijfhuizen, municipalité de Haarlemmermeer (exclusion d'une zone de 113,9 ha, référencée B1.4) : cette zone n'est pas un champ d'inondation d'origine. Il avait été classé comme future zone résidentielle (« emplacement de Vinex ») à partir de 1993, et la zone a été complètement recouverte de constructions depuis 2002. Selon l'État partie, cette zone ne comprend pas d'attributs associés à la valeur universelle exceptionnelle du bien.
 - Vrijshot Noord, Hoofddorp, municipalité de Haarlemmermeer (exclusion d'une zone de 27,4 ha, référencée B1.5) : cette zone a été aménagée pour un lotissement (Vrijshot-Noord) à partir de 1994, sur la base d'un plan de zonage approuvé en 1993. Ce lotissement est situé entre les Haarlemmermeer Woods, le Geniedijk et la route nationale N201. La zone n'était pas un champ d'inondation et, selon l'État partie, il n'existe pas d'attributs de la valeur universelle exceptionnelle dans la zone proposée pour exclusion.
- Exclusion proposée de deux zones (référencée comme B2), basée sur le fait que des aménagements irréversibles ont été réalisés sur ces zones depuis 1996, y compris ceux associés à l'aéroport voisin de Schiphol. L'État partie considère qu'aucun attribut de la valeur universelle exceptionnelle ne sera affecté par ces exclusions.
- Parc industriel d'Edam (exclusion d'une zone de 22,8 ha, marquée comme B2.1) : ce parc industriel est situé en partie dans les limites du bien du patrimoine mondial, sur la base de la stratégie de mise en œuvre de Plabeka, adoptée en 2011. En plus de son classement comme bien du patrimoine mondial, la zone a également été intégrée dans un paysage national à partir de 2007. L'État partie se réfère à cette situation en la qualifiant de « double protection », mais les limites n'en sont pas identiques et cette confusion a contribué à donner des autorisations de planification pour le parc industriel, sans en informer le Centre du patrimoine mondial. Bien que cela soit regrettable, l'État partie considère que le bien ne sera plus vulnérable vis-à-vis de telles décisions puisque les limites du bien ont été clarifiées et cartographiées avec précision. La zone est située à l'intérieur de la ligne de défense (ou « à l'arrière » de la ligne de défense principale), et ne remplit pas la fonction d'un champ d'inondation. Selon l'État partie, aucun attribut de la valeur universelle exceptionnelle n'est situé dans cette zone.
 - Geniedijk et zone environnante, municipalité de Haarlemmermeer (exclusion d'une zone de 622 ha, marquée comme B2.2) : cette zone est située sur le côté sud-ouest de la ligne de défense d'Amsterdam, au sud de l'aéroport de Schiphol. Certains aménagements de cette zone ont été inclus dans le plan régional de la province pour Haarlemmermeer-Schiphol de 1995, mais les travaux ont été réalisés récemment, et se poursuivent. La zone de l'aéroport jouit d'une priorité économique nationale, et ces travaux sont un facteur de pression pour faciliter les aménagements des espaces proches de l'aéroport. Le parc logistique de Schiphol est actuellement en cours de construction, et une éventuelle 6e piste d'atterrissement est envisagée pour cette zone. Aucun immeuble résidentiel ou très haut ne sera autorisé. La zone au sud de Geniedijk bénéficie de l'aménagement d'une serre (PrimaVera), planifié en 1995, inclus dans le précédent plan régional. Un parc industriel supplémentaire pour la logistique, situé sur le côté sud de Geniedijk, est basé sur le plan régional de 2003.
- L'État partie reconnaît avec regret que ces aménagements se sont produits à l'intérieur du bien du patrimoine mondial, et informe qu'il a mis en place une politique et une réglementation nationales renforcées pour éviter à l'avenir de telles réalisations. La nouvelle loi sur le patrimoine est en vigueur depuis 2016, tandis que la nouvelle loi sur l'environnement et la planification entrera en application en 2019. Le décret (Barro) sur la planification spatiale (règles générales) réglemente sur le plan juridique la protection de sites et monuments patrimoniaux d'une importance nationale exceptionnelle (y compris la ligne de défense d'Amsterdam). Se fondant sur le Barro, les provinces sont responsables de l'intégration de la valeur universelle exceptionnelle de ce bien dans des réglementations provinciales et de l'élaboration de politiques en relation avec le patrimoine mondial. L'État partie indique également qu'il a récemment établi une étude d'impact sur le patrimoine pour des propositions pouvant potentiellement avoir un impact sur le bien inscrit.
- Le plan de gestion de la ligne de défense d'Amsterdam a été adopté par les administrations compétentes des provinces de Noord-Holland (2015) et d'Utrecht (2016).
- Concernant les recommandations de la mission de conseil de l'ICOMOS de créer une zone tampon pour la ligne de défense d'Amsterdam, l'État partie explique, dans sa demande de modification mineure des limites, qu'il ne dispose actuellement d'aucun mécanisme juridiquement fiable, et qu'il considère qu'une zone tampon n'est pas nécessaire, dans la mesure où les espaces ouverts au sein du bien assurent *de facto* la fonction de zone tampon.
- Dans la documentation actuelle, la superficie du bien est indiquée comme correspondant à 14 953,3 ha mais, selon l'État partie, la cartographie SIG a permis d'obtenir le chiffre plus précis de 17 572,755 ha, qu'il convient

d'appliquer à la zone déjà inscrite. L'impact général des modifications mineures proposées pour les limites (comprenant les cinq inclusions et les sept exclusions) représentera une légère augmentation, la superficie totale du bien atteignant 18 310 ha. La soumission a été assortie de cartes numérisées et de fichiers SIG.

L'ICOMOS apprécie le travail entrepris par l'État partie pour parfaire et améliorer la précision de la documentation et de la cartographie de ce bien, et le soin apporté à l'examen des modifications du bien depuis 1996. L'ICOMOS prévoit que ce travail d'inventaire améliorera la protection et la gestion du bien à l'avenir. Par ailleurs, l'ICOMOS accueille favorablement l'information de l'État partie selon laquelle ses dispositions relatives à la protection légale, à la coordination des politiques et à la gestion ont été renforcées.

Notant que l'État partie a indiqué vouloir proposer pour inscription une extension du bien afin d'y inclure la Nieuwe Hollandse Waterlinie (nouvelle ligne d'eau de Hollande), l'ICOMOS considère que les modifications proposées pour les limites du bien du patrimoine mondial actuel doivent faire l'objet d'une évaluation approfondie dans le contexte des intentions générales, comprenant une mission d'évaluation systématique et technique minutieuse, qui puisse déterminer avec une plus grande certitude les impacts sur la valeur universelle exceptionnelle du bien (y compris son intégrité et sa protection).

Alors que certaines de ces zones ont été visitées lors de la mission de conseil de 2015, et que certains problèmes ont été abordés, cela ne correspondait pas à l'objectif principal des termes de référence de cette mission et ne se substitue pas à la nécessité d'une évaluation et d'une mission ciblées. De plus, les recommandations de la mission de conseil n'ont pas encore été pleinement mises en œuvre.

L'ICOMOS conclut, en conséquence, que cette proposition ne peut pas être considérée comme une modification mineure des limites.

Se fondant sur les informations fournies, l'ICOMOS considère également que les problèmes suivants requièrent une attention plus spécifique et un dialogue avec l'État partie.

Bien que se rendant compte que la création d'une zone tampon pour le bien pose certains défis à l'État partie, l'ICOMOS ne soutient pas à ce stade l'affirmation qu'une zone tampon n'est pas nécessaire. Cette position se fonde en partie sur la pression importante exercée sur la terre dans cette région des Pays-Bas, sur les diverses pressions dues aux projets de développement, et sur le fait que des aménagements ayant un impact sur l'intégrité du bien du patrimoine mondial depuis son inscription ont conduit aux propositions actuelles d'exclusion de sept zones des limites du bien. Pour ces

raisons, la mission de conseil de l'ICOMOS avait recommandé de prévoir une zone tampon.

En ce qui concerne les sept zones à ajouter au bien du patrimoine mondial inscrit, l'ICOMOS considère qu'elles pourraient éventuellement contribuer à la cohérence et à l'intégrité visuelle du bien dans ces zones, mais que les attributs et dispositions de gestion et de protection spécifiques exigent une évaluation plus détaillée.

S'agissant des sept zones à exclure du bien, l'ICOMOS note que, depuis 1996, des aménagements ont été effectués sur ces zones au sein du bien inscrit, sans qu'une attention suffisante ait été portée à leurs impacts, et qu'ils ont amoindri l'intégrité générale du bien.

L'ICOMOS note également avec inquiétude que l'importance économique de l'aéroport de Schiphol représente une pression continue sur la protection du bien du patrimoine mondial.

Concernant l'exclusion proposée de la zone référencée B2.2 sur les cartes fournies par l'État partie, l'ICOMOS considère que les modifications proposées laisseront le bien du patrimoine mondial dans un état d'extrême vulnérabilité. Avec l'exclusion de plus petite taille marquée B1.5, et une section déjà très étroite traversant Geniedijk, l'exclusion marquée B2.2 proposée transforme la « ligne de défense » en cordon le plus étroit, simplement composé d'une digue et d'un canal, avec une ligne d'arbres associée, un cordon coupé du contexte paysager.

En ce qui concerne la proposition de l'État partie d'exclure du bien inscrit le site du Fort Kijkuit, l'ICOMOS considère que la justification de cette exclusion dépend largement de l'issue du processus de proposition d'inscription à venir (pour l'extension du bien visant à inclure la « nouvelle ligne d'eau de Hollande »). Étant donné qu'il existe des attributs se rapportant à la valeur universelle exceptionnelle au sein de cette zone, l'ICOMOS considère que la justification présentée n'est pas suffisante pour exclure cet élément du bien du patrimoine mondial. L'ICOMOS note que l'État partie n'a pas fourni de cartographie actualisée pour cet élément, mais qu'elle devrait être, si possible, traitée et soumise au Centre du patrimoine mondial.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandation concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la modification mineure des limites proposée pour la ligne de défense d'Amsterdam, comprenant les cinq ajouts au bien (référencées A1-A5), les sept zones proposées pour exclusion (référencées B1.1-B1.5, et B2.1-B2.2), et l'exclusion du Fort Kijkuit, Pays-Bas, **ne soit pas approuvée**.

Recommandations complémentaires

Pour continuer de soutenir la protection et la gestion, l'ICOMOS recommande à l'État partie de prendre les mesures supplémentaires suivantes :

- a) Considérer la mise en œuvre d'une zone tampon pour le bien du patrimoine mondial afin d'améliorer la protection du bien et son intégrité visuelle, en particulier pour les sections à proximité de zones d'aménagement industriel et résidentiel (et, notamment, la zone de Geniedijk près de l'aéroport de Schiphol),
- b) Continuer à renforcer la protection et le suivi pour les zones restant dans le bien inscrit,
- c) Veiller à ce que la protection du bien du patrimoine mondial soit effectivement intégrée dans tous les plans de zonage, existants et futurs,
- d) Continuer de soutenir des initiatives de communication et de renforcement des capacités pour les gouvernements et parties prenantes locaux et provinciaux,
- e) S'assurer de l'utilisation des processus d'«études d'impact sur le patrimoine» pour toutes les propositions de zonage et de développement à l'intérieur de la ligne de défense d'Amsterdam, et dans les zones adjacentes à celle-ci, (en particulier, en ce qui concerne des propositions d'agrandissement pour l'aéroport de Schiphol et ses installations et abords associés),
- f) Veiller à ce que tous les projets majeurs susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien soient communiqués au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*,
- g) Fournir une cartographie actualisée de l'élément du Fort Kijkuit (no. 042), et une valeur actualisée de la superficie générale (en hectares) du bien du patrimoine mondial inscrit,
- h) Continuer de travailler d'une manière coopérative avec un large éventail de propriétaires et parties prenantes publics et privés pour garantir la conservation (y compris la possibilité de réutilisation adaptative) des structures du fort et de leurs cadres ;

L'ICOMOS reste à la disposition de l'État partie, dans le cadre de processus consultatifs, pour apporter de plus amples conseils sur les recommandations ci-dessus, si la demande lui en est faite.

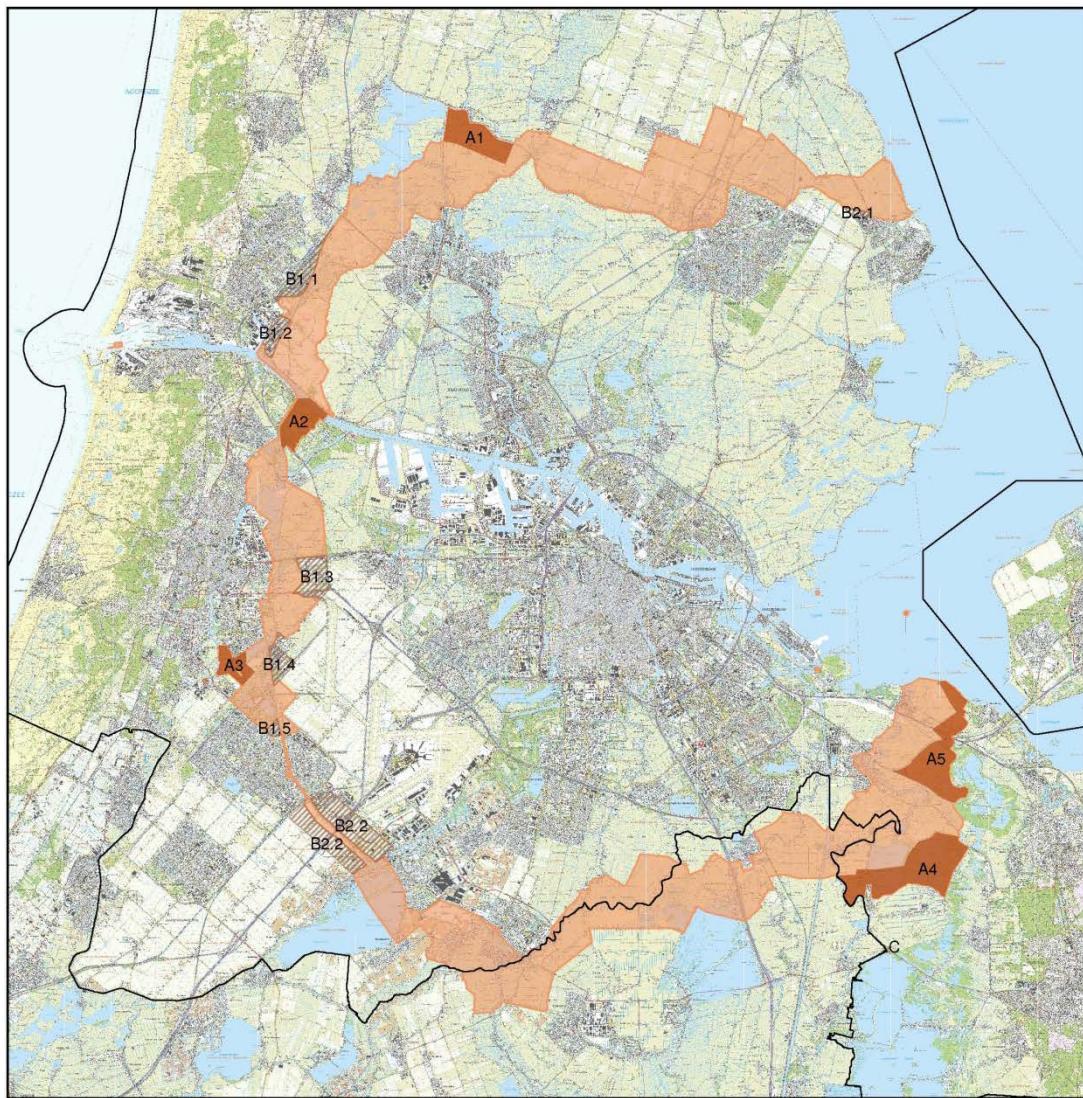
Proposed modification of the boundary of the Defence Line of Amsterdam

Proposed revised boundary of the property (18310ha)

Proposal to include (A ;1980ha)

Proposal to exclude (B and C ;1243ha)

Boundary of the province of Noord-Holland



Carte indiquant les délimitations révisées du bien

Le quartier juif et la basilique Saint-Procope de Třebíč (Tchéquie) No 1078 Bis

1 Identification

État partie

Tchéquie

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Le quartier juif et la basilique Saint-Procope de Třebíč

Lieu

District de Třebíč, région de Vysočina
Tchéquie

Inscription

2003

Brief description

L'ensemble du quartier juif et de la basilique Saint-Procope de Třebíč rappelle la coexistence des cultures juive et chrétienne du Moyen-Âge au XXe siècle. Le quartier juif est un témoignage exceptionnel des différents aspects de la vie de la communauté qui y vit. La basilique de Saint-Procope, construite à l'intérieur d'un monastère bénédictin au début du XIIIe siècle, est un témoignage exceptionnel de l'influence du patrimoine architectural de l'Europe de l'Ouest dans cette région.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

10 mars 2017

2 Problèmes posés

Antécédents

Le quartier juif et la basilique Saint-Procope de Třebíč ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 2003 sur la base des critères (ii) et (iii). Le rapport périodique de 2014 notait que les limites et la zone tampon étaient adéquates pour maintenir la valeur universelle exceptionnelle du bien. Intégrée au rapport, un plan indiquant des limites modifiées a été soumis, réduisant notamment la zone concernant la basilique. Toutefois, ces limites modifiées n'ont pas été soumises au Comité du patrimoine mondial et n'ont pas été adoptées.

Une Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle a été adoptée pour le bien par la 40e session du Comité du patrimoine mondial en 2016 (décision 40 COM 8E, Istanbul, 2016).

Modification

L'État partie propose une meilleure définition des limites des trois éléments constitutifs du bien en série pour deux raisons : du fait des améliorations techniques de relevé cartographique, et pour une meilleure expression de la valeur universelle exceptionnelle pour l'un des éléments constitutifs, le quartier juif.

Les propositions de modifications des limites sont :

Élément 001 – *le quartier juif*, réduction de 4,73 ha à 4,34 ha ;

Élément 002 – *le cimetière juif*, réduction de 1,23 ha à 1,13 ha ;

Élément 003 – *la basilique Saint-Procope*, accroissement de 0,23 ha à 1,08 ha (bien que cet accroissement semble avoir été calculé par l'État partie sur la base du changement du plan produit dans le cadre du rapport périodique 2014, plutôt que par rapport au plan d'origine. La superficie totale du bien passe de 6,19 ha à 6,55 ha.

Les limites identifiées dans le dossier de proposition d'inscription sont tracées à la main d'un trait épais sur une carte à grande échelle. Ce premier plan manquait de précision et les modifications actuellement proposées sont tracées avec une meilleure précision.

L'État partie propose de modifier légèrement les limites de l'élément 001 – le quartier juif, pour mieux refléter un plan historique du quartier datant de 1822. Bien que l'intention puisse être soutenue, l'ICOMOS considère que la justification fournie n'est pas suffisante. Comme il est noté dans la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, la période de référence s'étend du Moyen-Âge à la Seconde guerre mondiale. Il apparaît aussi clairement dans le dossier de proposition d'inscription que le quartier juif a changé au cours de son histoire. Il y a eu des périodes de croissance mais aussi des périodes de pertes importantes dues à des incendies. Les raisons qui justifient l'utilisation du plan de 1822 comme base pour déterminer les limites sont insuffisantes. De même, il est noté quelques écarts entre les limites modifiées de cet élément et les limites déterminées sur le plan de 1822. Il conviendrait de justifier ces variations par rapport aux limites de 1822.

Concernant l'élément 002 – le cimetière juif, et l'élément 003 – la basilique Saint-Procope, l'État partie propose de corriger les limites en réduisant la zone de l'élément 002 et en étendant celle de l'élément 003 afin de refléter les délimitations correctes de ces composants. L'ICOMOS considère que ces propositions sont appropriées.

Concernant la zone tampon, l'État partie n'a pas proposé de modification. Les ajustements sont la conséquence d'une meilleure définition des limites des éléments autorisées par les améliorations techniques des relevés cartographiques. L'ICOMOS considère que cet ajustement est approprié.

Tandis que l'État partie note qu'il n'y aura pas de changement en matière de gestion, et probablement des

dispositions générales de gestion, il note aussi que le directeur de la gestion de l'ancien monastère (une partie de l'élément 003 – la basilique Saint-Procope) sera un nouveau partenaire disposé à coopérer à la gestion du bien. L'État partie devrait assurer une gestion intégrée du bien, qui inclurait l'ancien monastère.

La protection légale du bien ne sera pas affectée par les modifications de limites. De nombreuses maisons de l'élément 001 – le quartier juif, sont classées monuments historiques, protégées par la Loi sur la conservation du patrimoine national ; en outre, l'élément se trouve dans une zone patrimoniale urbaine plus vaste. L'élément 002 – le cimetière juif, et l'élément 003 – la basilique Saint-Procope, sont tous deux des monuments culturels classés au niveau national et bénéficient du plus haut niveau de protection légale.

L'ICOMOS considère que les modifications des limites de l'élément 002 – le cimetière juif et de l'élément 003 – la basilique Saint-Procope, contribueront à protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien et à renforcer sa gestion. Toutefois, la justification des propositions de modifications de limites de l'élément 001 – le quartier juif, n'est pas entièrement satisfaisant par rapport au choix d'une limite historique (1822) et aux écarts mineurs constatés entre les limites proposées et les limites de 1822.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

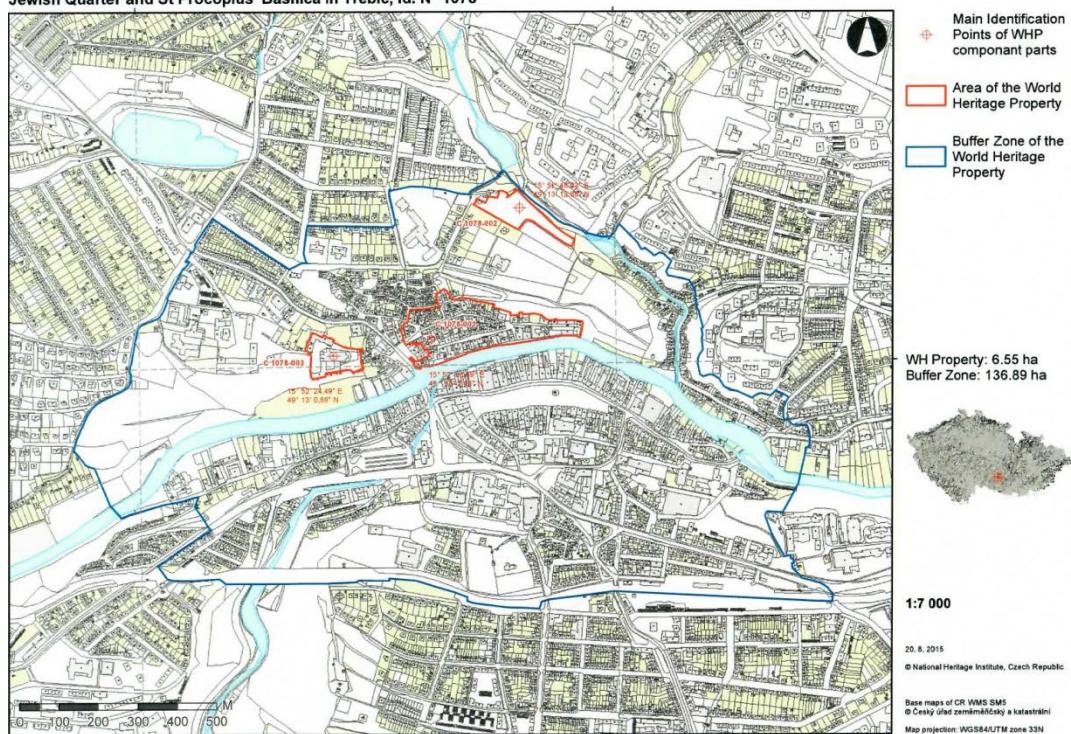
L'ICOMOS recommande que l'examen de la modification mineure des limites du bien le quartier juif et la basilique Saint-Procope de Třebíč, Tchéquie, soit **renvoyé** à l'État partie afin de lui permettre de :

- a) Fournir une justification supplémentaire pour la proposition de modifications des limites de l'élément 001 – le quartier juif. Cela devrait inclure une justification supplémentaire du choix d'une limite historique (1822) servant de base à la définition des limites dans le contexte de l'histoire du bien et sa période de référence jusqu'à la Seconde guerre mondiale, ainsi qu'une clarification des écarts entre la limite de 1822 et celle qui fait l'objet de la présente proposition de modification ;

L'ICOMOS recommande en outre que l'État partie assure une gestion intégrée du bien, comprenant l'ancien monastère.

ANNEX 01_B BUFFER (20. 8. 2015)

Jewish Quarter and St Procopius' Basilica in Třebíč, Id. N° 1078



Plan indiquant les délimitations révisées du bien

Zones historiques d'Istanbul (Turquie) No 356 Bis

1 Identification

État partie
Turquie

Nom du bien
Zones historiques d'Istanbul

Lieu
Ville et province d'Istanbul
Turquie

Inscription
1985

Brève description
Point stratégique sur la péninsule du Bosphore entre les Balkans et l'Anatolie, la mer Noire et la Méditerranée, la ville d'Istanbul a été associée à de grands événements politiques, religieux et artistiques pendant plus de 2000 ans. Ses chefs-d'œuvre comprennent l'ancien hippodrome de Constantin, la basilique Sainte-Sophie qui date du VI^e siècle et la mosquée Süleymaniye, du XVI^e siècle ; ils sont actuellement menacés par la surpopulation, la pollution industrielle et une urbanisation incontrôlée.

Date d'approbation de ce rapport par l'ICOMOS
10 mars 2017

2 Problèmes posés

Antécédents

Au moment de l'inscription du bien, en 1985, les délimitations des quatre sites constitutifs du bien, à savoir *le parc archéologique de Sultanahmet, la mosquée Süleymaniye et sa zone de conservation associée, la mosquée Zeyrek (église du Pantocrator) et sa zone de conservation associée et l'enceinte terrestre d'Istanbul*, n'étaient pas clairement définies.

Des clarifications des délimitations furent approuvées à la 34e session du Comité du patrimoine mondial (Brasilia, 2010), par la décision 34 COM 8D.

Un plan de gestion actualisé, contenant de nouvelles cartes, a été soumis en 2011 et examiné à la 36e session du Comité du patrimoine mondial, Saint-Pétersbourg, 2012 (décision 36COM.7B.89). Le Comité du patrimoine mondial:
[...]

6. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe urgente de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin d'évaluer les progrès accomplis dans l'atténuation des impacts visuels du projet de pont de la Corne d'Or, d'évaluer les projets de conservation et de rénovation proposés ainsi que les progrès accomplis dans la gestion stratégique globale du bien, et, d'évaluer l'état général de conservation du bien ;

7. Prend note des informations détaillées remises par l'État partie sur la révision du plan de gestion, sur des projets de conservation et de rénovation et sur d'autres initiatives en matière de conservation ;

8. Prend également note des efforts entrepris par l'État partie afin de traiter le problème de la nécessité de plans de conservation, d'un système efficace de gestion, de stratégies de développement de la circulation automobile et du tourisme, et d'une zone tampon ;

9. Considère également que le plan de gestion révisé constitue une importante amélioration, félicite l'État partie de l'envergure du plan qui considère toute la péninsule historique et demande également à l'État partie de prendre en compte les recommandations de l'ICOMOS lors du premier exercice de révision annuelle du plan de gestion ;

Ces clarifications ne furent pas considérées satisfaisantes par la mission conjointe de suivi réactif UNESCO/ICOMOS, dans la mesure où elle a estimé que les plans étaient insuffisamment détaillés. Le rapport de la mission priait instamment « *les autorités de soumettre, sans délai, au Comité du patrimoine mondial pour examen des plans définissant clairement le bien du patrimoine mondial* ».

À sa 37e session (décision 37 COM 7B.85, Phnom Penh, 2013), le Comité du patrimoine mondial:
[...]

3. Prend note des résultats de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2012 et demande à l'État partie de mettre en œuvre ses recommandations et de procéder comme convenu à la révision annuelle du plan de gestion ;

La présente proposition de modification des limites vise à éliminer les différences entre les délimitations retenues dans la décision du Comité du patrimoine mondial 34.COM.8D, et indiquées dans le plan de gestion approuvé en 2011, et les délimitations contenues dans le dossier de proposition d'inscription soumis en 1985.

Modification

Les propositions actuelles de modifications des limites comprennent des plans cadastraux clairs, basés sur une étude détaillée d'archives, dont le dossier de proposition d'inscription. Elles sont assorties d'une description complète et d'une pleine justification.

Les propositions offrent la possibilité de corriger des plans inappropriés et des anomalies évaluées par la décision 34 COM.8D (Brasilia, 2010), et de procéder à des ajustements mineurs reflétant la compréhension et les objectifs de gestion actuels. Ci-après sont exposés

les ajustements concernant trois des quatre sites constitutifs du bien :

La demande de modification soumise par l'État partie en tant que modification mineure des limites conformément à la procédure exposée dans les Orientations propose d'agrandir la superficie de la zone de 96,2 hectares, la nouvelle zone proposée totalisant 765,5 hectares.

La zone du site du patrimoine mondial, élément archéologique urbain de Sultanahmet, (superficie proposée : 54 ha ; 920 bâtiments enregistrés)

Les limites ont été légèrement étendues pour inclure :

- les murailles de la mer de Marmara ;
- le domaine historique du palais de Topkapi ;
- les vestiges du palais de Boucoléon.

La mosquée de Süleymaniye et sa zone associée constitutive du site du patrimoine mondial (superficie proposée : 140 ha ; 992 bâtiments enregistrés)

Les limites comprennent l'adjonction :

- du Hamam de Süleymaniye qui fait partie intégrante de l'ensemble social de Süleymaniye ;
- des pâtés de maisons 468, 489, 548, et 550 qui font tous partie du motif à maille fine de cette partie de la ville historique ;
- des pâtés de maisons 2394 et 960 flanquant l'aqueduc de Valens ;
- des pâtés de maisons 960, 962, 967 et 2384 bouchant cette trouée.

La zone constitutive du site du patrimoine mondial, l'enceinte terrestre d'Istanbul (superficie proposée : 562 ha ; 701 bâtiments enregistrés)

Les limites ont été étendues pour inclure :

- la tour de marbre ;
- des digues ayant subsisté sous forme fragmentaire, s'étendant vers le nord-est depuis la tour de marbre ;
- un îlot urbain à l'intérieur des murs vers l'est ;
- de petites superficies d'espaces essentiellement ouverts, dont des cimetières, hors des murs vers l'ouest, mais qui ne sont pas déjà compris dans les limites.

L'ICOMOS accueille favorablement les propositions présentées sur la base d'évaluations approfondies et détaillées des trois sites constitutifs du bien, de leurs environnements immédiats et des archives.

Les tracés proposés pour les limites sont présentés avec une haute résolution, ce qui permet de les comprendre dans leur relation avec les bâtiments individuels et les rues. De tels détails seront précieux comme outils de gestion.

En ce qui concerne les noms de chacun des sites constitutifs du bien, alors que l'ICOMOS reconnaît la nécessité de clarifier le fait que le bien en série est constitué de quatre zones pour éviter le malentendu consistant à croire qu'il existe quatre sites du patrimoine mondial sur la péninsule historique, il considère

néanmoins que ces noms pourraient être simplifiés comme suit :

Zone historique d'Istanbul, mosquée de Süleymaniye
Zone historique d'Istanbul, mosquée de Zeyrek (église du Pantocrator)

Zone historique d'Istanbul, Sultanahmet

Zone historique d'Istanbul, enceinte terrestre

et, si nécessaire, ces expressions pourraient être suivies par : site constitutif des zones historiques d'Istanbul, bien du patrimoine mondial.

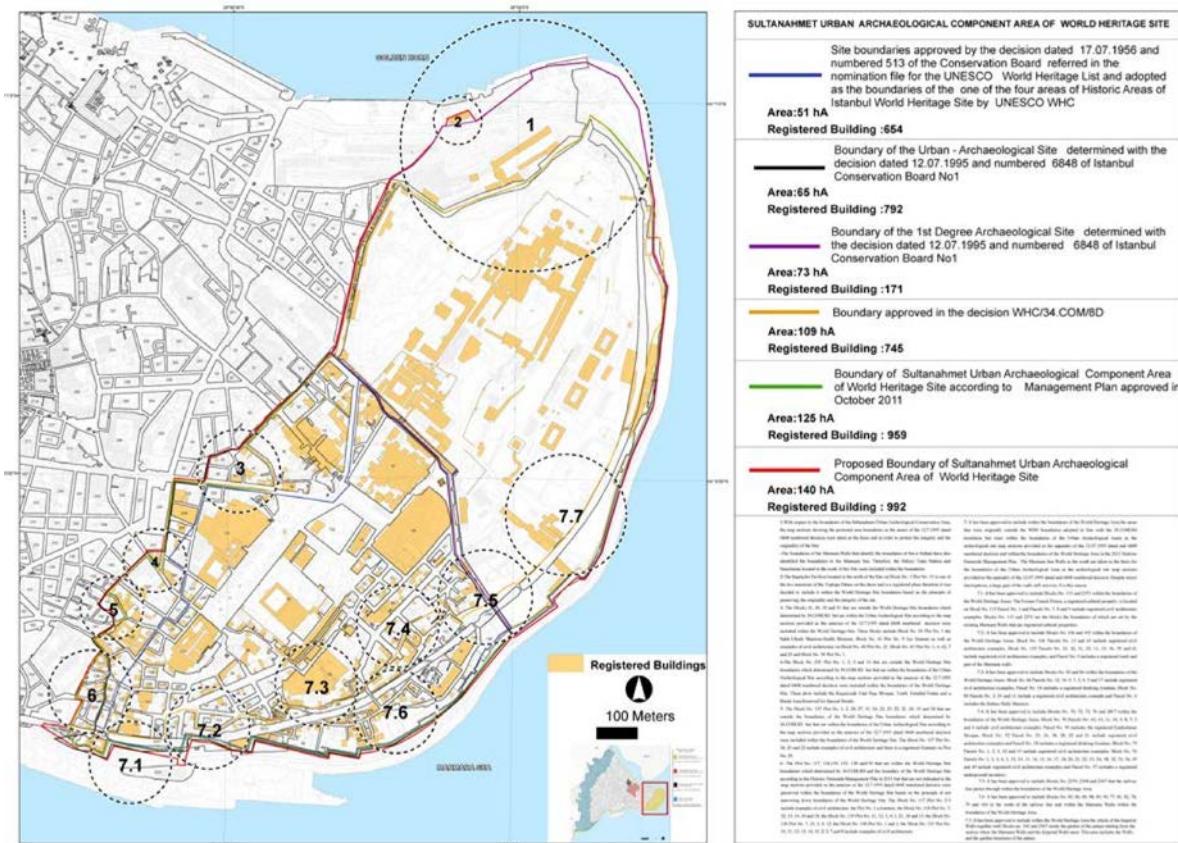
3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandation concernant l'inscription

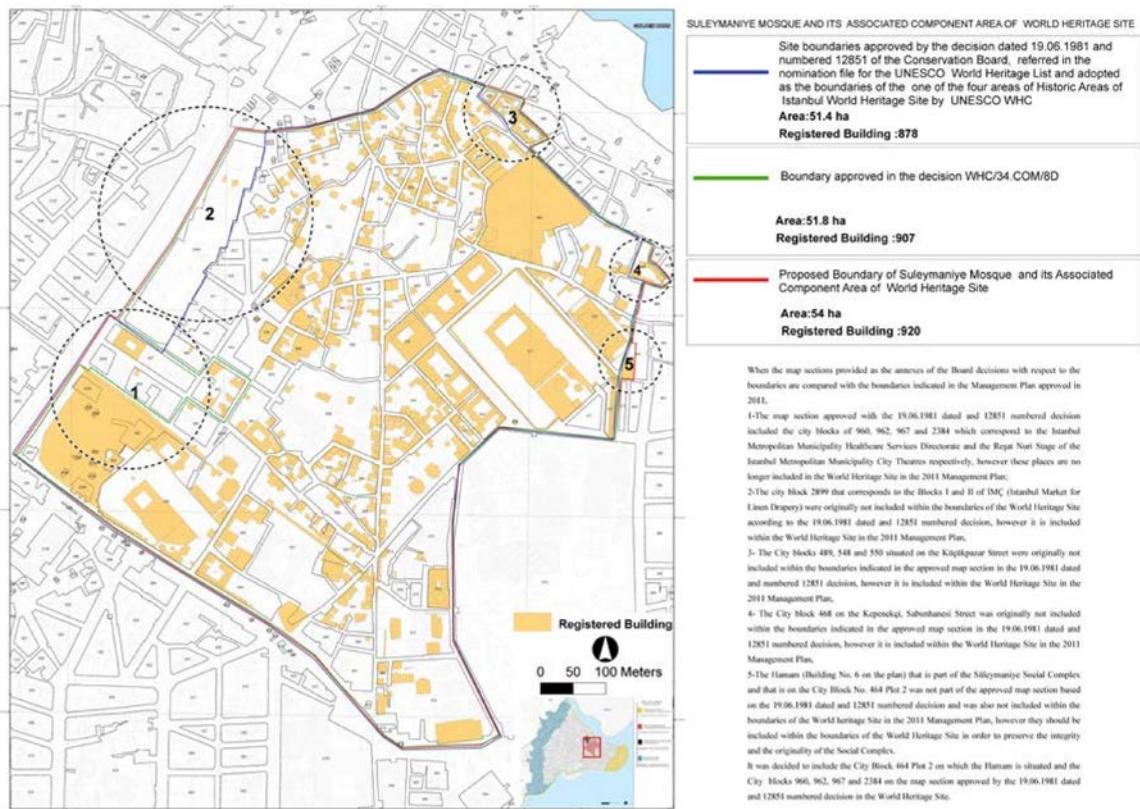
L'ICOMOS recommande que la modification mineure proposée pour les limites des zones historiques d'Istanbul, Turquie, soit approuvée.

Recommandations complémentaires

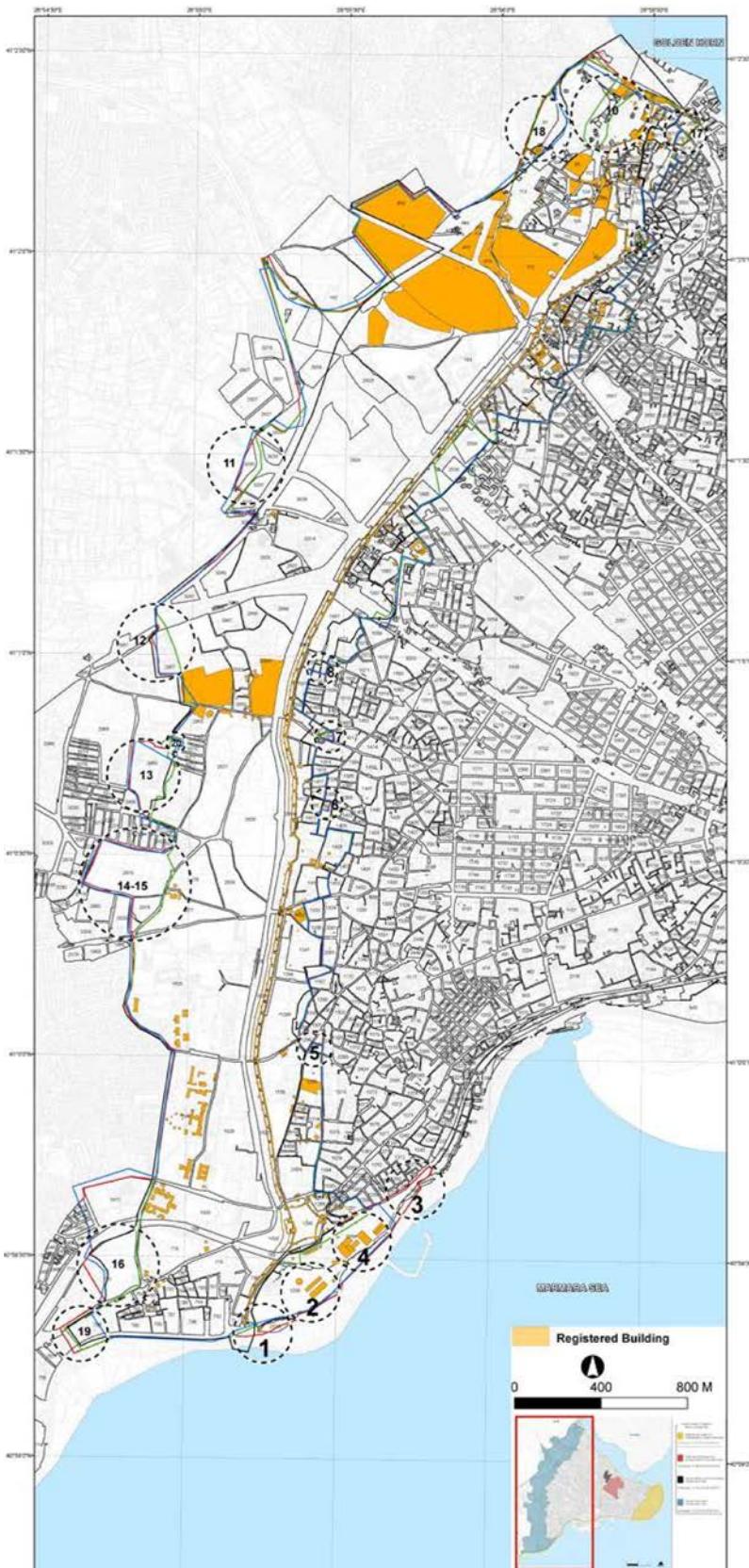
L'ICOMOS recommande que l'État partie envisage de simplifier les noms des quatre éléments constitutifs du bien.



Carte indiquant les délimitations révisées du bien - élément archéologique urbain de Sultanahmet



Carte indiquant les délimitations révisées du bien – Mosquée Süleymaniye et sa zone associée constitutive



İSTANBUL LAND WALLS COMPONENT AREA OF WORLD HERITAGE SITE

The boundaries approved by the decision dated 19.06.1981 and numbered 12850 of the Conservation Board, referred to in the nomination document as the 'Proposed Boundary of the one of the four areas of historic Areas of Istanbul World Heritage Site by UNESCO WHC'.

Area 548 ha
Registered Building 1626

Land Walls Internaland External Conservation Belt Boundary Current boundaries determined in accordance with the decisions of the Conservation Board taken at different times.

Area 476 ha
Registered Building 476

Boundary approved in the decision WHO/94.COM/6/0

Area 498 ha
Registered Building 557

Proposed Boundary of Istanbul Land Walls Component Area of World Heritage Site

Area 561 ha
Registered Building 701

Where the map sections provided as annexes to the Board decisions with respect to the boundaries are compared with the boundaries indicated in the Historic Periods Management Plan approved in 2011:

- The plots that are not within the 2011 Management Plan World Heritage Site boundaries although they are within the Land Walls Internal Protection Band or the boundaries of the Land Walls Zoning Plan approved by the 19.06.1981 dated 12850 numbered decision that sets the basis for the UNESCO application file submitted in 1985;

▪ The Block No. 1256 Plot No. 7 that includes the Marble Tower.

▪ The Block No. 1259 Plots 4, 9 and 11 that includes the İETT Yekta Garibon.

▪ 1-part of the Block No. 2384 Plot No. 2 that includes the TCDD Yekta Yolu Station.

▪ The Plots No. 5, 6 and 7 that include the TCDD Yekta Traction Workshops.

▪ The Block No. 1255 Plot Nos. 1, 2 and 3;

▪ The Block No. 1400 Plot No. 6 that includes the Yekta Karabey Mosque;

Mosaic:

▪ The Block No. 1406 Plot No. 21 that includes the Hacı Evliya Mosque;

▪ The Block No. 1507 Plot Nos. 3, 4 and 5;

▪ The Block No. 2497 that includes the missing registered plots of the Monumental Kastamonu Synagogue.

▪ The blocks that were originally not included in the Land Walls External Protection Band or the boundaries of the Land Walls Zoning Plan approved by the 19.06.1981 dated 12850 numbered decision that was taken as the basis in the application file submitted to the UNESCO but that stay within the 2011 management Plan World Heritage Site boundaries;

▪ The Blocks 2821 and 2873.

▪ The Blocks No. 2962 Plot No. 20.

▪ The plots that were originally not included in the Land Walls External Protection Band or the boundaries of the Land Walls Zoning Plan approved by the 19.06.1981 dated 12850 numbered decision that was taken as the basis in the application file submitted to the UNESCO but that stay within the 2011 management Plan World Heritage Site boundaries;

▪ The median strip on the E-5 highway on which the Block No. 88 and 89 of the Eşref Döner are located.

▪ The Çankırı Cemetery situated on the Block No. 3033 in the District of Zeytinburnu.

▪ The Block No. 2957 Plot No. 4-25 in the district of Zeytinburnu;

▪ The Block No. 2965 Plot Nos. 27, 31 and 32 in the district of Zeytinburnu;

▪ The Balıklı Armenian Cemetery situated on Block No. 2978 and Block No. 3305, 5 plots and Block No. 2979 Plot No. 4-11;

▪ The Block No. 2979 in the district of Zeytinburnu;

▪ The Karagözne Cemetery situated on Block No. 771 Plot No. 7 in the district of Zeytinburnu.

▪ The plots that are within the 2011 Management Plan World Heritage Site boundaries although they are not within the Land Walls Internal Protection Band or the boundaries of the Land Walls Zoning Plan approved by the 19.06.1981 dated 12850 numbered decision that sets the basis for the UNESCO application file submitted in 1985;

▪ The National Sovereignty Park situated on the Block No. 91-03 within the district of Eşref.

▪ Block No. 758, Plot Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 27, 28, 29 and 30 situated within the District of Zeytinburnu.

In the light of the examinations and studies made, it was decided to include the following locations within the boundaries of the World Heritage Site based on the 19.06.1981 dated 12850 numbered decision that sets the basis for the UNESCO application file submitted in 1985:

1-The Block No. 1256 Plot No. 7 which the Marble Tower is situated;

2-The Block No. 1256 Plot Nos. 4, 9 and 11 on which the İETT Yekta Garibon is situated;

3-Part of the Block No. 2384 Plot No. 2 that includes the TCDD Yekta Yolu Station;

4-The Plot Nos. 5, 6 and 7 on which the TCDD Yekta Traction Workshops are situated;

5-The Block No. 1255 Plot Nos. 1, 2 and 3;

6-The Block No. 1400 Plot No. 6 on which the Yekta Karabey Mosque is situated;

7-The Block No. 1406 Plot No. 21 on which the Hacı Evliya Mosque is situated;

8-The Block No. 1507 Plot Nos. 3, 4 and 5;

9-The Block No. 2497 that includes the missing registered plots of the Monumental Kastamonu Synagogue;

10-The Median Strip on the E-5 Highway on which the Block No. 88 and 89 in the district of Eşref are situated;

11-The Çankırı Cemetery situated on Block No. 3033 in the District of Zeytinburnu;

12-The Block No. 2957 Plot Nos. 2-3 in the District of Zeytinburnu;

13-The Block No. 2965 Plot Nos. 27, 31 and 32 in the district of Zeytinburnu;

14-The Balıklı Armenian Cemetery situated on Block No. 2978 and Block No. 3305, 5 plots and the Block No. 2979 Plot No. 4-11;

15-The Block No. 2979 in the district of Zeytinburnu;

16-The Karagözne Cemetery situated on Block No. 771 Plot No. 7 in the district of Zeytinburnu;

17-The Block No. 2821 and 2873 in Ayvanseray;

18-The National Sovereignty Park on which Block No. 91-03 is located in the district of Eşref;

19-The Block No. 758, Plot Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 27, 28, 29 and 30 in the district of Zeytinburnu;

20-The Block No. 2964 Plot No. 20 in the District of Zeytinburnu;

Based on the principle of not narrowing down the World Heritage Site boundaries, it was decided to preserve the following locations within the boundaries of the World Heritage Site:

1-The Block No. 2821 and 2873 in Ayvanseray;

18-The National Sovereignty Park on which Block No. 91-03 is located in the district of Eşref;

19-The Block No. 758, Plot Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 27, 28, 29 and 30 in the district of Zeytinburnu;

20-The Block No. 2964 Plot No. 20 in the District of Zeytinburnu;

Carte indiquant les délimitations révisées du bien - l'enceinte terrestre d'Istanbul

Vieille ville de Dubrovnik (Croatie) No 95 Bis

1 Identification

État partie
Croatie

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Vieille ville de Dubrovnik

Lieu
Comté de Dubrovnik-Neretva, Côte adriatique
Croatie

Inscription
1979

Brève description
La « perle de l'Adriatique », située sur la côte dalmate, est devenue une importante puissance maritime méditerranéenne à partir du XIII^e siècle. Bien que sévèrement endommagée par un tremblement de terre en 1667, Dubrovnik a pu préserver ses beaux monuments, églises, monastères, palais et fontaines. De nouveau endommagée dans les années 1990 lors du conflit dans la région, la ville fait l'objet d'un grand programme de restauration coordonné par l'UNESCO.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
10 mars 2017

2 Problèmes posés

Antécédents

La Vieille ville de Dubrovnik, d'une superficie de 24,7 ha, a été inscrite sur la liste du patrimoine mondial en 1979 sur la base des critères (i), (iii) et (iv), à l'origine sans zone tampon. Les limites ont été modifiées en 1994 avec l'extension du bien d'une superficie totale de 96,7 ha afin d'inclure des zones situées hors des murs de la ville : le quartier industriel de la porte Pile médiévale, la forteresse de Lovrijenac, le Lazaret, la digue Kase du port de Dubrovnik, le fort de Revelin et l'île de Lokrum au sud-est de Dubrovnik, à quelque 500m de la côte ; une petite zone tampon de 53,7 ha a été créée. En raison des graves dommages causés pendant la guerre d'indépendance croate (1991-1995), le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril de 1991 à 1998. Malgré l'extension de 1994, plusieurs rapports sur l'état de Conservation du bien (SOC) et le deuxième cycle de rapports périodiques (2014) indiquaient la nécessité d'étendre la zone tampon afin de mieux présenter le bien dans son environnement élargi comprenant des zones

limitrophes qui sont fonctionnellement importantes pour le bien et offrent au bien un niveau supplémentaire de protection contre les pressions grandissantes du développement et du tourisme.

Après avoir reçu des informations de la société civile, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie d'apporter des précisions sur un grand projet de développement touristique à proximité du bien inscrit au patrimoine mondial ainsi que sur les progrès réalisés dans la réglementation du tourisme de croisière. Le 28 janvier 2014, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, fournissant des détails sur l'impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du tourisme de croisière ainsi que du centre sportif et de loisirs avec un cours de golf et une station touristique. L'État partie a rapporté que le centre de loisirs proposé couvrirait une zone forestière protégée de quelques 359 ha sur le plateau du Mount Srđ et Bosanka, situé directement au-dessus de la ville de Dubrovnik. Le projet comprenait la construction de deux cours de golf, un centre de sports, deux hôtels, 240 villas, 408 appartements, un amphithéâtre, un club équestre, des parcs, des promenades et d'autres équipements. Certaines villas seraient construites en bordure de l'escarpement leur donnant des vues directes sur la vieille ville.

À sa 38e session (décision 38 COM 7B.25, Doha, 2014), le Comité du patrimoine mondial prit note des éléments d'information soumis par l'État partie concernant le grand projet prévu sur le plateau du mont Srđ et Bosanka à proximité du bien du patrimoine mondial et demanda à l'État partie de fournir la documentation du projet et les études d'impact sur le patrimoine s'y rapportant avant le début de tous travaux de développement et toute décision finale, conformément au paragraphe 172 des Orientations. Les documents fournis par l'État partie démontrent que les dimensions importantes du projet de développement pouvaient avoir un impact irréversible sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Le développement abolirait la distinction claire qui a existé historiquement entre l'ensemble urbain de Dubrovnik, en tant que création unique d'architecture et planification urbaine médiévale, ainsi que le paysage et l'environnement rural. Le document analytique joint au rapport sur l'état de conservation du bien n'évaluait pas le projet de développement proposé du point de vue de ses impacts potentiels sur les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle de la Vieille ville de Dubrovnik. Au vu de la situation actuelle, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif sur le bien pour en évaluer l'état actuel, incluant l'étude des impacts potentiels dus au projet de développement, et définir des options de projets de développement compatibles avec la valeur universelle exceptionnelle du bien (décision 38 COM 7B.25), en particulier concernant le grand projet prévu sur le plateau du mont Srđ et Bosanka.

Suite aux plans de développement soumis par l'État partie au Centre du patrimoine mondial et la décision 38 COM 7B.25, une mission de suivi réactif Centre du

patrimoine mondial/ICOMOS a visité le bien du 27 octobre au 1er novembre 2015. Concernant les questions de délimitations du bien, la mission a recommandé que l'État partie envisage de concevoir et de soumettre une proposition de modification mineure des limites du bien au Centre du patrimoine mondial en vue d'étendre la zone tampon afin d'inclure les pentes orientées à l'ouest du mont Srđ, la zone maritime autour de l'île de Lokrum et le paysage du fort sur le plateau de Srđ. À sa 40e session (Istanbul, 2016), le Comité du patrimoine mondial a décidé, par sa décision 40 COM 7B.50 de :

[...]

4. *Souscrire aux recommandations de la mission conjointe de suivi réactif UNESCO/ICOMOS de 2015 qui s'est rendue sur le territoire du bien et demande également à l'État partie d'accorder la plus haute priorité à la mise en œuvre de ses recommandations, notamment :*

- a. *Élaborer et soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, le plan de gestion du bien, y compris une stratégie touristique, des réglementations légales pour le tourisme de croisière, la définition d'une capacité d'accueil durable pour la ville, un plan d'action de préparation aux risques et une stratégie d'interprétation,*
- b. *Ne pas poursuivre le projet Bosanka 2 et ne pas construire le quai/débarcadère du Lazaret en lien avec le Vieux port,*
- c. *Soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2017, une proposition de modification mineure des limites du bien en vue d'étendre la zone tampon, comme recommandé par la mission,*

Cette proposition de modification mineure des limites du bien est la réponse de l'État partie à la décision du Comité du patrimoine mondial.

Modification

La proposition de modification mineure des limites consiste en une extension de la zone tampon actuelle de 53,7 ha à 1 188,6 ha, tandis que les limites du bien inscrit demeurent inchangées. Selon l'État partie, la zone tampon proposée est définie en partie par les limites administratives de la ville et en partie par la topographie du terrain afin de préserver les vues et perspectives importantes : à l'est, la limite se confond avec la limite administrative de la ville entre la côte et le pic Žarkovica, puis elle continue vers le nord-ouest le long de la crête du mont Srđ jusqu'à la rivière de Dubrovnik. La limite de la zone tampon traverse ensuite la baie de Gruž et longe la côte sud jusqu'à la colline de Montovjerna, puis descend vers la baie de Danče. De là, la limite englobe les eaux de la vieille ville et de l'île de Lokrum puis retourne vers la côte dans la baie d'Orsula.

L'État partie soutient que la zone tampon étendue vise à incorporer les zones de paysage et urbaines environnantes, rassemblant tous les espaces inséparables de la vieille ville, les pentes du mont Srđ et les eaux devant le vieux port et l'île de Lokrum. L'extension de la zone tampon existante est justifiée par l'État partie au motif que l'ajout de zones urbaines et de paysages naturels comme parties intégrantes et indissociables renforcera la valeur universelle exceptionnelle de la Vieille ville de Dubrovnik. Toutes les zones de la zone tampon proposée complètent

et soulignent l'identité urbaine fonctionnelle et historique ainsi que l'intégrité du bien.

L'ICOMOS considère que les raisons générales justifiant la création d'une zone tampon pour la Vieille ville de Dubrovnik ont été clairement expliquées mais, tandis que la proposition de modification mineure semble suivre la plupart des recommandations de la mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur la question des limites, elle ne parvient cependant pas à clarifier pleinement la logique sur laquelle repose la délimitation des limites proposées.

D'autre part, bien que le rapport de la mission recommande que les pentes du mont Srđ soient incluses dans la zone tampon et présente un plan illustrant les délimitations possibles, l'État partie a présenté un plan indiquant que certaines parties des pentes du mont Srđ sont exclues de la zone tampon proposée, contrairement à la demande formulée dans le rapport de mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS.

Par conséquent, l'ICOMOS considère qu'il serait utile que l'État partie définisse le cadre méthodologique qui a servi à définir la zone tampon du bien et décrive en détail, également à l'aide d'une documentation graphique et photographique, la manière dont la zone tampon est délimitée par rapport aux limites administratives de la ville et la topographie ainsi que par rapport aux perspectives importantes (par exemple de la ville vers les collines). Le dossier de modifications mineures des limites présente quinze photographies présentant quelques zones de la proposition d'extension de la zone tampon mais ces vues panoramiques ne sont pas légendées et leur emplacement n'a pas été clairement indiqué sur les cartes fournies ni sur les documents cartographiques et simulations visuelles. Aussi, l'ICOMOS est d'avis qu'il serait nécessaire d'établir une description détaillée de l'analyse et du cadre méthodologique qui a éclairé la décision relative à la définition des limites proposées de la zone tampon.

Selon l'État partie, la totalité du bien inscrit ainsi que la zone tampon proposée sont réglementées par des documents d'aménagement du territoire comprenant le plan général d'urbanisme de la Ville de Dubrovnik. L'ICOMOS comprend que le processus de préparation du plan de gestion du bien a commencé en 2014 et l'Institut pour la restauration de Dubrovnik a été récemment chargé de coordonner l'élaboration du plan de gestion du bien. L'ICOMOS pense que la finalisation et l'approbation rapides du plan de gestion du bien est de la plus haute importance afin de garantir que la zone tampon permet de protéger efficacement la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit.

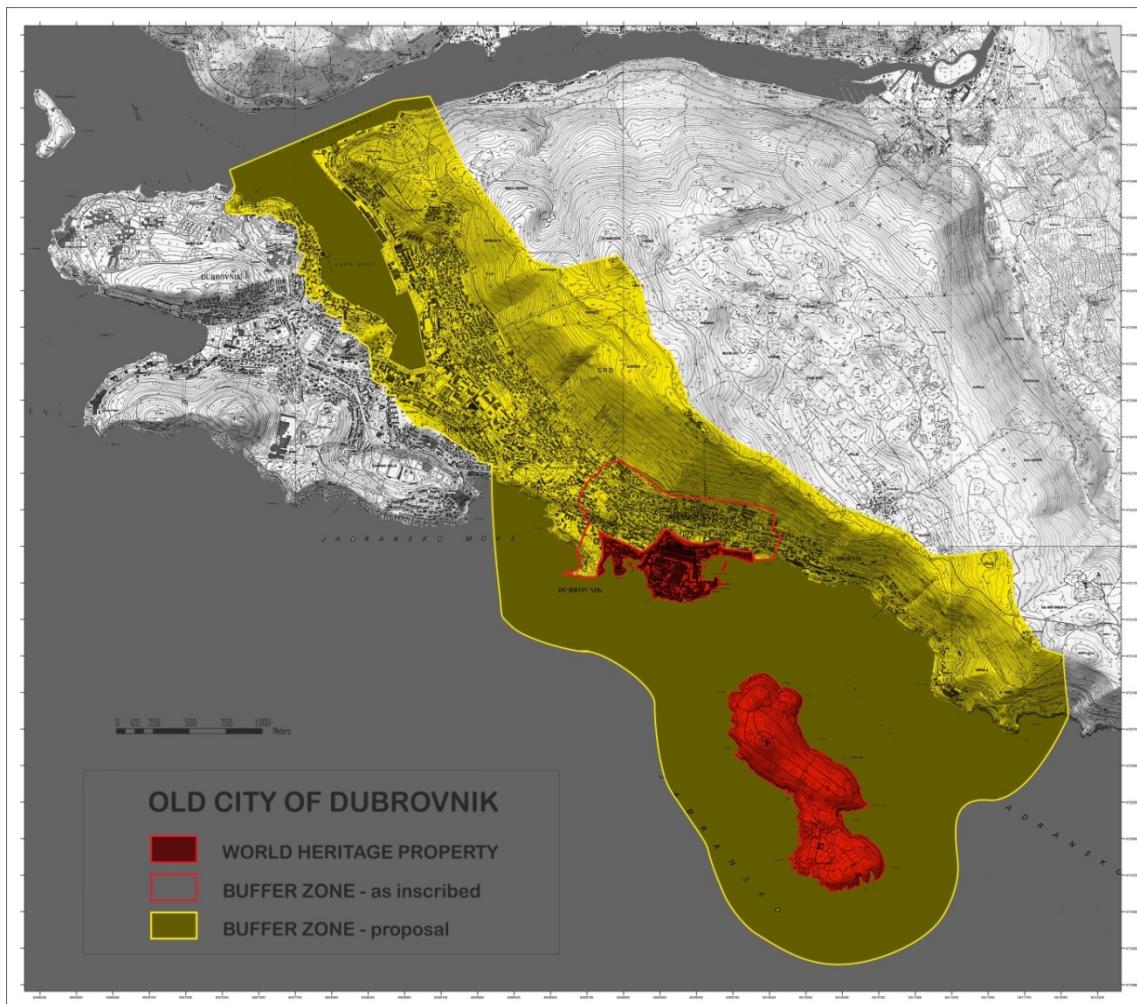
En outre, l'ICOMOS est d'avis qu'il serait souhaitable d'avoir une loi qui limite, ou interdise, le trafic ou le mouillage des bateaux, navires et yachts (à l'exception des petits bateaux qui transportent les visiteurs sur l'île de Lokrum) dans la zone côtière entre la vieille ville et l'île de Lokrum, conformément à la proposition de révision et d'extension des limites de la zone tampon.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la modification mineure des limites de la Vieille ville de Dubrovnik, Croatie, soit **renvoyé** à l'État partie afin de lui permettre de :

- a) Expliquer en détail le cadre méthodologique et la logique sur lesquels repose la délimitation de la zone tampon, également au moyen d'une documentation cartographique, graphique et photographique, en particulier concernant la protection des liens visuels concernés entre le bien inscrit et son environnement,
- b) Clarifier quand et comment le plan de gestion sera finalisé et amendé de manière à inclure les mesures réglementaires et les mesures de gestion nécessaires pour permettre à la zone tampon de servir de niveau supplémentaire de protection du bien inscrit,
- c) Limiter le trafic ou le mouillage des bateaux, navires et yachts (à l'exception des petits bateaux qui transportent les visiteurs sur l'île de Lokrum) dans la zone côtière entre la vieille ville et l'île de Lokrum ;



Carte indiquant les délimitations révisées de la zone tampon

Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie)

No 708 Bis

1 Identification

État partie
Géorgie

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Monuments historiques de Mtskheta

Lieu
Ville de Mtskheta
Région de Mtskheta-Mtianeti
Géorgie

Inscription
1994

Brève description
Les églises historiques de Mtskheta, ancienne capitale du royaume de Géorgie, sont des exemples exceptionnels de l'architecture religieuse du Moyen Âge dans la région du Caucase. Elles témoignent du haut niveau artistique et culturel qu'avait atteint cet ancien royaume.

Date d'approbation de ce rapport par l'ICOMOS
10 mars 2017

2 Problèmes posés

Antécédents

Les Monuments historiques de Mtskheta furent inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 1994 sur la base des critères (iii) et (iv), sous le nom de « Réserve de la ville-musée de Mtskheta ».

En 2002, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie d'inviter une mission conjointe UNESCO-ICOMOS à visiter le bien en réponse aux constructions et aux dégradations en cours sur le site (décision CONF 202 21B.46). À la suite du rapport de cette mission, le Comité du patrimoine mondial a prié instantanément l'État partie de préparer, entre autres, un plan détaillé du bien et de sa zone tampon (décision 28 COM 15B.69). La réalisation du plan détaillé étant en cours, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de soumettre le document clarifiant les délimitations et, si nécessaire, une proposition de modification des limites (décision 32 COM 7B.90).

Le Comité du patrimoine mondial a inscrit le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2009 en raison

des inquiétudes concernant l'état de conservation du bien, notant également le manque de documents clarifiant les délimitations du bien et de la zone tampon (décision 33 COM 7B.102 and 33 COM 8C.1). Le Comité du patrimoine mondial adopta ensuite un état de conservation souhaité pour le bien en vue de son futur retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril y compris, en particulier, des limites clairement définies et une zone tampon clairement identifiée ainsi que la mise en œuvre d'une réglementation relative à l'occupation des sols (décision 34 COM 7A.27).

Les délimitations du bien ont été clarifiées par l'État partie suite à l'Inventaire rétrospectif (décision 36 COM 8D).

Par sa décision 40 COM 7A.29, le Comité du patrimoine mondial :

5. *Décide de retirer les Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) de la Liste du patrimoine mondial en péril*

6. *Recommande que l'État partie prenne en considération les recommandations formulées par les missions d'assistance technique de 2015 et de 2016 du Centre du patrimoine, et par l'ICOMOS, notamment de :*

a) consolider la politique de planification territoriale stratégique et veiller à ce que la dimension urbaine du bien se reflète pleinement dans les politiques, les mesures et les outils adoptés pour en garantir la conservation, en utilisant si nécessaire l'approche proposée par la Recommandation concernant le paysage urbain historique (2011),

b) résoudre la question de gouvernance au niveau local afin de garantir une planification adéquate ainsi qu'une gestion et une prise de décision efficaces,

c) poursuivre une politique et une méthodologie d'implication des parties prenantes accompagnées d'outils de communication,

d) revoir les limites administratives, notamment en ce qui concerne le site de Jvari, afin de finaliser et mettre en œuvre le SDATU, y compris une réglementation favorable du plan d'occupation des sols, un plan de gestion, et continuer également de garantir la conservation à long terme des monuments et sites archéologiques par l'élaboration de plans et de programmes de restauration adéquats ;

7. *Accueille favorablement l'établissement d'une zone tampon unifiée, pour englober le paysage qui entoure les éléments, incluant en particulier le panorama le long des fleuves et les montagnes alentour, et demande à l'État partie de doter cette zone tampon élargie d'une protection appropriée et de soumettre au Centre du patrimoine mondial une proposition de modification mineure des limites de la zone tampon unifiée du bien ;*

8. *Accueille aussi favorablement l'initiative de l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de suivi réactif*

sur le bien afin d'évaluer la mise en œuvre des recommandations susmentionnées ;

Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2017, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

Au cours de ce long processus, plusieurs missions, rapports de mission et rapports sur l'état de conservation du bien ont contribué aux délibérations du Comité du patrimoine mondial.

Modification

Reconnaissant que la zone tampon actuelle est trop petite et qu'elle est insuffisante pour protéger le bien, l'État partie propose une zone tampon modifiée. La zone tampon augmentera substantiellement de 8,73 ha à 2 382,50 ha. La proposition consiste en une zone tampon unifiée englobant les trois éléments du bien et le paysage environnant, y compris le panorama des rivières et des montagnes.

Le développement de la zone tampon modifiée est le résultat d'un processus incluant le plan de gestion du site intégré (2012), précédemment soumis au Centre du patrimoine mondial, l'étude pilote du paysage culturel de Mtskheta (2014), le schéma directeur d'aménagement du territoire urbain de Mtskheta (2016) et l'utilisation d'outils d'information géographique.

L'ICOMOS reconnaît que la zone tampon modifiée apporte une amélioration considérable par rapport à la situation existante et devrait permettre la protection du bien.

La zone tampon modifiée renforce la gestion intégrée aux différentes parties prenantes introduite dans le plan de gestion du site. Toutefois, aucun instrument de gestion supplémentaire n'est proposé, et le comité interministériel conduit par le ministre de la Culture et de la Protection des monuments de Géorgie gérera la zone tampon conformément au plan de gestion du site.

La zone tampon proposée n'offre pas de caractère uniforme, car elle est composée de quartiers anciens et nouveaux et de zones rurales. Afin de gérer la zone tampon avec efficacité, des dispositions spécifiques sont requises pour les différents types de quartiers. Cela devrait être entrepris dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement du territoire urbain de Mtskheta. Dans le cas de la ville historique, des dispositions pourraient traiter les constructions futures en matière de hauteur, de gabarit et de matériaux ainsi que les réserves foncières, les zones inconstructibles, les zones archéologiques et les zones de réhabilitation. Des mesures pourraient être prises spécifiquement pour de futures rectifications de bâtiments existants qui sont non conformes par rapport à la protection du bien.

En outre, les aspirations sociales et de développement à longs et moyens termes à l'intérieur et à l'extérieur du bien

devraient être envisagées et correctement planifiées dans le contexte de la protection du bien.

Le ministre de la Culture et de la Protection des monuments de Géorgie a adopté par décret la zone tampon visuelle unifiée (zone tampon) des monuments historiques de Mtskheta en 2016. Il s'agit d'une zone de protection visuelle individuelle adoptée dans le cadre de la Loi sur le patrimoine culturel de Géorgie (2007). Elle doit apporter un niveau supplémentaire de protection, promouvoir la réhabilitation des parties dégradées du paysage et prévenir les interventions inadéquates. Toutes les propositions d'intervention dans la zone tampon doivent être transmises par la municipalité locale à l'agence nationale pour la préservation du patrimoine culturel de Géorgie pour examen et approbation.

Tandis que ce niveau supplémentaire de protection est le bienvenu, il semble laisser en place les autres instruments et mécanismes de protection au risque de créer un manque d'intégration de la protection. Il conviendrait d'examiner l'harmonisation des différents instruments et mécanismes afin d'assurer une protection globale et intégrée.

La protection et la gestion du bien exige un suivi rigoureux au moins au moment de la mise en œuvre de la zone tampon.

L'ICOMOS considère que la zone tampon modifiée est adéquate et appropriée pour la protection du bien. Toutefois, le schéma directeur d'aménagement du territoire urbain de Mtskheta doit être élaboré au moyen de dispositions spécifiques pour traiter la gestion de différentes zones. L'éventail des instruments et mécanismes de protection devrait aussi être examiné afin d'assurer la protection intégrée et globale, de même que la protection et la gestion du bien devraient être étroitement suivies, au moins dans un premier temps.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de zone tampon des Monuments historiques de Mtskheta, Géorgie, soit approuvée.

Recommandations complémentaires

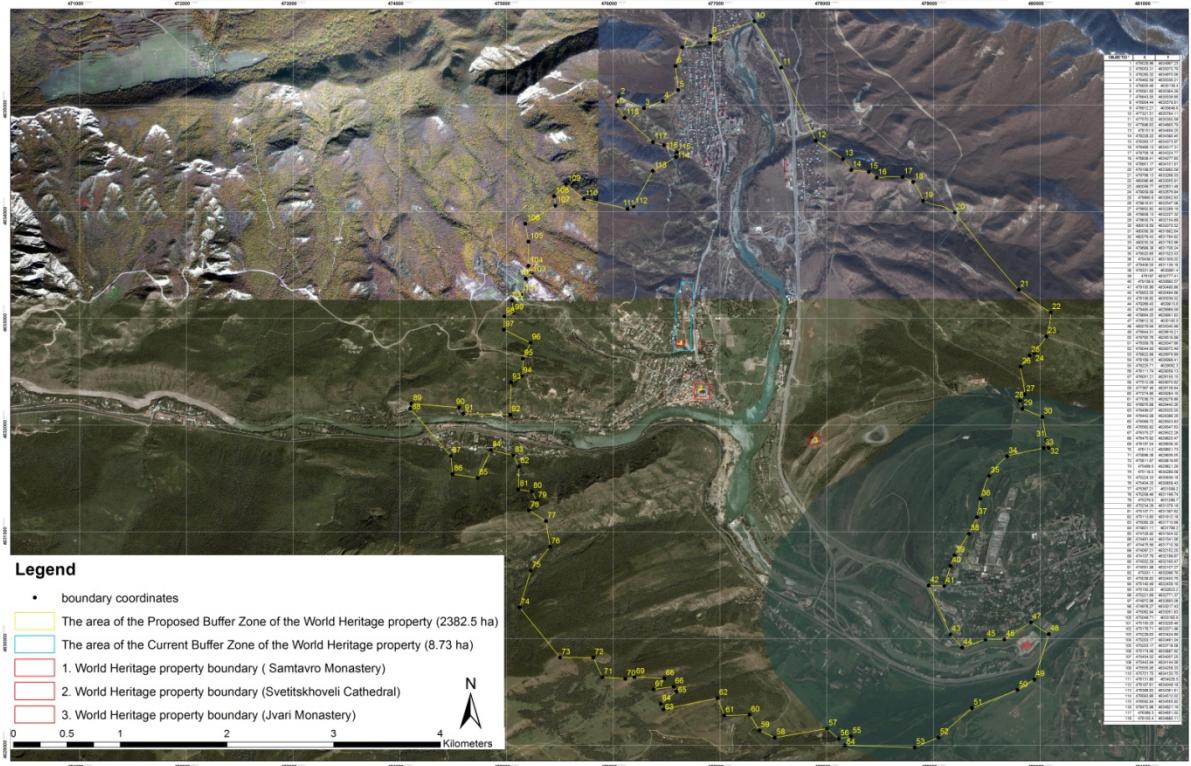
L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) Élaborer le schéma directeur d'aménagement du territoire urbain de Mtskheta au moyen de dispositions spécifiques afin de traiter la gestion des différentes zones,
- b) Examiner l'éventail des instruments et des mécanismes de protection afin d'assurer une protection globale et intégrée ;

L'ICOMOS recommande que si une mission conjointe ICOMOS/ICCROM est organisée, elle puisse évaluer l'efficacité de gestion de la zone tampon modifiée.

L'ICOMOS recommande également qu'il soit demandé à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS, d'ici le 1er décembre 2018, un rapport actualisé de l'état de conservation du bien et de la mise en oeuvre des recommandations mentionnées ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43e session en 2019.

Proposed Buffer Zone of the World Heritage property. Historical Monuments of Mtskheta



Carte indiquant les délimitations de la zone tampon proposée

